



M É M O I R E

CONTENANT GRIEFS,

POUR Dame SUSANNE - PETRONILLE LECAMUS,
Veuve de M^e. PIJON, Avocat en la Cour, seul Imprimeur du Roi, habitante de Toulouse.

ET pour Noble JEAN-ARNAUD-HONORÉ-MARIE-BERNARD PIJON, Capitoul, son fils, & son donataire contractuel, l'un & l'autre Appelans & Supplians.

CONTRE Dame ELISABETH-GABRIELLE-HONORÉE LECAMUS, Epouse du Sieur Robert, Libraire de la même Ville, Intimée & Suppliante.

RENDRE à chacun ce qui lui est manifestement dû ; c'est le mérite d'un Juge ordinaire ; il suffit pour cela d'être honnête homme : Combiner les divers intérêts, & décider entre plusieurs motifs qui se contrebalaient, c'est le mérite d'un Juge attentif & prudent : Mais porter dans les affaires cet œil de discernement, qui, distinguant l'apparence de la réalité, ne se laisse jamais éblouir par l'éclat trompeur des sophismes ; s'appliquer avec une noble vigueur & avec

A



une patience infatigable , à la recherche de la vérité ; n'épargner ni soins ni veilles pour découvrir cette lumière précieuse ; n'avoir d'autres vues , d'autre passion que l'amour de la vérité ; la suivre au travers des nuages dont on l'enveloppe ; se croire assez récompensé de ses travaux par le bonheur de l'avoir trouvée ; s'y attacher fortement comme à son objet naturel , & en faire l'ame de toute sa conduite , c'est le mérite de ces Juges , que le Ciel accorde à la Terre dans sa bienfaisance , & dont on ne peut se former une juste idée , qu'en leur donnant , avec le Psalmiste , les attributs de la Divinité : *Ego dixi , Dii estis.*

Il falloit de tels Juges aux Exposans , pour une cause qui n'offre , dans toute son étendue , que des discussions seches & rebutantes ; l'appel d'une Sentence Arbitrale , qui , dans le nombre presque infini des dispositions qu'elle renferme , accorde à la Dame Robert plus qu'elle n'avoit osé espérer , plus qu'elle n'avoit demandé ; la composition d'un patrimoine , dont la valeur n'est pas extraordinaire , mais dont le détail est immense ; un volume in-folio , contenant les fastidieux raisonnemens de quatre Experts , qui semblent avoir été payés pour embrouiller la matiere , & s'être appliqués , *en Dieu & en conscience* , à multiplier les erreurs , les bévues & les injustices ; un entassement prodigieux d'actes de toute espece ; un enchaînement de faits & de circonstances qui accablent l'esprit : Quel homme auroit le courage d'entrer dans ce cahos , & d'en sonder les profondeurs , s'il n'étoit animé par l'amour de la justice , & par le desir de la rendre ? On ne le dissimule pas ; les Exposans eux-mêmes en sont effrayés : leurs idées se perdent & se confondent , lorsque , rappelant ce que fut ce procès dans son origine , ils voyent ce qu'il est aujourd'hui. Par quel sort est-il donc arrivé qu'une affaire si claire & si évidente ait tant perdu de sa simplicité primitive ? *Quomodo aurum obscuratum est ?*

Encore si on s'étoit borné à répandre de l'obscurité sur la cause ! le mal ne seroit pas grand : un regard de la Cour dissiperoit tous ces nuages. Mais on attaque l'honneur des Exposans ; on compromet leur réputation ; on les accuse de mauvaise foi ; on leur impute d'avoir voulu soustraire une partie des effets héréditaires ; & c'est au nom de la Dame Robert qu'on imprime , & qu'on publie ces horreurs contre sa Sœur & contre son Neveu , dont elle connoit bien toute la candeur & toute la probité. Puisse la Dame Robert se pardonner à elle-même ces odieuses imputations ! Puisse le souvenir de tant de calomnies ne jamais troubler son repos , & ne lui coûter aucun remords !

ou ; pour parler plus chrétiennement , puisse un repentir salutaire la porter à une rétractation , que sa conscience auroit dû lui inspirer , avant qu'on lui en eût fait connoître la justice !

Quant aux Exposans , ils défendront leur honneur & leur bien , sans aigreur & sans animosité. Ils n'oublieront jamais qu'ils combattent , l'un une Tante qu'il respecte , l'autre une Sœur qu'elle aime. Il ne leur échappera rien qui puisse blesser , le moins du monde , la délicatesse de la Dame Robert ; persuadés qu'après qu'on aura lu ce Mémoire , on leur rendra la justice qui leur est due , & qu'en appliquant aux personnes ce qu'on a dit plus haut de la cause , tout lecteur impartial s'écriera , avec indignation , comment a-t-on pu rendre suspecte une conduite si pure , si désintéressée , si remplie de bonne foi ? *Quomodo aurum obscuratum est ?*

F A I T.

Le Sieur Lecamus , seul Imprimeur du Roi dans cette Ville , eut de son mariage avec Demoiselle Honorée Visquet , deux filles ; Susanne-Petronille (c'est l'Exposante) & Elisabeth - Gabrielle - Honorée (c'est l'Adversaire).

L'affection des deux époux fut si bien partagée entre ces deux filles , que l'une n'eut jamais à se plaindre de la moindre marque de prédilection donnée à l'autre. Education , libéralités anticipées , entretien , tout fut parfaitement égal entre elles , tant qu'elles vécurent dans la maison paternelle.

L'Exposante se maria avec Me. Pijon Avocat. Le pere lui constitua une somme de 10000 liv. même constitution pour l'Adversaire , lorsqu'elle se maria avec le Sieur Robert.

Postérieurement le pere donna à l'une & à l'autre une somme de 4000 liv. Il établit à l'une & à l'autre deux rentes Tontines sur le capital de 600 liv. : Il distribua à l'une & à l'autre divers effets , dont la valeur , jointe à ces deux objets , & aux deux constitutions , forme une somme d'environ 16000 liv.

Par son dernier testament , le Sieur Lecamus institua la Dame son épouse héritière générale , & ses deux filles héritières particulières , en ce qu'il leur avoit donné dans leurs contrats de mariage. Il mourut dans ces dispositions en 1751.

La veuve se fit un devoir de suivre l'exemple du pere , & d'observer

elle-même l'égalité d'affection, qu'il avoit témoignée à ses deux filles. Jamais elle ne leur donna le moindre sujet de jalousie. Plusieurs dons manuels furent distribués dans une exacte proportion.

Instruite des volontés secrètes du testateur, & voyant d'ailleurs que l'état d'Imprimeur du Roi n'étoit pas susceptible de partage, la Dame Visquet s'en démit en faveur du Sieur Pijon. La Dame Robert ne parut pas sensible à cette préférence. Elle étoit sûre qu'elle en feroit dédommagée par d'autres libéralités.

Son attente ne fut pas vaine. La Dame Visquet lui fit donation, par acte du 2 Avril 1759, de deux maisons qu'elle possédoit en cette Ville, & qui valoient au moins 8000 liv. Elle lui légua encore, par son dernier testament, 1°. Un Domaine situé à St. Jory, & généralement tous les meubles qui s'y trouvoient. 2°. Toute la vaisselle vinai-re qu'elle pourroit avoir. 3°. Tout le vin qui se trouveroit en nature, tant sur ledit Domaine, que dans le magasin qu'elle avoit à Toulouse. 4°. Six couverts d'argent, une écuelle & deux salieres. 5°. Un fonds en marchandise que la Dame Robert a elle-même estimé 2500 liv. & qui certainement valoit beaucoup plus. 6°. La moitié de tous ses habits, voulant, *est-il dit*, quelle ne puisse autre chose demander, tant du chef du Sieur Lecamus son pere, que du chef de la testatrice.

L'Exposante fut instituée héritière, & cette institution lui valut, 1°. Sa maison de domicile, située à la Place Royale. 2°. Les meubles & outils qui s'y trouvoient. 3°. Les Livres & fonds de Librairie. 4°. Les comptes qui pouvoient être dus.

La Dame Robert reçut ses divers legs, sans aucune réserve. Eh! qu'auroit-elle pu réserver, elle qui regardoit, avec raison, les objets légués, comme la partie de l'hérédité la plus liquide, la moins sujette aux vicissitudes des temps & aux variations des circonstances?

Quelque-temps après, la Dame Exposante découvrit, dans deux vieux coffres, une somme d'environ 30000 liv. consistant en diverses monnoies. L'on trouva, dans ces mêmes coffres, certaines marques, qui indiquoient que ce n'étoit qu'un dépôt, appartenant à un particulier, qui l'avoit confié au Sieur Lecamus, en passant à Toulouse.

Le premier mouvement de la Dame Pijon fut d'annoncer cette découverte à la Dame Robert, qui n'y prit aucun intérêt, parce qu'elle étoit alors persuadée que cet argent n'avoit jamais appartenu ni au Sr. ni à la Dame Lecamus. Elle en connoissoit le Propriétaire, qu'elle avoit vu si souvent à Toulouse, dans la maison paternelle.

5

De son côté, la Dame Pijon ne se crut pas plus riche. Prenant d'abord conseil d'elle-même, sa probité lui dit qu'elle ne pouvoit pas profiter de cet argent. Les Casuistes, auxquels elle en parla ensuite, confirmèrent le Jugement que sa conscience en avoit porté.

Dès ce moment la Dame Pijon appliqua tous ses soins à découvrir le Propriétaire du dépôt. Elle apprit qu'il étoit mort. Elle voulut connoître ses héritiers : on ne fut lui en indiquer aucun, dans le lieu, où le Propriétaire étoit décédé. Elle employa sa correspondance & celle de ses amis dans plusieurs Villes du Royaume. Ses recherches furent long-temps infructueuses.

Pendant la Dame Robert gardoit le plus profond silence, touchant le dépôt, dont il s'agit. Elle voyoit tous les soins que se donnoit la Dame sa Sœur, pour découvrir les véritables Propriétaires de cet argent, sans qu'il lui vint seulement en pensée qu'elle pouvoit y prétendre quelque droit. Elle persévéra plusieurs années dans cette façon de penser. Mais la voix de la conscience, cédant enfin à des inspirations étrangères, elle s'accoutuma peu à peu à l'idée que l'argent, déposé chez le Sieur son pere, devoit faire partie de son hérédité.

Les instigateurs de la Dame Robert allèrent plus loin. Ils fascinerent son esprit au point de lui persuader que cet argent lui étoit commun avec la Dame Pijon, & que celle-ci, quoique héritière générale, devoit lui en donner la moitié.

Déterminée à demander part aux trente mille livres déposées, & ne sachant trop à quel titre elle pouvoit former cette demande, la Dame Robert se fixa sur celui que la vérité des faits, les positions respectives, & sur-tout la connoissance intime qu'elle en avoit, lui firent trouver le plus raisonnable.

L'on vit paroître un Mémoire, où il étoit dit que les deux Sœurs ayant reçu des dots égales & des présens en même proportion, soit de la part du Pere, soit de la part de la Mere, celle-ci avoit fait son testament, plutôt pour régler le partage entre elles, & éviter des discussions, que pour faire la Dame Pijon héritière; que dans cet objet, & pour égaliser les lots, la testatrice avoit laissé à la Dame Robert les deux maisons, le Domaine de St. Jory, & un fonds de Librairie, de valeur de 2500 liv.

La conséquence qu'on tiroit de là, si elle n'étoit pas juste, exprimoit du moins bien clairement ce que sentoit la Dame Robert. L'égalité, *disoit-on*, que le Pere & la Mere ont établie, entre les deux Sœurs,

mene à conclure que , malgré le dernier testament , qui porte institution en faveur de l'ainée , la cadette doit être considérée & traitée comme héritière égale , parce qu'elle l'est , dans la vérité de fait ; ce qui oblige l'ainée à partager avec elle les 30000 liv. trouvées dans les deux coffres.

La Dame Pijon n'eut besoin que de ses propres lumières , pour sentir la futilité de ce raisonnement. Comptable du dépôt envers les héritiers du propriétaire , à qui elle en a déjà délivré partie , elle fut d'ailleurs se dire à elle-même qu'en supposant que les 30000 livres appartenissent à l'hérédité du pere , ou de la mere , elle en seroit seule nantie par son titre d'héritière universelle.

Tout le monde en porta le même jugement , & l'on croyoit la Dame Robert reduite au silence , lorsque , par la variation la plus étrange , elle voulut donner au public un spectacle plus singulier , & plus bizarre que le premier.

On vient de voir une légitimaire *de droit* soutenir qu'elle est *cohéritière de fait* , par la raison que le pere & la mere mirent une égalité , presque parfaite , dans la distribution de leurs biens , entre elle & l'héritière instituée.

Maintenant on va voir cette *cohéritière de fait* soutenir , avec la même fermeté , que le pere & la mere ne l'ont même pas traitée comme simple légitimaire , & que son lot , qui formoit peu auparavant la moitié des deux successions , ne suffit plus pour la remplir du sixieme , qu'elle doit prendre dans chaque hérédité.

Le 6 Février 1773 , la Dame Pijon fut assignée à la requête de la Dame Robert en composition & estimation du patrimoine du Sieur Lecamus , pour par les Experts lui être expédié un supplément de légitime , eu égard au nombre de deux enfans , avec restitution des fruits , ou intérêts , depuis le décès ; auquel effet la Dame Pijon seroit tenue de représenter aux Experts l'Inventaire , qui avoit dû être fait , ou un état de consistance affirmé véritable , sauf les impugnations de droit ; comme aussi de comprendre dans ledit état tout l'or & l'argent , qui a été trouvé dans les deux coffres dépendans de la succession , l'un dans le Magasin , l'autre au second appartement de la Maison paternelle , demeurant l'offre de la Dame Robert de fournir aux vacations des Experts , sauf à répéter , le cas y échéant , & d'imputer , rapporter , ou précompter ce qu'elle a reçu , à compte de ses droits légitimaires.

L'Instance fut portée devant le Sénéchal de cette Ville. La Dame

Robert y' appella , non-seulement le Sr. Pijon , Exposant , donataire contractuel de la Dame sa mere , mais encore les autres enfans , ses freres , qu'elle affectoit de croire cohéritiers de Me. Pijon , pere commun.

On prouva que ces derniers n'avoient aucun intérêt dans la contestation. moyennant quoi ils furent tirés d'Instance; mais avant ce renvoi, la Dame Robert les fit ouïr cathégoriquement , ainsi que la Dame Pijon, au sujet des 30000 livres. Leurs réponses ne servirent qu'à constater un fait , qui n'avoit plus besoin de preuve; un fait publiquement avoué par les Exposans , dans des écrits imprimés. Aussi la Dame Robert n'a fait jusqu'à présent aucun usage de ces auditions cathégoriques , quoiqu'elle leur ait donné place dans sa Production en la Cour.

On laisse à l'écart un mauvais incident , élevé par la Dame Robert , pour faire évacuer la clause sur l'audience. Il est également inutile de connoître les différens libelles , sur lesquels le Sénéchal rendit , le 28 Janvier 1774 , la Sentence , dont voici les dispositions.

" Avant dire droit définitivement aux Parties , sans préjudice de
" leurs droits , & exceptions , nous ordonnons que par des Experts ,
" dont les Parties conviendront , ou qui en défaut seront pris d'office ,
" il fera procédé , dans le délai de quinzaine , aux fraix & avances de
" ladite Lecamus de Robert , sauf à répéter , le cas y échéant , à la
" composition & estimation séparée des deux patrimoines de Claude-
" Giles Lecamus , & Honorée Visquet , pere & mere communs des
" Parties , eu égard à leur valeur au temps de leurs décès , & ordon-
" nons que ladite Lecamus de Robert rapportera à la masse desdites
" deux hérédités , & que lesdits Experts y comprendront tout ce qu'elle
" a reçu des chefs de ses pere & mere ; & à l'effet d'être procédé aux-
" dites compositions de patrimoine , nous ordonnons que ladite Leca-
" mus de Pijon , donnera & fournira , dans quinzaine , devers lesdits
" Experts , un état de consistance séparée desdits deux Patrimoines , &
" distinguera les objets qui dépendent de chacun d'eux , & y compren-
" dra tous les immeubles , meubles , effets , or , argent , fonds de Bou-
" tique , & généralement tout ce qui dépend des successions , sauf les
" impignations & soutenemens de droit; comme aussi ordonnons que
" ladite Lecamus de Pijon remettra devers lesdits Experts , tous les
" papiers , titres & documens dépendans desdits patrimoines , pour la
" Relation des Experts faite & rapportée , ou faute de ce faire être

” ensuite décidé si le prétendu dépôt, ou argent & or, trouvés dans
 ” les deux coffres en question, fait ou ne fait pas partie desdites suc-
 ” cessions, & être aussi fait droit sur la demande en supplément de
 ” légitime de ladite Lecamus de Robert; & sur le surplus des deman-
 ” des, fins & conclusions, & exceptions respectives des Parties, ainsi
 ” qu’il appartiendra, tous dépens réservés „

En exécution de cette Sentence, les Parties nommerent leurs Ex-
 perts. La Dame Robert prit le Sieur Prats, Bourgeois; & le Sieur
 Desclaffan, Imprimeur. Les Exposans nommerent le Sieur Cougot,
 Arpenteur; & le Sieur Douladoure, Imprimeur.

Le Verbal de nomination distribua la besogne, & assigna aux Experts
 la tâche, qu’ils devoient remplir. On chargea les Srs. Prats & Cougot,
 d’estimer les biens, meubles & immeubles, indépendans de la Librairie
 & Imprimerie. On confia aux Sieurs Douladoure & Desclaffan,
 l’estimation des effets dépendans de l’Imprimerie, de la Librairie, &
 du fonds de Commerce.

Les Experts avoient prêté leur serment, & alloient commencer leurs
 opérations, lorsque la Demoiselle Marie-Marguerite Gentil de Bre-
 tigni, sœur & unique héritière du Sieur Sebastien Gentil de Bretigni,
 Bourgeois de Saint-Germain en Laye, & auteur du dépôt, présenta
 Requête au Sénéchal, pour être reçue Partie intervenante dans l’In-
 stance, pendante entre les Exposans & la Dame Robert, & pour de-
 mander la restitution des sommes, déposées par son frere, entre les
 mains du Sieur Lecamus.

La Dame Robert s’opposa vivement à cette intervention: mais, mal-
 gré tous ses efforts, il fut rendu Appointement, le 30 Avril 1774,
 qui reçut la Demoiselle Gentil de Bretigni Partie intervenante en
 l’Instance, sans préjudice de tous les droits & exceptions respectives
 des Parties, pour leur être fait droit, lors du Jugement du fonds, &
 pour le surplus renvoie au premier jour.

Appel en la Cour de cet Appointement, de la part de la Dame
 Robert, qui prenant prétexte de cet Incident, pour suspendre la com-
 position des patrimoines, ne voulut, ni assigner les Experts pour y
 procéder, ni donner l’état des effets qu’elle avoit reçus, & qu’elle
 devoit imputer sur ses légitimes. Les Exposans eurent beau satisfaire
 de leur côté à tout ce que la Sentence interlocutoire leur avoit ordon-
 né; ils eurent beau sommer la Dame Robert, par divers actes, & lui
 représenter que l’Appointement, obtenu par la Demoiselle Gentil de
 Bretigni,

Bretigni , n'avoit rien de commun avec la composition des Patrimoines , & l'estimation des effets héréditaires ; il fallut attendre que la Cour eût prononcé sur l'appel de la Demoiselle Robert ; elle en fut démise , avec dépens , par Arrêt du 7 Février 1775.

Dès-lors , plus d'obstacle à la procédure des Experts ; mais il y avoit des discussions infinies à essuyer , de part & d'autre , sur la consistance des Patrimoines , & sur les états , que les Parties avoient été réciproquement chargées de donner. Des amis communs proposèrent d'abrégger le cours de ces discussions , & d'en diminuer les fraix , en faisant régler , par des Arbitres , les objets dépendans des hérédités , & qui devoient entrer dans la composition des deux Patrimoines.

Les Parties y consentirent. Mes. Ricart , Delort , Malpel & Martin , furent choisis pour Arbitres. On leur remit les états de consistance communiqués par la Dame Pijon , peu de temps après la Sentence du Sénéchal , l'état des effets reçus par la Dame Robert , les impugnations , foutenemens , & Mémoires respectifs des Parties. Sur quoi les Arbitres rendirent , le 19 Septembre 1775 , une Sentence qui spécifie , dans le plus grand détail , les effets dépendans des hérédités paternelle & maternelle. Il seroit trop long de rapporter ici toutes les dispositions de cette Sentence. On fera remarquer celles qu'il importe de connoître , à mesure que l'occasion s'en présentera , & principalement lorsqu'on établira les griefs que les Exposans ont à libeller.

On se fait un plaisir & un devoir de rendre hommage aux talens , aux lumieres , & à l'intégrité des Arbitres. Mais , soit que fatigués par la multitude des objets , ils se soient relâchés , sans s'en appercevoir , de leur attention ordinaire ; soit que le Rédacteur , comptant peut-être trop sur sa mémoire , ait négligé , en dressant la Sentence , de vérifier , sur les arrêtés , tous les points qu'il y inféroit ; soit qu'il faille attribuer au copiste les erreurs qui fourmillent dans cette Sentence , on peut dire qu'il n'en fut jamais , où l'on ait trouvé , ni plus de fautes , ni des fautes moins excusables.

L'Appel relevé par les Exposans n'arrêta pas la Dame Robert : Elle voulut user du privilege attaché aux Sentences Arbitrales , & faire exécuter par provision , malgré tous ses défauts , celle que les Exposans attaquent. On laissa la Dame Robert courir les hafards d'une procédure , qui devoit avoir , au moins , les vices de la Sentence , sur laquelle les Experts étoient obligés de calquer leur Relation. Les Exposans ne daignerent seulement pas défendre à cette demande. Moyennant

quoi , par Arrêt du 3 Mars 1776 la Cour , sans préjudice de l'Appel & du droit des Parties , ordonna l'exécution provisoire de la Sentence Arbitrale.

Les Experts furent assignés pour procéder au fait de leur commission. Ils se rendirent , le jour indiqué , au Magasin du Sieur Pijon , accompagnés du Sieur Robert , mari de la Dame Adversaire , & renforcés de Barada , son Procureur.

On alloit estimer les fonds de Librairie , sur la représentation d'un exemplaire de chaque ouvrage en feuille , & sur le nombre des exemplaires fixés par la Sentence Arbitrale , qui étoit la Loi des Parties , & qui devoit servir de regle aux Experts ; mais le Sieur Robert l'entendit autrement. Il voulut qu'on déliât & qu'on ouvrît tous les balots ; qu'on comptât & qu'on vérifiât , par le menu , tous les exemplaires , pour voir s'il ne s'en trouveroit pas un plus grand nombre que la Dame Pijon n'en avoit compris dans ses états.

Il falloit bien s'attendre qu'il s'en trouveroit d'avantage ; car les éditions faites par le Sieur Lecamus , ayant été renouvelées , soit par sa Veuve , soit par les Exposans , il pouvoit y avoir , dans le Magasin , un plus grand nombre d'exemplaires que la Dame Pijon n'en avoit déclaré , sans qu'on fût en droit d'en conclure que sa déclaration étoit infidèle.

Cependant le Sieur Robert s'obstina dans sa prétention , & sa raison principale fut prise de ce que la Dame Pijon , sans affirmer positivement le nombre des exemplaires qui s'étoient trouvés au décès du Sieur Lecamus , avoit affirmé simplement qu'elle ne savoit pas , & qu'elle ne croyoit pas qu'il s'en fût trouvé un plus grand nombre que ceux qu'elle avoit portés dans son état de consistance.

Cette raison étoit spécieuse ; mais elle n'étoit que spécieuse : car la Dame Pijon avoit deux sermens à prêter ; l'un , par rapport à la consistance du Patrimoine du Sieur Lecamus ; l'autre , par rapport à la consistance de celui de la Dame Lecamus : or ces deux sermens ne devoient pas être les mêmes.

Le Dame Pijon avoit succédé immédiatement à la Dame Lecamus. Elle avoit une connoissance personnelle de la consistance de cette hérédité , & par conséquent elle devoit prêter , sur cet objet , un serment bien affirmatif.

Mais la succession du Sieur Lecamus ne lui étoit venue que médiatement : Elle l'avoit trouvée dans la succession de la Dame Visquet ,

que le Sieur Lecamus, son mari, avoit instituée héritière. La Dame Pijon n'ayant pas une connoissance directe & positive de la consistance de l'hérédité du Sieur Lecamus, on ne pouvoit, à cet égard, exiger d'elle qu'un serment de crédulité.

C'est ainsi que l'avoient décidé les Arbitres, qui, malgré les instances du Sieur Robert, chargerent la Dame Pijon d'un serment positif, sur la consistance du Patrimoine de la Mere, & d'un serment de simple crédulité sur la consistance du Patrimoine du Sieur Lecamus: Mais la différence de ces deux sermens n'en devoit produire aucune dans leurs effets. L'un & l'autre devoient fixer irrévocablement la consistance des deux Patrimoines, sans qu'il fût permis à la Dame Robert de recourir à d'autres preuves que la Sentence Arbitrale, qu'il s'agissoit d'exécuter, ne lui avoit pas réservées.

Tels furent les motifs des Exposans, lorsqu'ils ne voulurent pas consentir qu'on ouvrit tous les balots, qu'on comptât tous les exemplaires, & qu'on causât, par cette opération, un bouleversement général dans leur Magasin.

Si la Cour, sur le référé que lui firent les Experts de cette contestation, la décida en faveur de la Dame Robert, par son Arrêt provisoire du 30 Juillet 1776, ce fut sans doute, pour accélérer la composition des Patrimoines, & pour prévenir les inconvéniens d'une plus longue discussion: Du reste, un Arrêt provisoire, rendu *sans préjudice du droit des Parties*, laisse la question au fond intacte. Il est donc encore permis aux Exposans de croire qu'ils avoient raison, & la Dame Robert, ou le Sr. son mari, qui dirige toutes ses démarches, auroient dû s'applaudir un peu moins d'avoir obtenu cet Arrêt. Il est d'ailleurs dans l'ordre de la prudence, & de la sagesse des bons Juges, qu'ils penchent toujours à ordonner, par provision, ce qui peut avoir quelque utilité, lorsque le mal, que cela présente, est de nature à pouvoir être facilement réparé par le Jugement définitif.

La joie du Sr. Robert étoit encore plus déplacée, lorsqu'il alloit, courant les rues, se féliciter, avec tous ceux qu'il rencontroit, de ce qu'on avoit trouvé dans le Magasin un plus grand nombre d'articles que la Dame Pijon n'en avoit déclarés. On justifiera, sur ce point, la bonne foi des Exposans, lorsqu'on examinera la partie de la Relation, où les Experts ont ramené ces articles, sous le titre de *EFFETS SURNUMÉRAIRES*. Sacrifions l'avantage d'une justification plus prompte à la simplicité & à la brièveté, qui doivent régner dans l'exposition des faits.

Un autre incident arrêta les Experts , lorsqu'il fut question d'estimer les effets de l'Imprimerie. Le Sieur Robert voulut , par une suite de son système , qu'on pesât tous les caractères , se fondant toujours sur ce que la Dame Pijon n'avoit affirmé que par un simple serment de crédulité , conformément à la Sentence Arbitrale , le poids des caractères , & le nombre des casses , qui s'étoient trouvées au décès du Sieur Lecamus.

La pesée des caractères étoit une voie beaucoup moins sûre encore , pour connoître le fonds de l'Imprimerie au décès du Sieur Lecamus , que ne l'étoit la numération des exemplaires en feuille , pour connoître le fonds de la Librairie à la même époque ; car le frontispice des Livres , la qualité du papier , la nature de l'impression , & autres circonstances semblables , si elles ne fournissent pas une règle infaillible , peuvent au moins conduire les personnes de l'art jusqu'à soupçonner l'époque des éditions.

Mais lorsque dans une Imprimerie , qui a résidé successivement sur la tête de plusieurs personnes , les caractères ont été changés & refondus ; lorsque tout a été plusieurs fois dénaturé , que sert-il de peser la matière actuelle ? En connoitra-t-on mieux le poids des caractères , qui existoient vingt-cinq ans auparavant ? Il ne semble pas qu'on puisse blâmer les Exposans d'avoir succombé à la tentation de croire que le Sr. Robert n'insistoit si vivement sur la pesée de tous les caractères , que pour se donner le plaisir de causer dans leur Imprimerie un dérangement funeste.

Quoi qu'il en soit , le Sieur Robert n'en voulut jamais démordre. Les Exposans ayant persisté quelque-temps dans leur opposition , il forma un incident de Soit-montré , pour demander qu'il fût permis aux Experts de peser généralement tous les caractères d'Imprimerie.

Cet incident fut bien-tôt vidé. Trop fatigués des longueurs d'une Procédure , qui devenoit éternelle , les Exposans prirent le parti de laisser faire aux Experts tout ce que le Sr. Robert voudroit : Au lieu de défendre au Soit-montré , ils déclarèrent par acte , signé de leur main , que , sans préjudice de leurs droits , ils consentoient à la pesée des caractères. Demeurant cette déclaration , ils protestèrent de l'inutilité des poursuites que la Dame Robert pourroit faire dans l'incident de Soit-montré , & pour lui ôter tout prétexte de les continuer , ils lui offrirent les dépens exposés jusqu'à ce jour.

Avec cela on n'auroit pas arrêté les poursuites de la Dame Robert

si on ne lui avoit consenti un Arrêt d'Audience le 25 Février 1777 ; qui , en évoquant le Soit-montré , lui accorda ce qu'elle trouvoit dans l'acte des Exposans , & qui lui permit ce qu'elle auroit très-bien pu faire , en vertu de cet acte , indépendamment de l'Arrêt. Mais le goût du Sieur Robert est de mettre le plus grand éclat dans les choses les plus simples. D'ailleurs cela augmentoit des dépens , que les Exposans devoient supporter , puisqu'ils les avoient offerts , & ce n'étoit pas pour le Sieur Robert une petite satisfaction.

Les Experts reprirent alors leur besogne , accompagnés toujours du Sr. Robert, qui ne les quitta pas plus que leur ombre, soit à la Ville, soit à la Campagne , dans tout le cours de la procédure. Le Sr. Pijon n'y assista jamais. L'expérience lui avoit appris qu'il n'étoit pas possible de s'y trouver avec le Sieur Robert , sans s'exposer à des personnalités , qui auroient pu finir par quelque dispute sérieuse.

Cette considération fit que le Sieur Pijon livra aux Experts , & au Sr. Robert , ses Magasins , son Imprimerie & sa Maison , sans s'y présenter. Il auroit voulu cependant jouir , chez la Dame Robert , du même avantage qu'elle avoit eu chez lui , & accompagner les Experts au Domaine de St. Jory. Il les en avoit même prévenus , en les priant de le faire avertir , lorsqu'ils iroient procéder à l'estimation de ce Domaine , & des objets en dépendans.

Mais la présence du Sr. Pijon auroit pu gêner , & les Experts , qui vouloit avoir avec eux le Sr. Robert , & le Sr. Robert , qui ne vouloit pas perdre de vue les Experts. On arrangea les choses de maniere que les Experts eurent consommé leur procédure à St. Jory , avec le Sieur Robert , avant même que le Sr. Pijon eût été instruit de leur départ.

On comprend quelle doit être la Relation de ces Experts , qui n'ont rien vu que par les yeux du Sieur Robert , & dont il a dirigé les opérations. Tout y est si outré , tout y est si ridiculement exagéré , tout y est si bien marqué au coin de la partialité & de l'injustice , qu'on manque d'expressions pour qualifier un ouvrage , dont la Dame Robert elle-même n'aura certainement pu lire le résultat , qu'avec une surprise mêlée de honte.

Il est vrai que si les Experts ont tout sacrifié aux intérêts de la Dame Robert , on les a bien payés de leur complaisance , & qu'une somme de 6266 liv. qu'ils déclarent avoir reçues , pour prix de leur Relation , soit capable de lever bien des scrupules. Qui peut savoir d'ailleurs si on n'a pas employé des *spécifiques encore plus puissans* ?

Mais les Expofans ont annoncé qu'ils écarteroient de cet écrit toutes les vérités qui pourroient avoir quelque amertume. Prenons donc la Relation telle qu'elle est, fans chercher comment les Experts ont pu se résoudre à la rendre telle. On jugera du réfultat de leurs opérations par la Requête de la Dame Robert.

Ses conclusions tendent à ce qu'il plaife à la Cour, " vuidant l'inter-
 " locutoire , ordonné par la Sentence Arbitrale du 19 Septembre der-
 " nier, fans avoir égard à l'Appel du Sieur & Dame Pijon , mere &
 " fils; & les en démettant, autorifant les Relations des Experts, Cou-
 " gor & Prats, Desclaffan & Douladoure, déclarer le Patrimoine du
 " Sieur Lecamus, & les effets en dépendans, fe porter à la fomme de
 " 120694 liv. 14 f. 6 d. & le fixieme, compétant la Dame Robert, à
 " celle de 20115 liv. 15 f. 9 d. de laquelle diftrait celle 13000 liv. par
 " elle ci-devant reçues, condamner la Dame Pijon, & Me. Pijon fon
 " fils à lui en faire le paiement, avec les intérêts depuis le 20 Novembre
 " 1751, jour du décès du Pere commun; comme auffi, déclarer le pa-
 " trimoine de la Dame Visquet, Mere commune, fe porter net à la
 " fomme de 125836 liv. 14 f. 11 d. & le fixieme, compétant la Dame
 " Robert, fe porter à 20972 liv. 14 f. 2 d. & demeurant le paiement à
 " elle fait de la fomme de 16607 liv. 2 f. 9 d. condamner la Dame
 " Pijon, & Me. Pijon fon fils, à lui payer celle de 4365 liv. 11. f. 5 d.
 " pour refte de fes droits légitimaires maternels, avec les intérêts
 " depuis le 25 Juillet 1764, jour du décès de la Dame Visquet;
 " comme auffi, vu ce qui réfulte de ladite Sentence Arbitrale, con-
 " damner la Dame Pijon, & Me. Pijon fon fils, à payer à la Dame
 " Robert la fomme de 5237 liv. 18 f. pour le fixieme de celle de 31427
 " liv. 12. f. 10 d. compétant la Dame Robert, de l'or avoué par la Da-
 " me Pijon dans fes auditions catégoriques, s'être trouvé dans le cof-
 " fre de la fucceffion du feu Sieur Lecamus, Pere commun, à fon
 " décès; avec les intérêts de ladite fomme, à compter du jour dudit
 " décès; & attendu que ladite fomme a passé dans le Patrimoine de la
 " Dame Visquet, & de laquelle il doit en être diftrait celle de 10475
 " liv. 17 f. 6 d. pour les deux légitimes, tant de la Dame Robert, que
 " de ladite Dame Pijon, déclarer le Patrimoine de ladite Dame Visquet
 " être augmenté de la fomme de 20951 liv. 19 f. 4 d. dont le fixieme,
 " compétant la Dame Robert, revient à la fomme de 3491 liv. 19 f.
 " 2 d. condamner en conféquence ladite Dame Pijon, & Me. Pijon
 " fon fils, à lui en faire le paiement, avec les intérêts depuis ledit jour

" 25 Juillet 1764; comme aussi, les condamner au paiement des inté-
 " rêts de la somme de 500 liv. depuis le 16 Février 1773, pour la moi-
 " tié de la portion virile, ou gain de survie; & faute par les Sieurs &
 " Dame Pijon d'avoir rapporté les inventaires qui auroient dû être faits
 " au décès des Pere & Mere communs des Parties, aux termes de la
 " disposition de l'Ordonnance de 1667, les condamner à payer à la
 " Dame Robert, pour le sixième des articles en Librairie, dépendans
 " des Magasins du Patrimoine du feu Sieur Lecamus, vendus jour
 " par jour, à boutique ouverte, tenant un Commis pour ce préposé,
 " desquels articles du fonds de Librairie dépendoient les Œuvres de
 " Coquille, deux volumes in-folio; Arrêts de Cambolas in-quarto, &
 " autres bons Livres de Droit, desquels il s'est vendu dudit fonds, à
 " raison de 10000 liv. par année, ces articles vendus dans le cours de
 " vingt-six années, n'ont pu être représentés aux Experts lors de leurs
 " opérations, attendu la vente qui en a été faite, de laquelle le pro-
 " duit a été journallement perçu par les Adversaires.

" Déclarer lesdits objets de vente se porter, pour les vingt-six an-
 " nées, à la somme de 260000 liv. & en conséquence condamner le
 " Sieur & Dame Pijon à payer à la Dame Robert la somme de 43333
 " liv. 6 s. 8 d. avec les intérêts depuis le 6 Février 1773, jour de l'in-
 " troduction de l'instance; le tout suivant la liquidation des susdits in-
 " térêts qu'il plaira à la Cour d'en faire, si mieux les Sieur & Dame
 " Pijon n'aiment remettre & représenter les Livres journaux de vente,
 " auxquels la Suppliante se réfère, avec les intérêts qui se trouveront
 " résulter du produit desdits Livres journaux, à compter du 6 Février
 " 1776; le tout avec dépens

Les Exposans n'ont pas cru devoir se charger de la contestation
 concernant le dépôt de 31000 liv. Ils ont appelé dans l'instance la
 Dlle. Gentil de Bretigni, que cette contestation intéresse principale-
 ment, & ils ont ensuite donné une Requête, dont les conclusions
 tendent à ce qu'il plaise à la Cour, cassant ou réformant la Sentence
 Arbitrale du 19 Septembre 1775, déclarer y avoir erreur dans la liqui-
 dation du Patrimoine du Sieur Lecamus faite par les Arbitres; & en
 conséquence distraire de cette liquidation, 1^o. Cent exemplaires du
 Livre, intitulé *l'Art de Vivre Saintement*. 2^o. Huit cens exemplai-
 res du *Catéchisme de Toulouse*. 3^o. Deux cents vingt exemplaires du
Catéchisme de Lombes. 4^o. Trois cents soixante exemplaires du *Can-*
didatus Juvencii. 5^o. Trente-six exemplaires des *Homélies de St. Gre-*

goire. 6°. Deux cents quarante exemplaires du *Recueil Judiciaire*. 7°. Quatorze feuilles Typographiques du même *Recueil*. 8°. Trois cents exemplaires de la *Semaine Sainte*. 9°. Deux mille deux cents exemplaires des *Saints du mois, Français*. 10°. Quatre bras de cheminée en laiton. 11°. Deux Pendules. 12°. La provision de vin, qui fut trouvée dans la maison du Sieur Lecamus, au temps de son décès. 13°. La somme de 236 liv., qu'on a supposé être due à l'hérédité du Sieur Lecamus par le Clergé du Diocèse de Couferans. 14°. Celle de 32 liv. 2 f., qu'on a supposé être due à l'hérédité du Sieur Lecamus par le Sieur *Peyret* de St. Antonin. 15°. Celle de 12 liv., dont on a enflé le compte du Diocèse de Rieux.

Ordonner en outre, 1°. Que la valeur du papier blanc, qui pouvoit se trouver dans l'Imprimerie du Sieur Lecamus, au temps de son décès, demeurera fixée à la somme de trois cents livres, sous l'offre que fait la Dame Pijon d'affirmer qu'elle ne croit pas qu'il y en eût pour une plus forte somme. 2°. Que la valeur de la collection d'Edits, Déclarations & Arrêts, demeurera fixée à la somme de 1000 liv. ou à telle autre somme, que la Cour arbitrera, d'après le produit annuel de la vente de ces articles, constaté par la main courante des Sieurs *Vialanes & Besian*, Libraires; subsidiairement, que cette collection n'entrera dans le patrimoine du Sieur Lecamus, que pour une somme de 4000 livres, demeurant l'offre, que fait le Sieur Pijon, à la Dame Robert, de lui donner à ce prix la collection dont il s'agit. 3°. Qu'il sera ajouté au chapitre des distractions à faire sur le patrimoine du Sieur Lecamus. 1°. La somme de huit livres seize sols, payée au Monastere du Tiers-Ordre, pour les Messes du lendemain du décès du Sieur Lecamus. 2°. Celle de cent quarante-cinq livres, payée au Sieur Rougean, Négociant, pour la cire. 3°. Celle de dix-huit livres quatre sols six deniers payée au Sieur Fraiche, pour la teneur de deuil. 4°. Celle de quarante livres, distribuée aux Pauvres le jour de l'enterrement du Sieur Lecamus, en exécution de son Testament. 5°. Celle de cinquante livres pour la biere, & autres menus fraix d'enterrement, dont on n'est pas dans l'usage de prendre quittance. 6°. Celle de 56 liv. 9 f. 3 d. pour le montant des Impositions de la Ville. 7°. Celle de 51 liv. pour la banque des Ouvriers, qui avoient travaillé pendant la semaine du décès du Sieur Lecamus, arrivé le Samedi, 20 Novembre 1751. 8°. Celle de cent vingt-une livre treize sols, qui étoit due à *Rose*, Servante du Sieur Lecamus, pour ses gages.

ges arriérés. 9°. Celle de cent sept livres quinze sols , qui étoit due au nommé *Toulza* , Domestique du Sieur Lecamus , pour ses gages arriérés ;

Déclarer aussi y avoir erreur dans la liquidation du patrimoine de la Dame Visquet , veuve du Sieur Lecamus , & en conséquence distraire de cette liquidation , 1°. Cent exemplaires du *Catéchisme de Comminges* , si la Dame Robert en a trouvé six cents dans le petit Magasin , à elle légué , ou cinq cents quarante exemplaires , si elle n'en a trouvé que soixante , dans ledit Magasin. 2°. Six cents quatorze exemplaires des *Uz & Coutumes de la Ville de Toulouse*. 3°. Dix exemplaires des *Essais de Morale de Nicole*. 4°. Cent exemplaires de la *Bible* , in octavo. 5°. Trente-six exemplaires des *Homelies de Saint Gregoire*. 6°. Trente exemplaires du *Traité des Obligations des Chapitres*. 7°. La somme de 174 liv. 2 s. 4 d. dont les Arbitres ont enflé les deux articles du second état des impressions faites pour le Roi.

Ordonner en outre , 1°. Que la valeur de la collection des Edits , Déclarations & Arrêts , demeurera fixée à la somme de 1000 liv. ou à telle autre somme que la Cour arbitrera , d'après le produit annuel de la vente de ces articles , constaté par la main-courante des Sieurs Vialanes & Besian , Libraires ; subsidiairement , que cette collection n'entrera dans le patrimoine de la Dame Lecamus que pour une somme de 4000 l. demeurant l'offre , que fait le Sr. Pijon à la Dame Robert , de lui donner à ce prix la collection , dont il s'agit. 2°. Qu'il sera ajouté au chapitre des distractions à faire sur ledit patrimoine. 1°. La somme de 400 liv. due par l'hérédité de la Dame Lecamus , pour reste du prix d'une vigne , dépendante du Domaine de Saint-Jori. 2°. Celle de 19 liv. 19 s. pour reste des fraix du contrôle & rétention du contrat de vente de cette vigne. 3°. Celle de 43 liv. 14 s. 8. d. pour les arrérages des droits Seigneuriaux de la même vigne. 4°. Celle de 2000 liv. léguée par le Sieur Lecamus , au Sieur Claude Pijon , son petit-fils. 5°. Celle de 1000 liv. aussi léguée par le Sieur Lecamus , au Sieur Jean Pijon son petit-fils ; 5°. Celle 1500 l. de l'augment gagné par Madame Visquet. 6°. Celle de 1000 l. du gain de survie stipulé dans le contrat de Mariage d'entre ladite Dame Visquet & le Sieur Lecamus , desquelles deux dites sommes la Suppliante a payé la moitié à la Dame Robert , en exécution de la Sentence arbitrale ;

Ce faisant , ordonner que pour tout le surplus la Sentence arbitrale , sera exécutée selon sa forme & teneur , & renvoyer la Cause & les Par-

ties devant le Sénéchal, pour y être procédé au Jugement de la clause, ordonnée par la Sentence du 28 Février 1774, & être statué ainsi qu'il appartiendra, tant sur la demande d'un supplément de légitime, sur les fins de non-recevoir opposées par les Exposans, & réservées par ladite Sentence, sur la question concernant le dépôt de 31000 livres, & sur la Relation des Experts, que sur les autres fins & conclusions prises en la Cour par la Dame Robert, ou autres que les Parties voudront prendre dans le cours de l'Instance, sauf l'appel en la Cour;

Subsidiairement, & au cas la Cour croiroit devoir statuer sur ces différentes questions, disant toujours droit sur l'appel des Exposans, cassant ou réformant la Sentence arbitrale, conformément aux Grieffs libellés, vu ce qui résulte des aveux de la Dame Robert, consignés dans son Mémoire aux Casuistes, & autres écrits, imprimés à la suite de ce Mémoire; demeurant les offres consignées par les Exposans dans le Mémoire, contenant grieffs qui sera signifié avec la présente, & leur déclaration qu'ils s'en remettent à ce qu'il plaira à la Cour d'ordonner, concernant la somme de 31000. liv. trouvée après le décès de la Dame Lecamus; cassant la Relation des Experts, *Cougot & Prax, Douladoure & Desclassan*, ou sans y avoir égard, débouter la Dame Robert, par fins de non-recevoir, autres voies & moyens de droit, de sa demande en supplément de légitime paternelle & maternelle, ainsi que de toutes les autres demandes, fins & conclusions par elle prises dans sa Requête en la Cour;

Subsidiairement encore, & au cas de difficulté, quant à présent, réformant toujours la Sentence arbitrale, conformément aux Grieffs libellés par les Exposans; avant dire droit sur la demande en supplément de légitime, autres fins & conclusions des Parties, ordonner que par de nouveaux Experts, accordés ou pris d'office, il sera procédé à une nouvelle estimation des effets, meubles & immeubles, droits & actions, dépendans des patrimoines du Sieur Lecamus, & de la Dame Visquet, pere & mere communs, avec injonction auxdits Experts de distraire de la partie de la Relation déjà faite, qui concerne le patrimoine du Sieur Lecamus, par rapport aux effets indépendans de la Librairie & de l'Imprimerie, 1°. Quatre bras de cheminée en laiton. 2°. Les deux pendules. 3°. Le vin trouvé au décès du Sieur Lecamus. 4°. Ses habits & hardes, dont la valeur demeurera fixée à la somme de 300 livres. 5°. Les provisions de ménagerie, bois, far-

ments, &c. pour lesquels objets les Experts feront entrer dans le patrimoine une somme de 150 liv. & quant aux effets dépendans de la Librairie ou de l'Imprimerie, lefdits Experts distrairont, 1^o. Cent exemplaires de *l'Art de vivre saintement*. 2^o. Huit cents exemplaires du *Catéchisme de Toulouse*. 3^o. Deux cents vingt exemplaires du *Catéchisme de Lombez*. 4^o. Trois cents soixante exemplaires du *Candidatus Juvencii*. 5^o. Trente-six exemplaires des *Homelies de Saint Gregoire*. 6^o. Deux cents quarante exemplaires du premier volume du *Recueil Judiciaire*. 7^o. Quatorze feuilles Typographiques du même Recueil. 8^o. trois cents exemplaires de la *Semaine Sainte*. 9^o. Deux mille deux cents exemplaires des *Saints du Mois*. 10^o. Le Papier blanc de diverses qualités, qui pouvoit se trouver dans le patrimoine du Sieur Lecamus, au temps de son décès, & dont la valeur demeurera fixée à la somme de trois cents livres. 11^o. Les Vignettes, Armoriaux, & autres objets de cette nature, mentionnés dans la Relation des premiers Experts, depuis la page 156 jusqu'à la page 165 inclusivement. 12^o. Les douze traiteaux neufs, estimés aux pages 168 & 169, à la place desquels lefdits Experts estimeront sept Traiteaux vieux. 13^o. Trente-sept *Ais*, sur le nombre de cent-dix-sept, qui ont été compris dans ladite Relation. 14^o. Les deux cents soixante-quinze exemplaires de la *Neuvaine ou Pratique de Saint François-Xavier*, compris mal-à-propos dans le chapitre des effets de Librairie, prétendus surnuméraires. 15^o. Cent vingt-quatre exemplaires de *l'Instruction sur la Grace*, estimés à la page 123 de la Relation, & que les Experts ont compris de nouveau dans les six cents exemplaires, estimés au chapitre des effets prétendus surnuméraires. 16^o. Quatre cents cinquante exemplaires de la *Dévotion des Prédestinés*, mentionnés à la page 528 de ladite Relation. 17^o. Les quatre exemplaires de *Homelies de Saint Gregoire*, compris dans le chapitre des effets de Librairie, prétendus surnuméraires. 18^o. Neuf exemplaires de *l'Importance du Salut*, compris dans le même chapitre, page 223 de la Relation. 19^o. Les trente-deux exemplaires de la *Géographie de Buffier*, estimés à la page 224 de la Relation. 20^o. Les Livres en feuille incomplets, mentionnés à la page 271 de la Relation. 21^o. Les Registre, Mandemens, & Indulgences, mentionnés à la même page. 22^o. Les vingt-quatre mains de Papier blanc, mentionnées à la même page. 23^o. Cent livres pesant, de matiere neuve, du caractère *Parangon*, estimé à la page 279 de la Relation. 24^o. Quatre cents

soixante-sept livres six onces, pesant, de matiere neuve, du caractère *Saint-Augustin*, estimé à la page 280 de la Relation. 25°. Deux cents quarante-trois livres cinq onces, pesant, de matiere neuve, du caractère *Petit-Romain*, estimé à la page 282 de ladite Relation. 26°. Les Vignettes & assortimens, mentionnés à la page 284 de la Relation. 27°. L'entier caractère *Gros Romain* neuf, mentionné aux pages 288 & 289 de la Relation. 28°. Les neuf Casses *Cicero* neuf, mentionnées à la page 290 de la Relation. 29°. L'entier caractère *Petit-Romain* neuf, mentionné aux pages 290 & 291 de la Relation. 30°. Les deux cents quatre-vingts-une livre, pesant, de caractères *Cicero* neuf, mentionnés à la page 292 de la Relation. 31°. Les Notes de Plein Chant, mentionnées à la page 294 de la Relation. 32°. Le Trépied & les quatre Pots à tenir l'encre, estimés à la page 295 de la Relation. 33°. Les Filets, estimés à la page 295 de la Relation, demeurant l'offre de la Dame Pijon, d'affirmer qu'elle les a fait faire, après le décès de la Dame Lecamus. 34°. La petite Cruche d'étain, estimée à la page 296 de la Relation. 35°. Vingt-un Bois de *Casses*, du nombre de quatre-vingts-un, estimés aux pages 167 & 296 de la Relation, & généralement toutes les améliorations que les Supplians justifieront avoir été faites sur les effets d'imprimerie depuis le décès du Sieur Lecamus. 36°. La somme de 236 liv. 12 s. 8 d. qu'on a supposé être due par le Diocese de Couserans. 37°. Celle de 32 liv. 10 s. qu'on a supposé être due par le Sieur Peyret. 38°. Celle de 12 liv. dont on a enflé le compte du Diocese de Rieux.

Ordonner en outre, 1°. Que les nouveaux Experts estimeront, au poids, tous les effets de Librairie prétendus surnuméraires, dont il n'est parlé, ni dans les états de consistance, fournis par les Exposans, ni dans la Sentence arbitrale, demeurant l'offre que font les Exposans à la Dame Robert, de lui donner tous ces effets au poids. 2°. Que lesdits nouveaux Experts ne comprendront la collection des Edits, Déclarations & Arrêts dans le patrimoine du Sieur Lecamus, que pour une somme de 1000 liv. ou pour telle autre que la Cour arbitrera d'après le produit annuel de la vente de ces articles, constaté par la main-courante des Sieurs Vialanes & Besian, Libraires, ou subsidiairement, pour la somme de 4000 liv. demeurant l'offre que font les Exposans à la Dame Robert de lui donner à ce prix la collection dont il s'agit. 3°. Que les nouveaux Experts ajouteront au chapitre de la Relation, contenant les distractions à faire sur le patrimoine du Sieur

Lecamus , 1^o. La somme de 8 liv. 16 f. payée au Monastere du Tiers-Ordre , pour les Messes du lendemain du décès du Sieur Lecamus. 2^o. Celle de 145 liv. payée au Sieur Rougean , Négociant , pour la cire de l'enterrement. 3^o. Celle de 18 liv. 4 f. payée au Sieur Fraiche , pour la tenture de deuil. 4^o. Celle de 40 liv. distribuée aux Pauvres le jour de l'enterrement du Sieur Lecamus , en exécution de son Testament. 5^o. Celle de 50 liv. pour la biere , & autres menus fraix d'enterrement. 6^o. Celle de 56 liv. 9 f. 3 d. pour le montant des Impositions de la Ville. 7^o. Celle de 51 liv. pour la Banque des Ouvriers , qui avoient travaillé pendant la Semaine du décès du Sieur Lecamus. 8^o. Celle de 121 liv. 13 f. qui étoit due à la nommée *Rose* , Servante du Sieur Lecamus , pour ses gages arriérés. 9^o. Celle de 107 liv. 15 f. qui étoit due au nommé *Toulza* , Domestique du Sieur Lecamus , aussi pour ses gages arriérés.

Et quant à la partie de la Relation , qui concerne le patrimoine de la Dame Lecamus , enjoindre auxdits Experts d'en distraire , 1^o. Sept cents exemplaires du *Catéchisme de Comminges*. 2^o. Dix exemplaires des *Essais de Morale de Nicole*. 3^o. Cent exemplaires de *l'Histoire de la Bible*. 4^o. Trente-six exemplaires des *Homelies de Saint Gregoire*. 5^o. Trente exemplaires du *Traité des Obligations des Chapitres*. 6^o. La somme de 174 liv. 2. f. 4 d. dont on a enflé le second état des impressions faites pour le Roi. 7^o. Deux cents cinquante-sept exemplaires de *l'Art de Vivre Saintement* , estimé à la page 389 de la Relation. 8^o. L'un des deux articles , concernant les *Uz & Coutumes de la Ville de Toulouse* , que les Experts ont mal-à-propos répété à la page 398 de la Relation. 9^o. les Vignettes , Fleurons , Filets & autres objets de cette nature , estimés aux pages 444 & 445 , de la Relation , demeurant le consentement des Exposans , qu'on fasse entrer dans le patrimoine une somme de 60 liv. pour la valeur de ceux qui pouvoient exister au décès de la Dame Lecamus. 10^o. Le Bassin & le Sceau de cuivre , estimés par *Douladoure & Desclassan* , à la page 446 de la Relation. 11^o. Dix-huit rames d'impression du *Nouveau Testament d'Amelot*. 12^o. la moitié du premier volume de *Menochius*. 13^o. Tous les articles mentionnés dans la Relation , depuis la page 474 , jusqu'à la page 492 , sous le titre de *Livres reliés ou brochés* , demeurant l'offre des Exposans de les donner tous pour rien à la Dame Robert. 14^o. Les Notes de Plein Chant , demeurant l'offre du Sieur Pijon , d'affirmer qu'il les fit faire lui-même , pour l'impression

des Prières du dernier Jubilé. 15°. Le Trepied & les quatre grands Pots à tenir l'encre, estimés à la page 514 de la Relation. 16°. Les Filets de fer-blanc, estimés à la même page. 17°. Les deux Bancs, les quarante-sept Ais, les trois Galées, & les cinq Traiteaux, estimés aux pages 514 & 515 de la Relation, & généralement toutes les améliorations que les Supplians justifieront avoir été faites sur les effets de l'Imprimerie, depuis le décès de la Dame Lecamus. 18°. La Cruche d'étain, estimée à la page 115 de la Relation. 19°. Vingt-un Bois de *Casses*, du nombre de quatre-vingts-un, que les Experts en ont compris dans leur Relation.

Ordonner en outre, 1°. Que lesdits nouveaux Experts ne feront entrer dans le Patrimoine de la Dame Lecamus la collection des Edits, Déclarations & Arrêts, que pour une somme de 1000 liv. ou pour telle autre que la Cour arbitrera, d'après le produit annuel de la vente de ces articles, constatée par la main courante des Sieurs Vialanes & Besian, Libraires, ou subsidiairement, pour la somme de 4000 liv. demeurant l'offre que les Exposant réitérent à la Dame Robert, de lui donner à ce prix la collection dont il s'agit. 2°. Que lesdits nouveaux Experts estimeront au poids *les Livres de rebut*, mentionnés aux pages 436 & 437 de la Relation. 3°. Qu'ils estimeront également au poids les Exemplaires *incomplets des Colloques d'Erasmus*, mentionnés à la page 459 de la Relation. 4°. Qu'ils ne comprendront dans le Patrimoine, pour les provisions de ménagerie, estimées aux pages 328 & 329, qu'une somme de 300 liv. & une pareille somme, pour la portion des robes, linge & hardes dont la Dame veuve Pijon a profité, demeurant son offre d'affirmer que ces deux objets ne valent pas au-delà de 300 l. chacun. 5°. Qu'ils réduiront à la somme de 90 l. le montant du compte du Diocèse de Rieux. 6°. Qu'ils distrairont de la Relation la somme de 3000 liv., que les premiers Experts ont ajoutée à la valeur totale du Patrimoine de la Dame Lecamus, pour le montant de sa dot. 7°. Enfin, que lesdits nouveaux Experts ajouteront au chapitre de la Relation, contenant les distractions à faire sur le Patrimoine de la Dame Lecamus, 1°. La somme de 400 liv. pour reste du prix d'une vigne, dépendante du Domaine de St. Jory, laquelle somme étoit due par l'hérédité de la Dame Lecamus. 2°. Celle de 19 liv. 19 s. pour reste des droits de Contrôle, & retention du contrat de vente de cette vigne. 3°. Celle de 43 liv. 14 s. 8 d. pour les arrérages des Droits Seigneuriaux de la même vigne. 4°. Celle de 2000 liv. léguée.

par le Sieur Lecamus au Sieur Claude Pijon son petit-fils. 5°. Celle de 1000 livres aussi léguée par le Sieur Lecamus au Sieur Jean Pijon. 6°. Celle de 1500 liv. de l'augment gagné par la Dame Lecamus, & celle de 1000 l. du gain de survie stipulée dans son contrat de mariage, la moitié desquelles deux sommes a été payée par la Suppliante à la Dame Robert. Enjoindre auxdits nouveaux Experts de se conformer pour tout le surplus à la Sentence Arbitrale, & aux Arrêts de la Cour; pour la nouvelle estimation faite & rapportée, être pris par les Exposans telles conclusions qu'ils aviseront, & être par la Cour statué ce qu'il appartiendra; condamner dans tous les cas la Dame Robert aux dépens de l'instance, même en ceux réservés par l'Arrêt provisoire du 30 Juillet 1776.

C'est l'état du Procès.

Le Libelle des Exposans annonce le plan de leur Mémoire. On traitera d'abord l'Appel qu'ils ont relevé de la Sentence Arbitrale. 2°. Leur demande en renvoi de la cause & Parties devant le Sénéchal. 3°. Les différens moyens qui devoient opérer leur relaxe, indépendamment de toute composition de Patrimoine, si la Cour pouvoit statuer sur le fonds des contestations. 4°. La seconde estimation à laquelle ils se réduisent subsidiairement, & les injonctions qu'il convient de faire aux nouveaux Experts.

Chacun de ces articles aura encore ses divisions particulieres, à la faveur desquelles on tâchera de mettre, dans la discussion de cette affaire, tout l'ordre & toute la méthode possibles. L'examen des demandes formées par la Dame Robert, & la critique de la Relation des Experts, qui ont déjà procédé, entreront naturellement dans l'exécution du plan qu'on vient de tracer.

SECTION PREMIERE.

Sur l'Appel de la Sentence Arbitrale.

La Dame Robert ayant demandé un supplément de légitime, tant sur les biens du Pere, que sur les biens de la Mere, il a fallu composer le Patrimoine de l'un & de l'autre. Les Arbitres en ont fait séparément la liquidation. On présentera aussi séparément les griefs relatifs aux deux Patrimoines.

§. I.

Griefs relatifs au Patrimoine du Sieur Lecamus.

Premier Grief.

Il est pris de ce que la Sentence Arbitrale fait entrer dans le Patrimoine du Sieur Lecamus 729 exemplaires de l'ouvrage intitulé *l'Art de Vivre Saintement*, au lieu qu'il ne falloit y en comprendre que 629 exemplaires.

Les Exposans n'avoient porté dans leur état de consistance que 372 exemplaires de cet ouvrage. Dans l'état que la Dame Robert avoit donné des Livres en feuille qu'elle avoit trouvés dans le petit Magasin qui lui fut légué par la Mere commune, elle n'avoit compris que 257 exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit. Il ne pouvoit donc y en avoir, en tout, que 629 exemplaires : cependant les Arbitres ont jugé à propos d'en comprendre 729 dans leur Sentence, quoiqu'il n'y eût, sur ce point, aucune impugnation, de part ni d'autre, contre les états respectivement fournis. Il faut donc distraire de la Sentence Arbitrale 100 exemplaires de *l'Art de Vivre Saintement*.

Deuxieme Grief.

Les Exposans le prennent de ce que les Arbitres ont compris dans leur Sentence 2662 exemplaires du *Catéchisme de Toulouse*; au lieu qu'on ne devoit y comprendre que le nombre de 1862 exemplaires, porté par l'état des Exposans.

L'erreur des Arbitres vient de ce qu'ils ont cru qu'il falloit ajouter au nombre des exemplaires, que les Exposans avoient portés dans leur état, les 800 exemplaires, portés par l'état de la Dame Robert; mais on auroit dû faire attention que ceux-ci étant d'une Edition postérieure au décès du Sieur Lecamus, il n'étoit pas possible de les faire entrer dans son Patrimoine. Il faut donc distraire sur cet article 800 exemplaires.

Troisieme Grief.

Il consiste en ce que les Arbitres ont compris dans le Patrimoine du Sieur

Sieur Lecamus 220 exemplaires du *Catéchisme de Lombez*, au lieu que cet article doit être entièrement retranché de ce Patrimoine.

L'édition du *Catéchisme de Lombez* est postérieure au décès du Sieur Lecamus. C'est un fait qui ne sera pas contesté. On le fit remarquer aux Experts : mais toutes les représentations furent inutiles. Ils voulurent absolument comprendre ce Livre dans leur estimation, sous prétexte qu'il étoit compris dans la Sentence Arbitrale.

Quatrieme Grief.

Il est pris de ce que la Sentence met dans le Patrimoine du Sieur Lecamus 400 exemplaires du *Candidatus Juvencii*, au lieu qu'il ne ne falloit y en comprendre que 40 exemplaires.

Les Exposans n'avoient porté dans leur état que 40 exemplaires de cet ouvrage. L'état des Exposans, sur cet article, n'étoit pas impugné. Pourquoi donc les Arbitres ont-ils compris dans leur Sentence 400 exemplaires ? La raison est à deviner. En attendant que la Dame Robert nous donne le motif de cette disposition, les Exposans sont fondés à soutenir qu'il y a 360 exemplaires du *Candidatus Juvencii* à retrancher de la Sentence Arbitrale.

Cinquieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont fait entrer dans le Patrimoine du Sieur Lecamus 40 exemplaires des *Homelies de St. Gregoire*, au lieu qu'ils n'auroient dû y en comprendre que 4 exemplaires.

L'état des Exposans ne portoit que ce dernier nombre. Point d'impugnation de la part de la Dame Robert. Cependant les Arbitres ont jugé à propos d'en mettre 40 dans leur Sentence. Comment refuser la distraction de trente - six exemplaires ?

Sixieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont compris dans le Patrimoine du Sieur Lecamus 748 exemplaires du *Recueil Judiciaire*, au lieu qu'ils ne devoient faire entrer dans ce Patrimoine que 508 exemplaires portés par l'état des Exposans.

Les exemplaires de ce même ouvrage, que la Dame Robert trouva

dans le petit Magasin , qui lui fut légué par la Mere commune , sont de l'édition de 1756 , postérieure de cinq ans au décès du Sieur Lecamus. Cette édition est donc étrangère à son Patrimoine. Cependant les Arbitres y ont fait entrer les 240 exemplaires du Recueil Judiciaire , portés dans l'état de la Dame Robert. La distraction de ce dernier article ne fauroit donc être refusée.

Septieme Grief.

On le prend de ce que les Arbitres ont compris dans la liquidation du Patrimoine du Sieur Lecamus 14 Feuilles *Typographiques du Recueil Judiciaire* , qui n'ont jamais existé.

Sur ce point , les Arbitres s'en sont rapportés aveuglement à la parole de la Dame Robert , qui réclamoit dans ces impugnations ces 14 Feuilles *Typographiques*. Mais suffit-il aux légitimaires d'alléguer des omissions , de la part de l'héritier , pour faire grossir arbitrairement le Patrimoine ? Les regles sont que celui qui allégué des omissions , doit les prouver. Que la Dame Robert prouve donc qu'il y avoit , au temps du décès du Sieur Lecamus , 14 Feuilles *Typographiques du Recueil Judiciaire* , & on les lui passera : mais jusqu'à ce qu'elle rapportera cette preuve , il faut s'en tenir à l'état affirmé par la Dame Veuve Pijon , & retrancher cet article du Patrimoine.

Huitieme Grief.

On le prend de ce que les Arbitres ont fait entrer dans le Patrimoine du Sieur Lecamus 426 exemplaires de la *Semaine Sainte*, au lieu qu'il n'y falloit comprendre que les 126 exemplaires portés dans l'état des *Exposans*.

Il est vrai que dans le Magasin légué à la Dame Robert , il y avoit 300 exemplaires de ce Livre ; mais l'édition est postérieure au décès du Sieur Lecamus. Les Arbitres ne devoient donc pas ajouter au nombre , déclaré par les *Exposans* , le nombre trouvé dans le petit Magasin ; & par conséquent il faut distraire , sur l'article de la *Semaine Sainte* , 300 exemplaires ; ce qui réduira le nombre porté par la Sentence à 126 , au lieu de 400.

Neuvieme Grief.

Les Exposans le prennent de ce que les Arbitres ont mis dans le Patrimoine du Sieur Lecamus 2200 exemplaires des *Saints du mois François*, au lieu qu'il falloit déclarer cet article être entièrement étranger à ce Patrimoine.

L'édition des *Saints du mois François* est de 1752, & on fait que le Sieur Lecamus décéda dans le cours de l'année 1751. En composant son Patrimoine, on doit le prendre tel qu'il étoit au temps du décès: or il est bien évident qu'on ne trouva pas en 1751 un ouvrage qui ne fut fait qu'en 1752. La Cour ne sauroit donc hésiter à retrancher du Patrimoine du Sieur Lecamus l'entier article des *Saints du mois François*, porté par la Sentence Arbitrale.

Dixieme Grief.

Il est pris de ce que la Sentence renvoye aux Experts la fixation de la quantité & de la valeur du *Papier Blanc* qui étoit dans l'Imprimerie du Sieur Lecamus au temps de son décès, au lieu que les Arbitres devoient s'en tenir à la somme portée par l'état des Exposans, pour la valeur de cet article, sauf à la Dame Robert de prouver une plus grande quantité.

Il s'agissoit, à cet égard, d'un fait qui n'étoit pas plus à la portée des Experts qu'à la portée des Arbitres, qui leur en renvoyerent l'estimation. Le papier blanc, qui étoit dans l'Imprimerie du Sieur Lecamus au temps de son décès, fut employé tout de suite par la Dame Visquet sa Veuve. Qui peut savoir en quoi consistoit ce Papier, & quelle étoit sa valeur? Renvoyer aux Experts la fixation de ces deux objets, c'est évidemment soumettre à leurs conjectures & aux caprices de leur imagination, la décision d'un fait, dont ils ne peuvent avoir aucune connoissance.

Les Experts ont porté cet article à la somme de 1500 liv. parce qu'il leur a plu de supposer qu'il y avoit du papier blanc dans l'Imprimerie du Sieur Lecamus, à concurrence de cette somme. Tous ceux qui ont connu le Sieur Lecamus savent bien qu'il n'étoit pas homme à mettre en réserve une si grande quantité de Papier. Il l'achetoit à fur & à mesure qu'il en avoit besoin. Moyennant quoi s'il y avoit du Papier

blanc au temps de son décès , il étoit en si petite quantité , que ce n'est pas la peine de s'occuper de cet article ; & on ne feroit aucun tort à la Dame Robert , quand on le supprimeroit entièrement.

Les Exposans passent néanmoins , pour cet article , une somme de 300 liv. non qu'ils entendent affirmer positivement que c'étoit sa valeur précise. Il n'y a aucun moyen pour le connoître exactement. Mais à en juger par l'état où étoit l'Imprimerie du Sieur Lecamus , à l'époque de son décès , on doit croire que s'il avoit quelque provision de Papier blanc , elle ne valoit pas même cette somme.

Il faut d'ailleurs remarquer que la Dame Pijon n'ayant pas succédé immédiatement au Sieur Lecamus , elle n'est tenue d'affirmer la consistence de l'hérédité paternelle que par un serment de simple crédulité. C'est un point jugé par la Sentence Arbitrale , dont la Dame Robert n'est pas appellante.

L'Arrêt de la Cour du 30 Juillet 1776 a bien jugé que la Dame Robert pouvoit , nonobstant ce serment , exiger qu'on comptât , & qu'on vérifiât les articles qui existent encore , pour voir si l'état des Exposans étoit fidele. Il résulte de cet Arrêt que le serment de crédulité , que la Dame Pijon a prêté , ne lie pas les Parties au point d'exclure les preuves directes & positives qu'on pourra se procurer d'une plus grande quantité : mais si les preuves de ce genre doivent l'emporter sur le serment de crédulité , il est indubitable que ce serment doit à son tour l'emporter sur la fixation arbitraire des Experts , qui n'ont pu ni vérifier , ni reconnoître l'article , dont on leur a renvoyé l'estimation.

L'Imprimerie du Sr. Pijon est bien mieux montée que ne l'étoit celle du Sieur Lecamus. Le Papier est aujourd'hui beaucoup plus cher qu'il ne l'étoit à l'autre époque. Cependant il s'en faut bien que la valeur du Papier blanc , que peut avoir le Sr. Pijon pour le service de son Imprimerie , se porte à la somme de 1500 liv. On ne craint pas de dire que cette provision de Papier blanc ne se seroit trouvée dans aucune Imprimerie de Toulouse , à cette époque.

Ainsi , de deux choses l'une : que la Dame Robert prouve qu'au temps du décès du Sieur Lecamus il y avoit , pour le service de l'Imprimerie , une quantité de Papier blanc , dont la valeur excédoit la somme portée par l'état des Exposans , ou qu'elle s'en tienne à la somme qu'ils ont bien voulu faire entrer dans le Patrimoine du Sieur Lecamus , pour un objet , qui certainement valoit beaucoup moins : cette alternative est inévitable. La raison & la justice se trouvent également

bleffées par la disposition de la Sentence, qui livre, sur ce point, les Exposans à la prévention aveugle des Experts & à une estimation, qui ne peut qu'être arbitraire.

Onzieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres, après avoir fixé la valeur des Edits, Arrêts & Déclarations imprimés depuis l'année 1680 jusqu'en 1751, à la somme de 1000 liv. ont ajouté, *si mieux n'aime la Dame Robert que ces Edits, Arrêts & Déclarations soient estimés par Experts*, au lieu qu'il falloit s'en tenir à une détermination précise de la valeur de cet article, sans la compromettre au jugement des Experts.

Ce grief est de la plus grande importance, puisque la disposition que les Exposans attaquent rend en quelque sorte les Experts maîtres absolus de la cause, & soumet à leur caprice l'évaluation d'un objet, dont ils ne peuvent avoir aucune connoissance.

On verra, dans la suite de ce Mémoire, combien les Experts ont été prévenus en faveur de la Dame Robert, & avec quelle affectation ils ont toujours pris le parti le plus convenable à ses intérêts. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait abandonné l'évaluation des Edits, Arrêts & Déclarations faite par les Exposans, & adoptée par les Arbitres, pour s'en tenir à l'estimation qu'en feroient deux Experts, qui lui étoient entièrement dévoués.

Mais la faute en est aux Arbitres, qui ne devoient pas, sur ce point, livrer les Exposans à la décision des Experts. Pour estimer une chose, il faut la voir; il faut du moins la connoître: or la collection des Edits & Déclarations, telle qu'elle étoit au temps du décès du Pere commun, n'existe plus. Le plus grand nombre des articles, principalement ceux qui ont quelque débit, ont été réimprimés, & plusieurs fois, soit par la Veuve, soit par les Exposans. Comment donc les Experts pourroient-ils estimer cette collection, qu'ils ne verroient pas, & qu'ils n'ont jamais vue? Comment pourroit-on les en croire, lorsqu'ils viendront dire qu'elle vaut telle ou telle somme? Si on n'avoit pas nommé pour Experts *Douladoure & Desclassan*, personne n'auroit voulu seulement tenter une pareille estimation, parce qu'il ne se présente aucun point fixe, d'où l'on puisse partir pour donner son avis avec quelque confiance.

Cette considération n'a pas effrayé *Douladoure & Desclassan*. Il

paroit au contraire qu'ils ont profité, avec plaisir, de l'occasion que leur offroit la collection des Edits, Arrêts & Déclarations, pour favoriser, autant qu'il leur plairoit, la Dame Robert, sans qu'on pût les convaincre de partialité & d'injustice; car ils n'imaginoient pas qu'il y eût aucun moyen d'établir aux yeux de la Cour, que c'est une extravagance révoltante d'avoir estimé 28630 liv. un article que les Exposans avoient cru ne devoir comprendre dans l'état de consistance que pour une somme de 1000 liv.

Il y a deux vices principaux dans la maniere dont les Experts ont procédé pour estimer les Edits, Déclarations & Arrêts. Ils ont commencé par faire peser tous les articles qu'ils ont trouvés, soit dans la maison du Sr. Pijon, soit dans ses autres Magasins: mais on a déjà observé que depuis le décès du Sieur Lecamus, la grande partie de ces articles avoient été réimprimés par les soins de la veuve, & après elle, par les Exposans. C'est un fait que la Dame Robert n'ignore pas, & qu'elle n'oseroit contester. Les Exposans sont d'ailleurs en état de le prouver par tous les Ouvriers qui ont travaillé successivement à leur Imprimerie.

Il auroit donc fallu, pour procéder avec justice, distraire du Patrimoine du Sieur Lecamus tous les Edits, Déclarations & Arrêts qui avoient été imprimés par les soins de la Dame Lecamus, ou par les Exposans, & distraire ensuite du Patrimoine de la Dame Lecamus tous les articles que les Exposans avoient fait réimprimer depuis son décès.

La différence que cette omission a dû produire dans l'estimation des Experts, est presque du tout au tout; car le Sieur Lecamus n'avoit jamais fait une collection complete & suivie des Edits & Déclarations. Après la premiere vente, on jettoit dans un coin du Magasin les exemplaires restans, qui devenoient la proie des Rats. La Dame Lecamus n'en ufoit pas autrement; & le même désordre a régné jusqu'à ce que le Sr. Pijon conçut l'idée de débrouiller ce cahos. Il y travailla sans relâche, pendant plusieurs mois. Il fit réimprimer un grand nombre d'articles, dont l'édition étoit épuisée depuis long-temps, ou que la poussière & les Rats avoient mis dans un état à ne pouvoir pas être vendus. C'est ainsi qu'il est parvenu à former une collection suivie des Edits, Déclarations & Arrêts. On en appelle encore sur ce fait à la bonne foi de la Dame Robert, qui a été le témoin oculaire des soins que le Sr. Pijon s'est donnés pour remplir cet objet, & qui a connu encore mieux le mauvais état dans lequel on avoit toujours laissé les

feuilles restantes des Edits, Déclarations & Arrêts qu'on n'avoit pas pu débiter dans l'année de l'impression. On n'estimeroit donc pas les Edits, Déclarations & Arrêts qui existoient au temps du décès du Sr. Lecamus, si on estimoit la collection que le Sr. Pijon a formée depuis quelques années.

D'un autre côté, il est impossible que les Experts parviennent, sans autre secours que leurs lumières, à connoître la valeur intrinseque de cet article. *Desclassan & Douladoure* ont cru pouvoir en juger par le prix, qu'on est dans l'usage de donner à chaque cahier, dans la vente journaliere des Edits & Déclarations : quelle regle ! En peut-on imaginer de plus fausse ?

En premier lieu, dans le grand nombre des Edits, Déclarations & Arrêts, que le Sr. Pijon fait imprimer, en sa qualité d'Imprimeur du Roi & de la Cour, il n'y a pas un article sur vingt, qui aye quelque débit. Cependant il n'est pas moins obligé d'en imprimer un certain nombre pour former les collections, & ces articles restent invendus.

En second lieu, ceux des articles qui intéressent assez le public & les Gens d'affaires, pour pouvoir être vendus, ont quelque débit dans la première année de l'impression. Mais ensuite le sort de ces articles est le même. Ils restent, avec les précédens, dans le Magasin ; & il y en a dont on n'a pas vendu un seul exemplaire depuis quarante ans.

En troisième lieu, s'il vient à manquer quelque article dont M. le Procureur Général ait besoin, le Sr. Pijon est obligé de le fournir, & de le faire réimprimer à ses dépens. Les fraix de cette nouvelle édition, qui n'a aucun débit, absorbe quelquefois au-delà de ce qu'il avoit gagné sur la première. Suivant les ordres de M. le Procureur Général, lorsqu'il n'y a qu'un seul exemplaire d'un Edit, Déclaration, ou Arrêt, le Sieur Pijon ne peut point s'en défaire ; de sorte que par ce moyen il n'est que simple dépositaire.

En quatrième lieu, tous les articles, qui pouvoient être de quelque utilité, avoient été inférés dans le Recueil Judiciaire, imprimé par les soins du Sieur Lecamus. La saine raison dicte qu'après l'impression de ce Recueil, la vente détaillée des Edits & Déclarations ne fut plus rien : car le grand débit vient des Gens d'affaires ; or quel est le Juge, quel est l'Avocat, le Procureur, le Notaire, le Praticien, qui n'a pas le Recueil Judiciaire ? Et qui achete aujourd'hui, en détail, les Edits Déclarations & Arrêts, dont il a sous la main une collection complète ?

On pourroit ramener bien d'autres circonstances, qui rendent très-

casuels & très-incertains les profits que le Sr. Pijon peut faire sur la vente des Edits, Déclarations & Arrêts. Mais il vaut mieux employer des faits, qui démontreront, sans équivoque, la juste valeur de cet article.

Ne sachant rien par eux-mêmes, & ne pouvant rien savoir à cet égard, les Experts ont interrogé le Sieur Vialanes, qui occupa, pendant quelques mois, la Boutique du Sr. Pijon, & qui leur assura, *disent-ils*, que les Edits, Déclarations & Arrêts étoient *un article considérable*.

Heureusement les Expofans ont conservé la main courante, où sont rapportés tous les Edits, Déclarations & Arrêts, qui furent vendus, pendant que le Sieur Vialanes resta chez le Sr. Pijon; c'est-à-dire, depuis le 25 Février 1775, jusqu'au 3 Septembre de la même année. Il en résulte que les articles, imprimés avant l'année 1764, & vendus dans cet intervalle, n'ont donné qu'une somme de 96 liv. 18 s. 9 d.

Vialanes avoit cependant raison de dire vaguement que les Edits, Déclarations & Arrêts forment un objet considérable. Mais le grand produit vient des articles imprimés dans l'année de la vente: cela résulte de la main courante tenue par *Vialanes*, & écrite de sa main.

Quel est l'homme assez flegmatique, pour surmonter l'indignation qu'excite la Relation des Experts, lorsqu'on a fait sur cette main courante, qui sera remise au Procès, le dépouillement des articles imprimés avant l'année 1764? On voit alors que le produit de la vente de ces articles, depuis le 25 Février 1775, jour auquel *Vialanes* s'en chargea, jusqu'au 3 Septembre de la même année, jour auquel il cessa d'en être chargé, ne se porte, comme on l'a déjà dit, qu'à la somme de 96 l. 18 s. 9 d.

Depuis le 3 Septembre 1775, jusqu'au 3 Septembre 1776, à la somme de 173 l. 13 s.

Depuis le 3 Septembre 1776, jusqu'au 26 Août 1777, à la somme de 83 l.

Total du produit, dans l'espace de deux ans & demi, 353 l. 11 s. 9 d.

Cette dernière somme, distribuée sur deux années & demi, que la recette embrasse, forme pour chaque année, celle de 141 l. 4 s.

Tel est, au juste, le produit annuel d'un article que les Experts ont porté, sans honte & sans remords, à la somme de 28630 liv. dans le

le Patrimoine du Sieur Lecamus , & qu'ils ont répétée dans le Patrimoine de la Dame Visquet , son héritière ; comme si une collection d'Edits , de Déclarations & d'Arrêts , ne perdoit pas de sa valeur , à mesure qu'elle vieillit , soit parce que les articles sont moins recherchés , soit parce qu'il survient , tous les jours , des Réglemens nouveaux , qui rendent les premiers entièrement inutiles.

L'article des Edits & Déclarations est de nature à ne devoir entrer dans le Patrimoine que pour la valeur du Papier. Cet article peut valoir quelque chose de plus au Sr. Pijon , pendant qu'il conserve l'état d'Imprimeur du Roi & de la Cour : mais il auroit été vendu au poids , si les héritiers du Sieur Lecamus avoient perdu ce privilège : or le Titre d'Imprimeur du Roi est étranger au Patrimoine du Sieur Lecamus & de la Dame Visquet. Les Exposans le tiennent du Roi , qui a seul le droit de le conférer. La Dame Robert n'ignore pas que feu Me. Pijon en fut pourvu , avant le décès de la Dame Lecamus , & qu'il acheta même bien cher un Titre dont il n'a jamais joui ; un Titre , qui ne fut mis sur la tête de la Dame Pijon , son épouse , que long-temps après sa mort.

Ainsi , en estimant les Edits & Déclarations , on devrait distinguer entre la valeur intrinsèque de cet article , & sa valeur respective ; qu'il vaille plus ou moins au Sr. Pijon , par rapport à sa qualité d'Imprimeur du Roi & de la Cour , peu importe. C'est une valeur , qui est moins dans la chose même , que dans l'état de la personne qui la possède. C'est une valeur accidentelle & momentanée ; car elle ne doit durer qu'autant de temps que le Sr. Pijon conservera l'état d'Imprimeur du Roi & de la Cour.

Ce n'est pas à cette valeur qu'on doit s'arrêter , lorsqu'il s'agit de faire une estimation. Il faut considérer la chose en soi , & prendre sa valeur intrinsèque. Si on mettoit en vente la collection des Edits & Déclarations , combien seroit-elle vendue ? Combien en donneroit tout autre que le Sr. Pijon , qui , par sa qualité d'Imprimeur du Roi & de la Cour est plus à portée de tirer parti de cet article ? Que vaudroient les Edits & Déclarations entre les mains de la Dame Robert , & que donneroit-elle de cette collection ? Voilà ce qu'il faut demander ; car une chose n'a de valeur qu'à proportion de ce qu'on en retireroit , si on la vendoit ; *id enim est quod dici solet , tanti rem esse quanti vendi potest* ; Faber , in Cod. Lib. 40 , Tit. 30 , Déf. 4. Elle doit être estimée , non relativement à la valeur quelle peut avoir entre les mains

du particulier qui la possède , mais relativement à la valeur qu'elle auroit entre les mains de quiconque ; *quanti omnibus valeret* , L. 33 , ff. *ad legem aquiliam*.

La Dame Robert voudra bien expliquer là-dessus ses intentions. En attendant , voici de quoi confondre les Experts : voici de quoi mettre dans tout son jour l'iniquité de leurs opérations. Cette collection , tant vantée des Edits , Déclarations & Arrêts ; cette collection , qui est aujourd'hui dans le plus bel ordre , & dans un état de perfection qu'elle n'avoit jamais eu , ni pendant la vie du Sieur Lecamus , ni pendant la vie de sa Veuve ; cette collection , qu'on a complétée depuis 1764 , en faisant réimprimer , à gros fraix , la plupart des articles , le Sr. Pijon l'offre à la Dame Robert pour une somme de 4000 liv. Il a donné sa Requête *ad hoc* ; & en faisant cette offre , il n'a pas entendu convenir que ce soit la valeur réelle de cet article. S'il n'étoit pas Imprimeur du Roi & de la Cour , il l'offrirait au poids. Moyennant quoi il n'en retireroit pas la somme de 1000 liv. qu'il a portée dans l'état remis aux Arbitres , & dont la Dame Robert n'a pas voulu se contenter , parce qu'elle savoit bien qu'avec *Douladoure & Desclassan* , elle feroit monter cet article au prix qu'elle jugeroit à propos.

Mais enfin , l'offre des Exposans , en les mettant à l'abri d'une estimation arbitraire , satisfera peut être la Dame Robert. Elle a fait évaluer 28630 liv. les Edits , Déclarations & Arrêts antérieurs au décès du Sieur Lecamus ; elle a fait comprendre une pareille somme , pour le même objet , dans le Patrimoine de la Dame Lecamus ; elle a fait estimer 2730 liv. les Edits , Déclarations & Arrêts imprimés depuis le décès du Sieur Lecamus , jusqu'au décès de la Dame Lecamus ; c'est-à-dire , dans l'intervalle du mois de Novembre 1751 , au mois de Juillet 1764 , ce qui forme en tout une somme de 59990 liv. dont on a grossi les deux Patrimoines. Eh ! bien : la Dame Robert peut prendre tous ces articles pour 4000 liv. Les Exposans n'en retrancheront même pas ceux qui n'existoient , ni à l'époque du décès du Pere , ni à l'époque du décès de la Mere : le Sr. Pijon sacrifie volontiers le travail de plusieurs mois , qu'il employa à mettre en ordre les Edits , Déclarations & Arrêts , confusément entassés depuis plus de cinquante ans dans la poussière de son Magasin : la Dame Robert jouira du fruit de son travail & de ses soins. Le Sieur Pijon s'en croira bien payé , s'il reçoit 4000 liv. d'un capital , qui lui donne , en détail , & sol-par-sol , un produit annuel de 140 liv.

Cela posé, il arrivera de deux choses l'une, ou la Dame Robert acceptera l'offre du Sr. Pijon, ou elle refusera cette offre.

Si l'offre est acceptée, tout sera fini : la valeur de la collection des Edits, Déclarations & Arrêts, demeurera fixée à la somme de 4000 liv. du consentement même de la Dame Robert, qui ne prétendra pas sans doute que cet article doive entrer dans le Patrimoine, pour une plus forte somme, que celle qu'il lui aura coûté.

Si la Dame Robert refuse l'offre, il faudra en conclure nécessairement que la collection des Edits, Arrêts & Déclarations ne vaut même pas la somme de 4000 liv. car son mari étant Libraire, & par conséquent à portée de vendre les articles qu'on lui propose, elle n'hésiteroit pas à les accepter, si elle pouvoit espérer le moindre profit.

On ne fait pas, & on ne peut pas savoir en quoi consistoient les Edits, Déclarations & Arrêts qui existoient au temps du décès du Sr. Lecamus. Le dénaturement de ces articles, les augmentations survenues par la réimpression du plus grand nombre, mettront toujours les Experts, qui auront quelque délicatesse & quelque crainte de se tromper, hors d'état de faire cette estimation, parce qu'il est indispensable de voir ou d'avoir vu, de connoître ou d'avoir connu une chose, avant de l'estimer.

La valeur des anciens Edits, Déclarations & Arrêts dépend du produit que donne la vente qu'on en fait dans le détail journalier, & leur produit est si casuel, qu'il est impossible de l'apprécier. Ce n'est donc pas le cas d'en renvoyer l'estimation à des Experts. Il faut déterminer *hic & nunc* la somme qui doit entrer dans le Patrimoine, pour y représenter la valeur de cet objet.

Si la Dame Robert n'accepte pas l'offre qu'on lui propose, il sera évident qu'on lui feroit trop de grace, en fixant la valeur de ces articles à la somme qu'elle-même aura refusé d'en donner; & dans le vrai le Sr. Pijon ne cherche ici qu'à n'être plus la dupe de l'ignorance ou de la partialité des Experts, si tant est qu'il doive encore passer par leurs mains. Il s'occupe moins de la valeur intrinsèque de cette collection, que de sa valeur respectueuse; & quoique cette dernière valeur ne puisse pas, en bonne règle, augmenter la consistance du Patrimoine, il consent, si la Cour le trouve juste, de faire ce sacrifice, pour ne pas courir les hasards d'une estimation d'Experts, qui, sur ce point, procédoient toujours en aveugles, quand même ils auroient les meilleures intentions.

Mais il y a tout lieu d'espérer que la Cour trouvera dans son équité naturelle des motifs assez puissans , pour ne pas traiter la Dame Robert avec cet excès de faveur. Comment porter à 4000 liv. la valeur des Edits , Déclarations & Arrêts , lorsqu'on verra que la Dame Robert refuse de s'en charger à ce prix ? La main courante tenue par le Sieur. Vialanes , & continuée par le Sieur Besian , qui lui succéda , est une règle sûre pour apprécier la collection dont il s'agit ; & avec ce secours , on n'a nul besoin du ministère des Experts. Le sens commun suffit pour juger de ce que peut valoir le fonds d'une marchandise qu'il faut vendre en détail , dont le produit ne rentre que sol par sol , & qui ne rend chaque année qu'une somme de 140 liv. On gagneroit peu , dans un pareil commerce , si on ne gagnoit que quinze pour cent : ainsi les Exposans avoient trop apprécié les Edits , Déclarations & Arrêts , en les portant , dans leur état , à la somme de 1000 liv. cependant on ne disputera pas ici sur le plus ou le moins ; & pour abrégé les contestations , on s'en remet à la sagesse de la Cour , qui arbitrera elle-même , d'après le produit annuel , la valeur de cet objet , si mieux elle n'aime ordonner que sa valeur demeure fixée à la somme de 4000 liv. On observera seulement que la Cour ne doit prendre ce dernier parti qu'autant qu'elle trouveroit dans l'autre quelque difficulté , que les Exposans ne savent pas appercevoir.

Mais , dans tous les cas , il faut réformer la Sentence Arbitrale , en ce qu'elle laisse à la Dame Robert la liberté de faire procéder à l'estimation d'un article , que tant de circonstances déroberont toujours à la connoissance des Experts. D'ailleurs le ministère des Experts est un moyen subsidiaire , qu'on ne doit employer qu'au défaut de tout autre. Or ici la valeur des Edits , Déclarations & Arrêts sera démontrée aux yeux de la Cour , ou par le relevé de la main courante , ou par l'acceptation , ou par le refus des offres qu'on fait à la Dame Robert. Pourquoi donc auroit-on recours à la science conjecturale des Experts ? *Si alterutra pars intentionem suam probaverit , nihil causa est cur recurratur ad estimationem.* Faber , Lib. 4 , Tit. 31 , Déf. 33 , & sur le Titre *de usuris* , Déf. 28 , où il rapporte un Arrêt qui refusa d'ordonner une estimation d'Experts , par la raison que la valeur de la chose étoit d'ailleurs assez connue.

Douzieme Grief.

Les Exposans le prennent de ce que la Sentence Arbitrale a compris dans le Patrimoine du Sieur Lecamus six bras de cheminée en laiton, au lieu que les Arbitres n'auroient dû y en comprendre que deux.

L'état des Exposans n'en portoit pas un plus grand nombre ; & dans le fait, il n'y en a jamais eu d'avantage. Voilà donc quatre bras de cheminée à distraire du nombre de six, qu'on trouve dans la Sentence Arbitrale.

Treizieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont fait entrer dans le Patrimoine du Sieur Lecamus deux Pendules, au lieu qu'ils ne devoient en comprendre aucune dans ce Patrimoine

Les Exposans conviennent qu'ils ont vu, dans la maison, un vieux Timbre, & quelques autres pieces détachées, qui pouvoient faire soupçonner que leurs ancêtres avoient une Pendule : mais existoit-elle au temps du décès du Sr. Lecamus ? Les Exposans l'ignorent, & la Dame Robert ne le prouve pas. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Exposans n'ont jamais vu cette Pendule. Il faut donc la retrancher du Patrimoine du Sieur Lecamus, sauf à la Dame Robert d'y faire comprendre un vieux Timbre, & quelques débris de roue, que les Exposans n'ont pas cru devoir porter dans leur état.

L'autre Pendule a véritablement existé : mais elle avoit été achetée pour le Domaine de St. Jory, où elle étoit depuis long-temps, lorsque le Sieur Lecamus décéda. Cette Pendule ne doit pas entrer dans son Patrimoine, parce qu'elle fait partie des effets qu'il déclare dans son Testament avoir été achetés avec les revenus du Domaine de St. Jory, & appartenir conséquemment à la Dame son épouse, propriétaire de ce Domaine. Quand nous n'aurions pas la déclaration expresse du mari, il faudroit le présumer de même sur le fondement de cette maxime généralement adoptée ; *ejus sunt mobilia cujus est domus*. On ne voit pas comment la Dame Robert pourroit s'opposer à ce que la Cour ordonne que les deux Pendules, mentionnées dans la Sentence Arbitrale, soient distraites du Patrimoine du Sieur Lecamus.

Quatorzieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont mis dans ce Patrimoine la provision du Vin qui fut trouvée au décès du Sieur Lecamus, au lieu qu'il falloit retrancher cet article.

Le Sieur Lecamus n'avoit aucune Vigne. C'est un fait que la Dame Robert ne contestera pas : La Dame Visquet prenoit chaque année, sur le Vin qu'elle recueilloit à son Domaine de St. Jory, la provision nécessaire pour la maison de son mari. Autre fait, qui sera également avoué par la Dame Robert. Les Vendanges de 1751 étoient déjà faites ; le Vin avoit été entonné & transporté à la Ville, lorsque le Sieur Lecamus décéda. Il s'agit de savoir si l'on doit comprendre, parmi les effets de sa succession, la provision de Vin que la Dame son épouse avoit destinée à l'usage commun de la maison ? Il n'est personne qui ne dise que ce Vin, quoique transporté par la femme dans la maison du mari, appartenoit toujours à la femme. Les Arbitres ne devoient donc pas le faire entrer dans le Patrimoine du Sieur Lecamus. Cela est évident.

Quinzieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont fait entrer dans le Patrimoine du Sieur Lecamus une somme de 236 liv. 12 s. 8 d. qu'ils supposent lui être due, au temps de son décès, par le Clergé du Diocèse de Couferans, tandis qu'à cette époque, le Diocèse de Couferans ne devoit rien au Sieur Lecamus.

La prétendue créance de 236 liv. 12 s. 8 d. ne pourroit avoir d'autre principe que l'impression du Directoire : or le Directoire de 1751 avoit été fourni dans le mois de Décembre 1750, selon l'usage. Il n'y a donc aucune apparence qu'il fut encore dû à la fin de l'année 1751, époque du décès du Sieur Lecamus. Le Directoire de 1752 ne fut fourni qu'après son décès ; & par conséquent on ne peut pas le comprendre dans son Patrimoine.

Seizieme Grief.

Il est pris de ce que la Sentence met dans le Patrimoine du Sr. Lecamus une somme de 32 liv. 10 s. pour le compte du Sieur Peyret de St. Antonin.

Cette somme n'a jamais été payée. On a interrogé le Sieur Peyret, qui a nié la dette. On rapportera, s'il en est besoin, sa déclaration.

Dix-septieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont fait monter le compte du Diocèse de Rieux à la somme de 380 liv. au lieu que ce compte ne se porte qu'à la somme de 368 liv.

Il y a sur cet article une distraction à faire de 12 liv. L'erreur des Arbitres est du ressort des yeux.

Dix-huitieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont refusé de comprendre dans le Chapitre des distractions à faire sur le Patrimoine du Sieur Lecamus les sommes suivantes, 1^o. Celle de 8 liv. 16 s. payée aux Tierçaires, pour les Messes du lendemain du décès du Sieur Lecamus. 2^o. Celle de 145 liv. payée au Sieur Rougean, Négociant, pour la Cire. 3^o. Celle de 18 liv. 4 s. 6 d. payée au Sieur Fraiche, pour la Tenture de deuil. 4^o. Celle de 40 liv. distribuée aux Pauvres le jour de l'enterrement du Sieur Lecamus, & en exécution de son Testament. 5^o. Celle de 50 liv. pour la Biere, & autres menus fraix d'enterrement, dont on n'est pas dans l'usage de prendre quittance. 6^o. la somme de 57 liv. 9 s. 3 d. pour le montant des Impositions de la Ville. 7^o. Celle de 51 l. pour la Banque des Ouvriers qui avoient travaillé pendant la semaine du décès du Sieur Lecamus, arrivé le Samedi 20 Novembre 1751. 8^o. Celle de 121 liv. 13 s. qui étoit due à Rose, Servante du Sieur Lecamus, pour ses gages arriérés, laquelle somme fut payée par la Dame Visquet. 9^o. Celle de 107 liv. 15 s. que la Dame Visquet paya au nommé Toussa, Domestique du Sieur Lecamus, pour ses gages arriérés.

Ce grief n'a besoin que d'être proposé. La quittance du Frere Sacristain des Tierçaires; la quittance du Sieur Rougean, Négociant, & celle du Sieur Fraiche, sont remises au procès. On ne sauroit donc refuser la distraction des trois premiers articles, dont les Arbitres n'ont pas daigné s'occuper, quoique la demande en eût été formée, & quoiqu'ils eussent sous les yeux les mêmes quittances que les Exposans rapportent.

Quant aux autres distractions, elles vont de droit, quoique les Exposans ne puissent pas les justifier toutes par des quittances, attendu qu'on n'est pas dans l'usage d'en prendre, & qu'il est même impossible d'en avoir pour certains articles. Comment justifier, par exemple, la distribution de 40 liv. faite aux Pauvres le jour de l'enterrement du Sieur Lecamus? Mais on fait que parmi les personnes, qui ont une certaine fortune, l'usage a fait de cette distribution une partie des fraix funéraires. Le Sieur Lecamus l'avoit d'ailleurs ordonnée par son testament, & on ne pense pas que la Dame Robert vienne accuser la Dame Visquet, sa Mere, d'avoir, en négligeant ce pieux usage, méprisé, en même-temps, la volonté du testateur.

On ne supposera, ni que le Sieur Lecamus fût enterré sans biere, ni qu'on épargnât dans cette occasion, tous les autres fraix de détail, que les Exposans ne portent certainement pas trop haut, en les abonnant à la somme de 50 livres.

La quittance du Sieur Fraiche, qui fournit les Tentures de deuil, soit pour la maison, soit pour la porte de l'Eglise, est remise au procès. Il ne peut donc pas y avoir de difficulté sur cet article.

Le Sieur Lecamus décéda le 21 Novembre 1751. Les Impositions de la Ville, qui montoient à la somme de 57 liv. 9 s. 3 d. ne furent payées que le 2 Juillet 1753. C'étoit évidemment une dette de l'hérédité, qui doit être prélevée sur le Patrimoine du Sieur Lecamus.

L'usage de toutes les Imprimeries est de ne payer que le Samedi soir le salaire des Ouvriers, pour tout le travail qu'ils ont fait dans la semaine. C'est ce qu'on appelle acquitter la Banque. Le Sieur Lecamus décéda le Samedi matin, & par conséquent la Banque étoit due à tous les Ouvriers, qui étoient au nombre de sept, & qui gagnoient par jour 25 sols: ce qui fait la somme de 51 liv. qu'il faut distraire du Patrimoine; car si l'on y comprend tous les ouvrages qui avoient été faits jusqu'à l'instant du décès du Sieur Lecamus, il faut bien qu'on préleve les fraix de ces ouvrages.

Les deux sommes, mentionnées dans le grief que les Exposans viennent de libeller, étoient véritablement dues au Domestique & à la Servante du Sieur Lecamus. C'est un fait que la Dame veuve Pijon est en état d'affirmer. Tout le monde fait que, dans l'usage, on paye les gages des Domestiques, sans en prendre quittance. On ne doit donc pas être surpris que la Dame Visquet ait payé, de la main à la main, 121 liv. 13 s. à la nommée Rose, & 107 liv. 15 s. au nommé Toussa.

Ce:

Ce fait conſte d'une Note inférée dans un petit Livre de raiſon pour les gages des Domeltiques , & écrite de la main du Sieur Domenc , Prote de l'Imprimerie des Sieur & Dame Lecamus. La Dame Robert connoit l'écriture ; il en réſulte que les ſommes dont il s'agit , furent comptées à ces deux Domeltiques le 11 Avril 1752.

Griefs relatifs au Patrimoine de la Dame Lecamus.

Premier Grief.

Il eſt pris de ce que les Arbitres ont fait entrer dans le Patrimoine de la Dame Lecamus 1826 exemplaires du *Catéchiſme du Dioceſe de Comenges* , au lieu qu'il ne falloit y en comprendre que 1726 , ſi la Dame Robert en a trouvé 600 dans le petit Magaſin , ou bien 1186 , ſi elle n'en a trouvé que 60 exemplaires.

Ce grief a beſoin de quelque explication. Les Expoſans avoient porté dans leur état 1126 exemplaires du *Catéchiſme de Comenges* , & cet article n'avoit ſouffert aucune impugnation.

De ſon côté , la Dame Robert porta dans l'état des Livres trouvés dans le Magaſin , à elle légué par la Mere commune , 600 exemplaires du même *Catéchiſme*. Les Expoſans s'en rapportèrent à cette déclaration. Voilà donc tous les exemplaires du *Catéchiſme de Comenges* , fixé par le conſentement des Parties , au nombre de 1726 exemplaires. Il a plu cependant aux Arbitres d'en inférer 1826 dans leur Sentence. Si la Dame Robert s'en tient à l'état qu'elle avoit d'abord remis , il faut diſtraire 100 exemplaires du nombre porté par la Sentence Arbitrale. Cette demande eſt de toute évidence.

On ignore pourquoi les Experts , qui ont procédé à l'eſtimation des effets héréditaires , n'ont mis ſur le compte de la Dame Robert que 60 exemplaires du *Catéchiſme de Comenges*. C'étoit peut-être une erreur de la part de la Dame Robert , d'avoir compris dans ſon état 600 exemplaires. Elle corrigea peut-être cette erreur devant les Experts , & ceux-ci eurent la facilité de recevoir la correction. Les Expoſans n'en réclament pas. Mais ſi la Dame Robert prétend qu'elle ne trouva dans le petit Magaſin que 60 exemplaires du *Catéchiſme de Comenges* , il n'y aura que ce nombre à ajouter aux 1126 exemplaires

res porté par l'état des Exposans : le nombre total ne sera que de 1186; au lieu de 1826, que les Arbitres en ont porté dans leur Sentence. Moyennant quoi il faudra en retrancher 640 exemplaires.

C'est à la Dame Robert de fixer le grief des Exposans par une déclaration précise, qu'on lui laisse d'ailleurs la liberté de faire comme elle jugera à propos, touchant le nombre des exemplaires du Catéchisme de Comenges, qu'elle trouva dans le petit Magasin. La différence ne portera que sur le plus ou sur le moins : mais quelle que soit la déclaration de la Dame Robert, la disposition de la Sentence concernant le Catéchisme dont il s'agit, doit être réformée.

Deuxieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres mettent dans le Patrimoine de la Dame Lecamus, d'un côté, 614 exemplaires des *Coutumes de la Ville de Toulouse*, & d'un autre côté, 1004 exemplaires du même ouvrage, au lieu qu'il ne falloit y comprendre, en tout, que 1004 exemplaires.

Les Exposans avoient porté dans leur état 614 exemplaires des *Coutumes de Toulouse*

L'état de la Dame Robert en portoit 390, qu'elle avoit trouvés dans le petit Magasin. Ces deux quantités réunies forment le nombre de 1004 exemplaires.

Les Arbitres ont pris d'abord les 614 exemplaires portés par l'état des Exposans, & en ont fait un article particulier. Ils ont fait ensuite un autre article de ces mêmes 614 exemplaires, en y ajoutant les 390 légués à la Dame Robert. C'est un double emploi, que la Cour réparera, en ordonnant la distraction de 614 exemplaires.

Troisieme Grief.

Il est pris de ce que la Sentence Arbitrale met dans le Patrimoine de la Dame Lecamus 148 exemplaires des *Essais de Morale de Nicole*, au lieu qu'on ne devoit y en comprendre que 138 exemplaires.

Les Exposans n'en avoient porté dans leur état que 55. La Dame Robert n'en avoit déclaré dans le sien que 83; en tout 138 exemplaires : cependant les Arbitres en ont compris dans leur Sentence 148. La conséquence s'offre d'elle-même; il faut distraire sur cet article 10 exemplaires.

Quatrieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres mettent dans le Patrimoine de la Dame Lecamus 128 exemplaires de *la Bible in-8o.*, au lieu qu'il ne falloit y comprendre que les 28 exemplaires portés par l'état des Exposans.

Ce grief n'a besoin d'aucune discussion. L'état affirmé par la Dame Pijon doit faire foi jusqu'à ce que la Dame Robert rapportera la preuve d'une plus grande quantité. Les Exposans n'ont compris dans leur état que 28 exemplaires de *la Bible*, parce qu'il n'y en avoit réellement pas d'avantage. Il a plu aux Arbitres d'en mettre 128 : il faut par conséquent ordonner la distraction de 100 exemplaires.

Cinquieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres mettent dans le Patrimoine de la Dame Lecamus 40 exemplaires des *Homelies de St. Gregoire*, au lieu qu'ils ne devoient y en mettre que quatre exemplaires.

L'état, affirmé par la Dame Pijon, n'en portoit pas un plus grand nombre. Les Arbitres ne pouvoient pas s'écarter de cet état, qui n'avoit même souffert aucune impugnation, sur ce point, de la part de la Dame Robert. La Cour ne sauroit donc refuser la distraction de 36 exemplaires des *Homelies de St. Gregoire*.

Sixieme Grief.

Il est pris de ce que la Sentence met dans le Patrimoine de la Dame Lecamus 160 exemplaires du *Traité des Obligations des Chapitres*, au lieu qu'on ne devoit y faire entrer que 130 exemplaires de cet ouvrage.

Les Exposans n'avoient porté que 130 exemplaires dans leur état. Non-seulement la Dame Robert n'avoit pas prouvé une plus grande quantité, mais même elle n'avoit pas impugné cet article. Il n'y avoit donc aucune raison, pour ajouter au nombre porté par l'état des Exposans trente exemplaires qui n'existoient pas au temps du décès de la Dame Lecamus.

Septieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres , après avoir fait entrer dans le Patrimoine la somme portée par l'état des Exposans , pour les Edits , Déclarations & Arrêts , ont laissé à la Dame Robert la liberté de faire procéder par Experts à l'estimation de cet article , au lieu qu'il falloit en déterminer la valeur d'une maniere précise , sans la compromettre au jugement d'Experts.

Ce grief ressemble parfaitement à celui qu'on a très-amplement discuté , lorsqu'on a établi les griefs relatifs au Patrimoine du Sieur Lecamus. Les raisons étant les mêmes, tout ce qu'on pourroit dire ici seroit superflu , & ne présenteroit qu'une ennuyeuse répétition.

Huitieme Grief.

Il est pris de ce que les Arbitres ont fait entrer dans le Patrimoine de la Dame Lecamus , page 30 , n^o. 7 de leur Sentence , une somme de 1567 liv. 15 f. des deux articles du second état du Roi , au lieu qu'on ne devoit porter cet article qu'à la somme de 1393 liv. 12 f. 8 d.

La totalité des impressions faites pour le Roi , avant & après le décès de la Dame Lecamus , se porte , suivant l'état que les Exposans en avoient remis aux Arbitres , à la somme de 2041 liv. 5 f. savoir , celles faites avant le décès , à la somme de 1521 liv. 15 f. & celles faites après le décès , à la somme de 519 liv. 10 f.

On ne doit faire entrer dans le Patrimoine de la Dame Lecamus que les impressions faites avant son décès. Les autres regardent uniquement la Dame Veuve Pijon.

Il faut observer encore que sur la somme de 2041 liv. 5 f. qui forme la totalité du montant des impressions , il y eut une réduction de 170 liv. 17 f. 6 d. qui doit être supportée , tant par les impressions faites avant le décès , que par les impressions faites après le décès de la Dame Lecamus.

Les impressions faites avant les décès , les seules qui doivent entrer dans le Patrimoine , forment les deux tiers de la totalité. Le rabais qu'on fit à l'Intendance doit donc être rejeté pour les deux tiers , sur le montant de ces impressions. Moyennant quoi il faut distraire de la somme de 1521 liv. 15 f. qui est le montant des impressions antérieu-

res au décès, celle de 128 liv. 2 s. qui forme les deux tiers de la réduction. Il ne reste par conséquent qu'une somme de 1393 liv. 12 s. à comprendre dans le patrimoine de la Dame Lecamus, & c'est cette somme que les Exposans avoient portée dans leur état.

Neuvieme Grief.

Il consiste en ce que les Arbitres n'ont pas compris dans le Chapitre des distractions à faire sur le Patrimoine de la Dame Lecamus les sommes suivantes.

1^o. Celle de 400 liv. payée par la Dame Pijon à la décharge de l'hérité, pour reste du prix d'une Vigne que la Dame Lecamus avoit achetée, & que la Dame Robert possède, comme une dépendance du Domaine de St. Jory. Les Exposans n'ont pas la quittance de cette somme : mais elle est au pouvoir de la Dame Robert, suivant la Déclaration du Sieur son mari du 20 Novembre 1764. Si la Dame Robert conteste le paiement, les Exposans feront expédier la quittance à ses fraix & dépens

2^o. La somme de 19 liv. 19 s. pour reste des fraix du Contrôle & rétention du contrat de vente de cette Vigne, que la Dame veuve Pijon a également payée, suivant la quittance de M^e. Marmond, du 20 Novembre 1764.

3^o. La somme de 43 liv. 14 s. 8 d. pour les arrérages des droits Seigneuriaux de la même Vigne, laquelle somme fut payée par la Dame Pijon au Sieur Toulza, Fermier du Comte de Bieules. Les Exposans rapportent la quittance.

4^o. La somme de 2000 liv. léguée par le Sieur Lecamus au Sieur Claude Pijon, son petit-fils.

On n'a pas distrait le montant de ce legs du Patrimoine du Sieur Lecamus, & on ne devoit pas le distraire, parce que les legs sont à la charge de l'héritier, & ne diminuent pas les légitimes : mais ce qui n'étoit qu'une libéralité du testateur pour le Patrimoine du Sieur Lecamus, fut ensuite une dette passive pour le Patrimoine de la Dame Lecamus, qui décéda sans avoir acquitté le legs.

5^o. La somme de 1000 liv. léguée par le Sieur Lecamus au Sieur Jean Pijon, son petit-fils. Les mêmes raisons qu'on vient de donner sur l'article précédent, se présentent ici : la Dame Lecamus, en qualité d'héritière de son mari, étoit chargée du paiement de ce legs, qu'elle

n'a jamais payé : c'est une dette de plus que la Dame veuve Pijon demeure obligée d'acquitter , & cette dette diminue d'autant la consistance de l'hérédité maternelle. Il faut donc en ordonner la distraction.

6°. Les Arbitres ont décidé que la Dame Robert devoit avoir la moitié de l'augment gagné par la Dame Lecamus , & la moitié du gain de survie , stipulé dans son Contrat de mariage. Les Exposans ont satisfait à cette décision. Ils ont réellement payé à la Dame Robert la moitié du gain de survie , & la moitié de l'augment. Il faut donc prélever ces deux objets sur la valeur des effets , qui forment la totalité de son patrimoine ; autrement il arriveroit que la Dame Robert , après avoir pris la moitié de l'augment & du gain de survie , auroit encore sa légitime sur l'un & sur l'autre. Ne seroit-ce pas , comme l'on dit communément , tirer d'un sac deux moutures ?

Pour rendre ceci plus sensible , supposons qu'il se fût trouvé , dans l'hérédité de la Dame Lecamus , un effet , dont la valeur eût représenté le montant du gain de survie & de l'augment , & que les deux sœurs eussent partagé cet effet. Le comprendroit-on ensuite parmi ceux , sur lesquels la Dame Robert doit avoir sa légitime ? La négative est manifeste. Au lieu de partager un effet héréditaire , en représentation de l'augment & du gain de survie , les Exposans ont payé , de leurs propres deniers , à la Dame Robert , la moitié du gain de survie & de l'augment. N'est-il pas juste qu'ils reprennent cette somme sur la valeur des effets héréditaires , & qu'ils prélevent aussi la moitié les concernant de l'augment & du gain de survie ? On ne doit pas aller au-devant des objections , sur une demande , dont l'évidence n'en laisse craindre aucune.

S E C T I O N I I.

Concernant le renvoi de la cause & Parties devant le Sénéchal.

On ne rendroit pas justice aux Exposans , si on attribuoit cette demande au desir de traîner l'affaire en longueur. Peu accoutumés aux Procès , puisque c'est le premier qu'ils soutiennent , ils voudroient bien qu'il fût possible de terminer en la Cour toutes les contestations. Ils y trouveroient le double avantage de goûter plutôt les douceurs d'une paix , après laquelle ils soupirent sans cesse , & de conserver

des Juges , qui joignent aux talens naturels , & aux lumieres acquises , le fruit d'une expérience consommée.

Mais l'ordre judiciaire y résiste , & les bonnes regles forcent les Exposans à demander eux-même un autre Tribunal. Plus ils ont de l'éloignement pour les Procès, plus il leur importe de faire une procédure , qui ne laisse à la Dame Robert , après le Jugement définitif , aucun moyen de recommencer.

Dans l'état actuel des choses , il n'y a que le Sénéchal qui puisse statuer sur les demandes , formées en la Cour par la Dame Robert , incidemment à l'appel de la Sentence arbitrale. Rappelons succinctement les faits , en remontant jusqu'à l'assignation originaire.

La Dame Robert forme une instance , pour demander un supplément de légitime , & une composition de patrimoine , dans laquelle les Experts seroient tenus de comprendre le dépôt de 31000 liv. trouvé après le décès de la Dame Lecamus.

Fin de non-recevoir contre la demande en supplément , de la part des Exposans , qui soutiennent d'ailleurs , que dans le cas même , où le Sénéchal se détermineroit à ordonner une composition de patrimoine , il faudroit laisser *in nube* la question concernant le dépôt de 31000 liv. jusqu'à ce que les Experts auroient composé les deux patrimoines.

Tout cela faisoit la matiere d'une clause , lorsque par la Sentence interlocutoire du 28 Janvier 1774 , le Sénéchal , sans préjudice du droit des Parties , & des fins de non-recevoir opposées par les Exposans , ordonna la composition des patrimoines en la forme ordinaire , pour la relation des Experts , faite & rapportée , être statué , ainsi qu'il appartiendroit , sur la demande en supplément , sur la question concernant le dépôt de 31000 liv. , autres demandes & exceptions respectives des Parties.

Cette Sentence fut respectivement acquiescée. On nomma de part & d'autre des Experts , qui furent reçus & assermentés d'autorité du Sénéchal.

Les Experts alloient procéder , lorsque la Demoiselle Gentil de Bretigny donna sa Requête , pour demander d'être reçue partie intervenante dans l'instance , à cause du dépôt de 31000 liv. qu'elle prétend lui appartenir. On fait que cette intervention fut reçue par le Sénéchal , & que la Dame Robert en ayant appelé en la Cour , elle fut démise de son appel , avec amende & dépens. Voilà donc la ques-

tion concernant le dépôt, rendue par Arrêt au Sénéchal, pour y être jugée, avec la Demoiselle Gentil de Bretigny. Voyons si le Sénéchal a été dépouillé ensuite de cette question, ainsi que de toutes les autres que la Dame Robert propose à la Cour de juger.

Les états de consistance respectivement fournis, auroient infailliblement donné lieu à beaucoup de discussions, que les Exposans & la Dame Robert voulurent prévenir par un compromis, dans lequel on nomma quatre Arbitres, pour vérifier les états, & faire la liquidation des patrimoines. La Dame Gentil de Bretigny n'entra pas dans ce compromis, & par conséquent il est tout à fait étranger à la question concernant le dépôt de 31000 liv.

Le compromis n'eut réellement pour objet que la discussion des états de consistance, & la liquidation des patrimoines. Les Arbitres ne se font occupés que de cette liquidation, & ils ne pouvoient pas s'occuper d'autre chose, puisqu'ils n'avoient été nommés que pour cela. Il n'y a qu'à lire leur Sentence: "Vu par nous Arbitres, &c...." procédant à la liquidation du patrimoine du sieur Lecamus, déclarons ledit patrimoine consister aux effets suivans, &c." Ensuite vient le détail des objets, qui doivent entrer dans ce patrimoine. On fait la même opération pour le patrimoine de la Dame Lecamus. On charge les Parties des sermens ordinaires, touchant la quantité des objets déclarés. C'est tout ce que présente la Sentence arbitrale, dont les Exposans ont appelé en la Cour, parce qu'on ne pouvoit pas porter ailleurs l'appel du Jugement des Arbitres.

Mais cet appel ne nait la Cour, ni de la demande du supplément, ni de la fin de non-recevoir, ni de la question du dépôt, ni des autres questions accessaires, engagées dans la clause devant le Sénéchal, & sur lesquelles a été rendue la Sentence interlocutoire du 28 Janvier 1774.

Rien de tout cela ne peut être porté en la Cour, ni par voie de grief, ni par voie d'évocation. La Cour n'en peut pas connoître par voie de grief, puisque la Sentence interlocutoire n'est point attaquée, & que les acquiescemens géminés de toutes les Parties la rendent inattaquable. L'évocation, comme tout le monde fait, ne peut avoir lieu que lorsqu'on prononce sur le tout par un seul & même Jugement. Comment donc la Dame Robert entend-elle faire évacuer la clause pendante devant le Sénéchal, & faire juger en la Cour les questions, que le Sénéchal a interloquées?

Il y a ici quelque bévue de la part de la Dame Robert : elle demande qu'il plaise à la Cour, *voidant l'interlocutoire ordonné par la Sentence arbitrale du 19 Septembre 1775, &c.* Mais où est donc l'interlocutoire ordonné par les Arbitres ? On n'en connoit d'autre que celui qu'on trouve dans la Sentence du Sénéchal, du 28 Janvier 1774. C'est l'interlocutoire qui reste à vider, & que la Cour ne fauroit vider, jusques à ce que le Sénéchal aura statué sur les questions qui en font l'objet.

Ce n'est pas en exécution de la Sentence arbitrale qu'on a nommé des Experts, puisqu'ils étoient nommés & assermentés, avant même le compromis. Les Arbitres n'ont fait que liquider les patrimoines. Ils ont préparé la voie aux Experts. Ils ont fixé la quantité des objets, que les Experts devoient estimer. Mais tant s'en faut que les Arbitres soient les auteurs de l'interlocutoire, que la Dame Robert veut faire vider en la Cour ! Ils ne font eux-mêmes, comme les Experts, que les instrumens, dont les Parties ont voulu se servir, pour exécuter l'interlocutoire ordonné par le Sénéchal.

Dans le train ordinaire, lorsqu'il s'éleve des contestations entre Parties, sur le plus ou le moins des objets qui doivent entrer dans le patrimoine, ces contestations vont naturellement devant le Juge, qui a ordonné l'interlocutoire. Le Juge fait lui-même la liquidation des états, & fixe, par une seconde Sentence, les objets, que les Experts doivent estimer.

Supposons qu'il y ait appel de cette seconde Sentence. Le Juge *ad quem* pourra-t-il, sous prétexte d'un appel, qui ne porte que sur des questions incidentes, prendre connoissance du fonds, & voidant l'interlocutoire ordonné par la premiere Sentence, statuer sur les demandes originaires ? Aucun bon Praticien ne répondra affirmativement. Il est évident que le Juge *ad quem* ne peut que prendre l'appel *ut jacet*. Il ne peut connoître que du bien ou mal jugé de la Sentence, qui a fait la liquidation des états de consistance. Il doit, ou réformer cette Sentence sur les griefs libellés, ou la confirmer, & renvoyer la cause au Juge, *à quo*, qui n'est pas dépouillé des questions engagées dans la clause, par l'appel d'une Sentence, rendue sur des questions, purement préparatoires.

Ce qu'on décideroit, dans le cas, dont on vient de parler, il faut le décider également dans notre espece. Car la Sentence arbitrale, qui

a fait la liquidation des Patrimoines, n'est pas moins détachée de la Sentence interlocutoire du Sénéchal, que ne le feroit la seconde Sentence que ce Juge auroit rendue, si les Parties, au lieu de nommer des Arbitres, avoient impugné devant lui les états de consistance respectivement fournis. Autre chose est la liquidation des Patrimoines; autre chose est la demande d'un supplément de légitime. Celle-ci est le fonds du procès: l'autre n'est qu'une opération préparatoire, qui doit être jugée, avant de pouvoir toucher au fonds. La différence est encore plus sensible entre la liquidation des Patrimoines, qui regarde taxativement les Exposans & la Dame Robert, & la question concernant le dépôt, dans laquelle se trouve intéressé un tiers, qui ne peut prendre aucune couleur dans l'Appel de la Sentence, qui a liquidé les Patrimoines.

Si la Sentence, qui n'a pour objet que cette liquidation, avoit dû évacuer entièrement l'instance engagée devant le Sénéchal; si elle avoit dû porter en la Cour les questions dont le Sénéchal étoit nanti, on auroit fait entrer dans le compromis la Dlle. Gentil de Bretigni, qui doit jouer un rôle principal dans la contestation relative au dépôt de 31000 livres.

D'un autre côté, si la Sentence Arbitrale, & l'Appel de cette Sentence, relevé en la Cour, avoient dépouillé le Sénéchal du fonds de la contestation, il auroit fallu nommer d'autres Experts; ou du moins, en confirmant la nomination déjà faite, leur faire prêter un nouveau serment, en exécution de l'Arrêt qui avoit autorisé la Sentence Arbitrale.

Il est évident que la Requête de la Dame Robert propose à la Cour de renverser les regles les plus constantes de l'ordre judiciaire. L'Appel des Exposans doit être jugé *in statu quo*. Il faut examiner si les Arbitres ont bien ou mal liquidé les Patrimoines, & après avoir réformé les dispositions qui paroîtront erronées ou injustes, renvoyer la cause & les Parties devant le Sénéchal, pour y être statué sur les questions interloquées par la Sentence du 28 Janvier 1744.

Si la Dame Robert connoît une meilleure forme de procéder, qu'elle nous l'indique. Les Exposans embrasseroient volontiers tout parti, qui, en leur ménageant le précieux avantage de conserver les Juges, devant lesquels ils ont l'honneur de plaider, ne laisseroit à la Dame Robert aucune ressource, pour attaquer, par contravention à l'ordre

judiciaire, l'Arrêt qui termineroit toutes les contestations. Le regret des Exposans est de voir que le renvoi qu'ils sont forcés de demander, est le seul moyen d'éviter cette contravention,

Mais comme ils n'ont pas la sotte vanité de se croire infailibles, ils ont pris la précaution, qu'on ne doit jamais négliger en Cour Souveraine, de conclure à toutes fins. Il pourroit arriver, contre toute apparence, que MM. les Juges trouveront, dans la supériorité de leurs lumieres, de quoi concilier le libelle de la Dame Robert avec les regles de la bonne procédure; & s'il faut tomber dans quelque excès, il vaut mieux pécher par trop de précaution, que par trop de confiance. On va donc combattre les demandes de la Dame Robert, comme si tout n'annonçoit pas que la Cour ne daignera seulement pas s'en occuper.

SECTION III.

Concernant le relaxe des Exposans.

Ce relaxe peut être établi par des moyens généraux, qui rendent inutile la Relation déjà faite, & qui s'appent, par le fondement, toutes les demandes de la Dame Robert, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle composition de patrimoine. Chacune de ces demandes, prise séparément, offre encore des moyens particuliers qui en prouvent de plus en plus l'injustice.

§. I.

Moyens généraux.

Il est aisé de comprendre que si la Dame Robert s'est portée à cette extrémité de faire un procès Exposans, pour leur demander un supplément de légitime, c'est de sa part un coup de désespoir, qui n'eut d'abord pour objet que de se venger, par cette tracasserie, de ce qu'on ne vouloit pas lui faire part du dépôt de 31000 liv. trouvé après le décès de la Dame Lecamus. Oui, c'est contre le témoignage de sa conscience & contre sa propre conviction, que la Dame Robert est venue soutenir, devant les Tribunaux de la Justice, qu'elle n'étoit pas remplie de sa légitime, tandis que peu auparavant elle soutenoit, à la face

du Ciel & de la Terre , que dans le partage des deux hérités , fait par la Mere entre ses deux filles , la Cadette avoit été aussi bien traitée que l'aînée.

Cette égalité de partage a été si bien reconnu par la Dame Robert , qu'elle n'a jamais eu d'autre titre , pour demander la moitié de la somme qui fut trouvée après le décès de la mere commune , & qui a donné lieu à tant de discussions.

La Cour voudra bien parcourir l'écrit intitulé : *Mémoire à consulter , & Cas de Conscience à résoudre par Messieurs les Docteurs en Théologie.* Ce Mémoire , que la Dame Robert adressa à la Dame Pijon ; qu'elle remit à plusieurs Casuistes , pour faire décider les questions qui y sont proposées ; qu'elle envoya , ou qu'elle menaça d'envoyer à la Faculté de Sorbonne , & qu'elle a fait imprimer , publier , & distribuer dans toute la Ville ; ce Mémoire a pour but de faire voir que l'intention des Pere & Mere communs avoit toujours été de distribuer leurs biens à leurs deux filles , avec une parfaite égalité.

La Dame Robert va plus loin. Elle ne se borne pas à établir l'intention des Pere & Mere. Elle prouve que , dans le fait , cette intention se trouve réellement observée , & que si l'aînée a quelque avantage sur la cadette , la différence est si petite , qu'on ne sauroit en tirer un argument solide contre son système d'égalité.

Pour que rien ne manque à la démonstration , le Mémoire entre dans le plus scrupuleux détail. On y calcule tout ce que les Pere & Mere firent pour leur fille aînée , à compter , pour ainsi dire , du jour de sa naissance , jusqu'à leur décès ; & rappelant ensuite ce qu'ils firent pour leur cadette , on prouve que celle-ci ne doit envier à l'autre que la moitié d'une somme , que la mere leur auroit distribuée également , si elle avoit connu ce trésor.

Il seroit trop long de ramener ici toutes les circonstances , qui ont trouvé place dans le Mémoire à consulter de la Dame Robert , & toutes les inductions , qu'elle en prend. Mais voici comment elle se résume. On va transcrire figurativement l'analyse , qu'elle fait elle-même de son Mémoire , & les conséquences ultérieures qu'elle en tire. C'est un morceau rare , qui ne cadre pas mal avec sa demande en supplément de légitime.

RÉCAPITULATION DES FAITS.

- " 10. Ils observent la même générosité en faveur de l'aînée.
- " 20. Les Pere & Mere, mariant l'aînée, lui donnerent 10000 liv. & acceptèrent pour elle un cadeau de 2000 liv. du futur époux, dont le contrat de mariage fait mention.
- " 30. Les Pere & Mere donnerent un Clavecin à l'aînée, lors de son mariage.
- " 40. Le Pere donna un Bougeoir de 80 liv. à l'aînée, lors de ses premières couches, & un Médaille, valant 60 liv.
- " 50. La mere ayant donné à l'aînée un bel Hochet, à chaîne d'argent, quelque-temps après ses premières couches.
- " 60. Le Pere donna à l'aînée un contrat de 4000 liv. sur la Province.
- " 70. La Mere donna une Nappe & 12 Serviettes à l'aînée, d'un fil qu'elle avoit filé.
- " 80. La Mere vérifiant le coffre ouvert, fit apporter chez elle les estampes qu'elle y trouva, pour les partager à ses filles.
- " 90. Sur deux très-belles Robes, que la Mere ne vouloit plus porter, l'aînée reçut en partage celle de Damas broché.
- " 100. La mere donna une Relique précieuse de la vraie Croix à l'aînée.
- " 110. Le Pere ayant légué par son testament 2000 liv. à son filleul, fils aîné de l'aînée.
- " 10. Les Pere & Mere firent présent à la cadette de 600 liv. à l'âge de 12 ans, qu'on lui plaça en deux actions de rente Tontine.
- " 20. La même dot & même cadeau fut observée au mariage de la cadette.
- " 30. On donna également un Clavecin à la cadette à même circonstance.
- " 40. Il donna par égalité, & en même circonstance, à la cadette, un Bougeoir du prix de 80 liv. & une Médaille aussi précieuse.
- " 50. Elle donna un Hochet à chaîne d'argent uniforme à la cadette, allaitant son premier enfant.
- " 60. On avoit donné à la cadette un effet de Commerce de 3000 liv. & la Mere compensa la valeur du contrat par 42 louis d'or.
- " 70. La cadette en eut même quantité au partage de ladite toile.
- " 80. La cadette en reçut la moitié par le partage que leur en fit la Mere.
- " 90. Et la cadette celle de Persienne fleurie.
- " 100. Et celle de Ste. Anne, plus précieuse à raison de son authentique, fut le partage de la cadette.
- " 110. La Mere légua dans le sien 2000 liv. à sa filleule, fille aînée de la cadette, & 1000 l. en faveur de la seconde fille de ladite cadette, voulant que,

" 12°. La Mere partagea son ar-
" genterie à ses deux filles.

" 13°. La Mere , rappelant à l'ar-
" ticle de la mort que son testament
" ne parloit que du partage des Robes
" entre ses deux filles , recommanda
" à l'aînée , sur sa conscience , de par-
" tager en entier sa garde-robe, enfin
" toutes ses hardes.

" 14°. L'aînée fut chargée de faire
" dire 400 Messes en total , dans di-
" verses Eglises , désignées au testa-
" ment , dans l'an du décès.

" 15°. L'aînée a eu le fonds des
" Marchandises que la Mere avoit
" dans sa Boutique & Magasins

" 16°. La Maison de domicile resta
" à l'aînée comme héritière générale.

" 17°. Les ustensiles laboratoires de
" l'état de la Mere pouvoient valoir
" 10 à 12000 liv. elles ont resté à
" l'aînée.

" Il a resté de plus à l'aînée , en sa qualité d'héritière , le mobilier ,
" argent comptant , & comptes dus , ainsi que la prérogative à nomi-
" nation royale , qui ne pouvoit avoir de partage , malgré ces avanta-
" ges , elle n'a cessé de dire , en bien des occasions , depuis la mort
" de la Mere , que sa sœur avoit reçu autant & plus qu'elle de la mu-
" tuelle succession (a). Si elle a reçu plus , l'aînée a donc été frustrée

" par égalité , le fils cadet de l'aînée
" eût aussi une somme de 1000 liv.

" 12°. Désignant en partage à la
" cadette deux Salieres , six Couverts
" & une Ecuelle.

" 13°. La cadette ne reçut de sa
" sœur que des Robes au texte du
" testament , l'aînée n'ayant pas voulu
" avoir égard au fidéicommiss.

" 14°. La cadette fut également char-
" gée de faire dire 400 Messes , la mê-
" me année du décès , chez les PP.
" Cordeliers , lieu de la sépulture de la
" Mere.

" 15°. En compensation la Mere lé-
" gua à la cadette un Magasin , où el-
" le avoit fait mettre pour 6000 liv. de
" marchandises.

" 16°. La Mere , en compensation ,
" légua à la cadette , comme héritière
" particulière , deux autres Maisons ,
" qu'elle avoit dans la même Ville.

" 17°. La Mere légua en compen-
" sation son bien de Campagne & ap-
" partenances à la cadette ; effet que
" l'aînée a toujours apprécié , dans l'es-
" prit de sa Mere , à peu-près même
" somme , le sachant , légué à sa
" sœur.

(a) L'Exposante avoit raison. La prérogative à nomination royale ; c'est-à-dire , le Titre d'Imprimeur du Roi n'étoit pas un effet héréditaire. Me. Pijon le tenoit du Roi , qui seul a le droit de le conférer , & il l'avoit bien acheté.

„ dans le motif de partage. En ce cas elle a été bien bonne de ne pas
 „ répudier l'hérédité, & d'exiger, d'après les Loix, une composition
 „ de partage (*on voit bien que ce n'est pas un Avocat qui parle*).
 „ Si elles ont reçu une égale portion, la Mere a donc voulu parta-
 „ ger. En ce second cas, sa volonté n'a pu être de donner à l'ainée
 „ une somme considérable en or; qu'elle ne savoit pas chez elle, com-
 „ me la preuve en est démontrée au Mémoire à consulter. D'après cette
 „ juste observation, elles ont donc à partager ce trésor, en bonnes
 „ sœurs, comme l'auroit fait, sans contredit, la mere, & à le départir
 „ chacun aux établissemens de leur famille. Une telle résolution de
 „ l'ainée, consultant les Loix de la nature, sans le secours des Casuif-
 „ tes, seroit la preuve en elle d'une conscience timorée, éclairée par
 „ la bonne foi, la droiture & la justice.

„ Par la simple lecture du Mémoire, il est aisé d'appercevoir, en
 „ ces pere & mere, une parfaite égalité de tendresse & de bienfai-
 „ sance pour les deux filles. *Egalité* dans l'éducation, qu'ils leur
 „ donnent; *égalité* dans les cadeaux, qu'ils leur font dans leur en-
 „ fance, & dans leur adolescence; *égalité* dans la dot, qu'ils leur
 „ constituent, lors de leur mariage; *égalité* dans les bienfaits après
 „ leur mariage; *égalité* enfin, qui a commencé au moment qu'ils les
 „ ont vu naître, & *qui n'a fini qu'avec eux*. Une *égalité aussi mar-
 „ quée, aussi soutenue, aussi rigoureuse*, prouve évidemment que si
 „ ces pere & mere avoient su, dans leur maison, un argent caché,
 „ qu'on y a trouvé après leur mort, ils l'auroient partagé par égales
 „ portions entre les deux filles.

„ Sur quoi on demande (dans le Mémoire à consulter) si l'ainée,
 „ qui a trouvé cet argent, n'est pas obligée, *en conscience*, de le par-
 „ tager avec la sœur cadette.

Sur ce Mémoire les Casuistes, auxquels il fut présenté, donnerent
 une décision conçue en ces termes. " J'ai lu le Mémoire ci-dessus, &

*Le mobilier, qui étoit dans la maison paternelle, ne valoit pas plus que le
 mobilier, qui étoit dans le Domaine de St. Jory, légué à la Dame Robert.
 Les comptes dus n'ont rien produit, & étoient de nature à ne pouvoir rien pro-
 duire. Une somme de 1900 liv. formoit tout l'argent comptant, dont la Dame
 Pijon a profité. Voilà cependant tous les avantages qu'elle eut sur la Dame
 Robert.*

„ supposant la vérité des faits y énoncés , je crois hors de doute , & je
 „ pense qu'il doit paroître également certain aux deux sœurs , dont-il
 „ s'agit , que la volonté réfléchie , bien délibérée & constante de leur
 „ mere , a été de leur partager également , ou à peu près , le bien ,
 „ qu'elle laissoit en mourant , & que l'institution , qu'elle a faite d'une
 „ héritiere univèrselle , n'a été employée par elle , que comme un
 „ moyen d'éviter qu'il n'y eût entre ses filles , après sa mort , des Pro-
 „ cès & des divisions , telles qu'il en naît ordinairement des partages ,
 „ & point du tout , pour rendre son aînée plus riche , au moins confi-
 „ dérablement , que sa cadette ; d'où je conclus que l'aînée est obligée ,
 „ en conscience , de restituer à la cadette les 3375 liv. qui manquent
 „ au Magasin , dont il s'agit dans l'espece ; de partager avec elle , non-
 „ seulement les robes de sa défunte mere , mais encore ses autres har-
 „ des & bijoux , au moins s'ils sont de quelque prix , & sur-tout de
 „ lui donner la moitié de la somme trouvée dans sa maison , après la
 „ mort de sa mere , & que sa mere ignoroit. Il me paroît évident que
 „ devant Dieu & en conscience , cette aînée ne doit pas moins parta-
 „ ger avec sa sœur ladite somme , qu'elle ne seroit obligée de la faire
 „ entrer dans une composition de patrimoine , si sa sœur , ayant été ré-
 „ duite à la simple légitime , prenoit les voies de droit pour la faire
 „ regler. En user autrement , & se prévaloir du testament de la mere
 „ commune , pour frustrer sa cadette de sa portion de ladite somme
 „ trouvée , seroit , pour la sœur aînée , se mettre pleinement , & de la
 „ maniere du monde la plus odieuse , dans le cas du *summum jus* ,
 „ *summa injuria* : tel est mon avis. A Toulouse ce 24 Février 1772 ,
 „ signé , F. R. Laveyrie , Docteur en Théologie.

„ Le Conseil de Conscience soussigné , qui a examiné attentivement
 „ le Mémoire ci-dessus , approuve pleinement la décision du R. P.
 „ Laveyrie. Il observe , quant à la somme trouvée dans la maison , dont
 „ la testatrice ignoroit l'existence , qu'elle n'en avoit , ni la propriété ,
 „ ni la possession , & que cette somme ne faisoit , en aucune maniere ,
 „ partie de l'héritage. L. 3 , §. 3 , ff. de acq. posses. glos. add. in
 „ verbo *Capiſſe* ; d'où il suit qu'elle n'a pas donné , par son testament ,
 „ ladite somme à son héritiere. Délibéré à Toulouse , le 16 Mars 1772 ,
 „ F. B. Carpuac , Docteur en Théologie.

Le §. 3 de la Loi 3 , ff. de acquir. poss. n'a rien de commun avec
 la disposition , qu'on lui attribue. Si la somme trouvée dans la maison
 de

de la testatrice , ne faisoit , en aucune maniere , partie de l'héritage ; cette somme n'appartiendroit , ni à l'héritiere instituée , ni à l'héritiere *ab intestat*. C'est aussi ce que d'autres Casuistes ont décidé , par des raisons toutes différentes de celles , que nous donne *F. Carpuac*.

Il n'étoit pas question de savoir si la somme , trouvée dans la maison de la testatrice , appartenoit uniquement à l'héritiere instituée , qui n'entendoit pas en profiter. On demandoit , ou il auroit fallu demander , s'il n'étoit pas suffisamment justifié , par les circonstances , que cette somme étoit un dépôt , qu'on devoit , en conscience , rendre à celui qui l'avoit déposée , ou à ses héritiers , malgré l'exception , que pouvoit fournir le laps du temps , à laquelle *une conscience timorée , éclairée par la bonne foi , la droiture & la justice* , ne doit jamais avoir recours.

C'est en prenant les choses sous ce point de vue , que la Dame veuve Pijon a toujours regardé , & regarde encore comme étrangere à la succession , une somme , que la *conscience timorée* de la Dame Robert ne cesse de convoiter. C'est en prenant les choses sur ce point de vue , que la Dame veuve Pijon déchargera sa conscience sur celle de ses Juges du sort , que doit avoir la somme dont il s'agit ; & que laissant à la Dame Robert le soin d'en disputer la propriété à la Demoiselle Gentil de Bretigny , les Exposans attendront , avec une entière indifférence , la décision de la Cour , sans oublier jamais le devoir , que leur imposent les Loix de la *conscience* , souvent très-indifférentes de celles , qu'on est obligé de suivre dans les Tribunaux de la Justice.

Les Théologiens , consultés par la Dame Robert , n'ont donc pas traité la véritable question , & peut-être seroit-il permis de dire qu'ils ont mal décidé celle , dont on les a occupés : mais il ne s'agit pas ici de leur décision. Les Exposans invoquent les faits , d'après lesquels la Dame Robert l'a obtenue ; & ces faits demeurent toujours les mêmes , quoiqu'on en ait tiré des conséquences fausses.

Il en résulte que du propre aveu de la Dame Robert , elle n'a pas été réduite à la simple légitime , & que la portion des biens , qu'elle a reçu des Pere & Mere communs , forme , à peu de chose près , la moitié de la succession. Par quel prestige a-t-elle donc pu songer à intenter un Procès , qui ne pouvoit avoir quelque fondement , qu'autant qu'elle n'auroit pas été remplie de sa légitime ?

La différence , qu'il peut y avoir , entre la portion de l'aînée & la

portion de la cadette, n'excede pas la somme de 15000 liv. C'est la Dame Robert qui nous l'assure, & qui, pour écarter l'argument, que pouvoit fournir cette petite différence contre son système d'égalité, impute à la Dame Pijon de s'être procuré cet avantage, par de mauvais artifices. " Si l'ainée n'est pas aveuglée pour son intérêt jusqu'au
 " point de nier, *contre la disposition de sa conscience*, que toutes les
 " actions & tous les mouvemens d'une volonté déclarée, & soutenue de
 " la part de la mere commune; n'aient toujours rendu à faire un partage
 " égal, entre les deux filles, c'est elle qui devra se reprocher d'avoir
 " fait illusion à sa mere, sur la valeur & l'estimation de certains effets,
 " pour se faire avantager dans le fait, au préjudice de sa cadette,
 " d'environ 15000 liv. (a)

Supposons que la Dame veuve Pijon ait réellement obtenu cet avantage: il en résultera toujours que sa cadette a reçu beaucoup au-delà de sa légitime, quand même on comprendroit dans le patrimoine, la somme trouvée après le décès de la mere.

Aussi la Dame Robert a-t-elle toujours pensé que la voie de l'action en supplément seroit la plus mauvaise de toutes les ressources, pour obliger sa sœur à lui faire part de cette somme.

La Dame Robert s'est plainte amèrement de ce que, persistant à demander compte du dépôt, la Dame veuve Pijon lui avoit dit; *Eh! bien, si tu as à m'attaquer, attaque moi: je me moque de toi*: qu'oppose la Dame Robert à ce propos, que la Dame veuve Pijon ne croit pas avoir jamais tenu, & que l'importunité de sa sœur rendroit d'ailleurs très-excusable? " Ce n'est point ici une affaire, où le possesseur
 " puisse se refuser, sur le fondement des Loix humaines, & du Bro-
 " card du droit si connu, *qui tenet teneat possessio valet*, avec lequel
 " la sœur aînée se familiarise dans plusieurs occasions: ce n'est point
 " une affaire, dans laquelle une personne juste & timorée doit se
 " faire illusion par des simples motifs d'intérêt: *si tu as à m'attaquer*
 " *attaque moi!*; non, ce n'est pas au Tribunal des hommes que la
 " sœur cadette entend discuter ses droits & ses prétentions. Les Loix
 " humaines, fondées sur des raisons politiques, sont inutiles dans une

(a) Réplique de la Dame Robert, pag. 15. Cet Ecrit a été imprimé avec le Mémoire, à consulter, la décision des Casuistes, la Réponse de la Dame veuve Pijon, & quelques autres pieces qu'on trouvera dans le même Cahier.

” cause, où l’une des Parties intéressées n’implore à son secours que
 ” les Loix Divines, fondées sur la justice & l’équité,, (a).

Ces *Loix Divines* permettent-elles à la Dame Robert, qui connoît la valeur des biens, qui les a elle-même appréciés, qui a démontré aux Casuistes que la portion, qu’elle a reçue, n’étoit gueres inférieure à la portion de l’aînée; ces *Loix Divines* lui permettent-elles de fonder sur une Procédure d’Experts, toujours conjecturale, & très-souvent fautive, l’espérance d’une estimation, qui réduise la valeur de son lot au-dessous de sa légitime? La Dame Robert, qui malgré le Testament de la mere commune, a constamment soutenu qu’elle étoit cohéritiere, peut-elle aujourd’hui, avec quelque décence, prétendre qu’on ne lui a pas fait le sort d’une simple légitimaire? A-t-elle donc oublié ce qu’elle disoit, dans son supplément à la Réplique, pag. 7? (b) ” La
 ” cadette entend rester cohéritiere, comme l’en a faite sa mere, au
 ” sçu de la conscience de sa seur, laquelle ne peut, avec équité, lui
 ” proposer de se rendre légitimaire. C’est en cette qualité de cohéri-
 ” tiere que la mere lui donnant dans son lot à peu près la moitié
 ” de ses biens, elle l’oblige à la moitié des fraix du Testament, & à
 ” 400 Messes, par conformité à même nombre, dont est chargée
 ” l’aînée.,

L’affectation de la Dame Robert à répandre ces différends écrits, les a mis entre les mains de tout le monde. Elle ne sauroit en contester l’existence. Les Exposans ont d’ailleurs en main la Lettre, qu’elle écrivit à la Dame veuve Pijon, en lui envoyant un exemplaire de son Mémoire à consulter, & de sa Réplique. On fait, dans cette Lettre, une dernière tentative sur l’esprit de la Dame Pijon; on cherche à l’intimider par les menaces de rendre publics des écrits, où l’on n’épargne rien, pour l’humilier; on la transporte sur le bord du tombeau, & on tâche d’ébranler son ame par la crainte d’éprouver, dans les derniers momens de sa vie, ces remords intérieurs, qui accompagnent l’injustice, & que la Dame Pijon ose espérer de n’éprouver jamais. ” Ton mauvais procédé, disoit la Dame Robert, ne me don-
 ” nant plus espoir de résoudre nos différens par la décision convenue
 ” des Casuistes, je me vois obligée de suivre mon premier plan, d’en-

(a) Répliqué de la Dame Robert, pag. 17.

(a) Autre Ecrit de la Dame Robert, imprimé dans le même cahier, qui contient le Mémoire à consulter, & autres Pièces.

" voyer en Sorbonne réclamer les lumières impartiales des Docteurs (a).
 " C'est le seul motif de l'impression, que j'ai faite de mon Mémoire [b].
 " Tu y verras ta Réponse avec fidélité, ainsi que la Réplique, que la
 " vérité m'a dictée. Je ne ferai mon envoi que dans huit jours, afin
 " de te donner le temps de me fournir un supplément de tes réflexions,
 " si tu en as à y ajouter, pour que les Casuistes, bien instruits de part
 " & d'autre [c], puissent décider, d'après les lumières de la vérité,
 " t'assurant que pendant ce délai, les deux exemplaires, que tu reçois,
 " feront les seuls qui paroîtront [étoient-ils les seuls qui avoient paru?]
 " après quoi, je ferai, sans aigreur, du reste de l'édition, les usages,
 " auxquels la nécessité m'obligera, on entend ce que cela signifie.

" Il ne tient qu'à toi, ma sœur, de tout finir. Pour y parvenir, cesse
 " de consulter des parties intéressées à ta fortune, & suis la décision
 " des Casuistes, instruits du fait, ayant toi-même accepté le P. La-
 " veyrie, au rapport de M. ô Hea, la signature d'un desquels est rap-
 " portée après la décision, à un des exemplaires que je t'envoie [pour-
 " quoi la signature de l'autre Casuiste n'y est-elle pas? ,,] tu y seras
 " aisément décidée, si tu fais des réflexions au retour de ta conscience,
 " & tu t'éviteras par là des inquiétudes dans l'ame, & des regrets à la
 " fin de tes jours. ,,

Eh, bien! faisons, pour nous servir de vos expressions, bonnes
 ou mauvaises, faisons des réflexions au retour de notre conscience, &
 voyons laquelle des deux est ici la plus timorée, la mieux éclairée
 par la bonne foi, & par la justice.

Si vous aviez une conscience timorée, vous suffiroit-il de savoir
 qu'une somme a été trouvée dans la maison, pour soutenir qu'elle fait
 partie de l'hérédité? Seriez-vous parvenue à vous étourdir sur toutes
 les circonstances, qui indiquent que cette somme est un dépôt, qui n'a
 jamais appartenu aux père & mère communs?

Si vous aviez une conscience timorée, auriez-vous songé à repouf-

(a) La Dame Robert a, sans doute, suivi son premier plan: mais où est la décision de la Sorbonne? Et pourquoi n'a-t-on jamais osé la montrer?

(b) Si la Dame Robert n'avoit pas d'autre motif, il étoit assez inutile de faire imprimer, & plus inutile encore de faire tirer cinq ou six cents exemplaires.

(c) Les instructions données par la Dame Robert, dans son Mémoire à consulter, & dans sa Réplique, étoient donc bien fideles. Par quelle étrange révolution ce qui étoit vrai alors ne l'est-il plus aujourd'hui?

fer , par la voie odieuse de la prescription , la demande de la Demoiselle Gentil de Bretigny , qui vient réclamer une somme , dont vos Auteurs n'ont été que les dépositaires ?

Si vous aviez une conscience timorée , n'auriez-vous pas applaudi à la délicatesse & au désintéressement de votre sœur , lorsque , pouvant profiter de la somme , qu'elle avoit trouvée , & se doutant qu'elle appartenoit aux héritiers du Sieur Gentil , elle se donna plus de soins , pour se mettre à portée de les en instruire , que n'auroit pu en prendre quelqu'un de mauvaise foi , pour leur dérober la connoissance de ce dépôt ?

Si vous aviez une conscience timorée , auriez-vous tant déclamé contre votre sœur ? Auriez-vous composé tous ces Libelles qui , sous le vain prétexte d'instruire les Docteurs en Théologie du cas , que vous aviez à leur proposer , distillent par-tout le venin de la plus noire calomnie ? Auriez-vous déchiré impitoyablement la réputation de votre sœur ? Auriez-vous élevé des nuages sur la pureté de ses sentimens ? L'auriez-vous accusée publiquement de manquer à la droiture , à la justice , à la bonne-foi ? Et cela , parce qu'elle vous empêchoit de porter la main sur une somme , qu'elle croyoit sincèrement n'appartenir , ni à vous , ni à elle ?

Si vous aviez une conscience timorée , rendriez-vous votre sœur la victime de son désintéressement & de sa probité ? Lui auriez-vous intenté un Procès , dont vous ne pouvez pas vous dissimuler l'injustice , & qu'elle auroit évité , si elle n'avoit pas eu la délicatesse de conscience , que vous avez été bien fâchée de lui trouver ?

Si vous aviez une conscience timorée , oseriez-vous prétendre que la portion des biens , dont la mere commune vous a gratifiée , ne forme pas le sixieme de la succession ; vous , qui avez constamment soutenu que le Testament vous mettoit au niveau de votre sœur , que la mere avoit versé dans votre lot , à peu près la moitié de ses Biens , & que vous étiez par ce moyen véritablement cohéritiere avec votre sœur , quoique celle-ci fût seule comprise dans l'institution générale ?

Si vous aviez une conscience timorée , verriez-vous , sans indignation , 1^o. Qu'un seul article des effets de Librairie , laissés par la mere à l'aînée , a été estimé par les Experts 28630 liv. tandis que , dans votre Mémoire aux Casuistes , vous convenez que tout le fonds de Librairie , dont la Dame Pijon profita , ne valoit pas plus que le fonds du ma-

gafin , qui vous fut légué , & que vous estimez 6000 livres. 2°. Que la Maison de domicile a été estimée 25000 liv. tandis que vous reconnoissez que la valeur de cet objet fut très-bien compensée par les deux Maisons , que vous avez reçues. 3°. Qu'on ait porté à des sommes exorbitantes la valeur des effets d'Imprimerie , vous , qui déclarez aux Casuistes que *les ustensiles laboratoires de fabrique de l'état de la mere ne valent pas au-delà de 10 à 12000 livres* , & que vous aviez retrouvé cette somme dans le legs du Domaine de Saint-Jori , avec ses appartenances ? Demanderiez-vous l'autorisation de cette Relation , si vous aviez *une conscience timorée* ?

Osez entreprendre de vous justifier : dites-nous sous quel point de vue , il faut envisager les écrits , qu'on vient d'analyser , pour ne pas en conclure que la demande d'un supplément de légitime est la plus mal réfléchie , qu'il soit possible d'imaginer ; que vous avez reçu beaucoup au-delà de ce que les Loix vous donnent ; que vous n'avez intenté ce procès que par humeur , par ressentiment , & pour le seul plaisir de tracasser une sœur , qui n'a d'autre tort envers vous , que celui d'avoir montré trop de droiture & trop de bonne foi.

Qu'on suppose la personne du monde la mieux disposée en faveur de la Dame Robert : il ne lui fera pas possible de soupçonner la moindre injustice dans la demande d'un supplément. On ne croira jamais , ni qu'il manque à la Dame Robert quelque chose de sa légitime , ni qu'elle pense elle-même qu'il doive lui revenir quelque chose. La plus grande injure qu'on pourroit lui faire seroit de lui supposer cette idée. Il faut croire , pour son honneur , que c'est une demande hasardée dans quelque moment de dépit , ou dans laquelle on l'a imprudemment engagée ; qu'elle abandonneroit , si elle n'étoit retenue par une fausse honte , ou que son inquisiteur soutient en son nom & contre ses sentimens.

Car si la Dame Robert , qui ne connoissoit pas mieux la consistance des patrimoines , lorsqu'elle forma la demande d'un supplément , qu'elle ne la connoissoit , lorsqu'elle composa les Mémoires présentés aux Casuistes , avoit réellement pensé qu'il lui étoit dû un supplément de légitime , à quelles fâcheuses conséquences ne seroit-on pas forcé d'aboutir ?

La Dame Robert n'auroit donc imaginé son système d'égalité que pour extorquer , par ce moyen , à la Dame Pijon une partie du dépôt : elle n'auroit soutenu ce système , dans ses différens écrits , que pour

surprendre des Casuistes , qu'elle consultoit , une décision favorable à la prétention la plus injuste. La Dame Robert n'auroit fait imprimer & distribuer ses Mémoires que pour engager sa sœur , par la crainte d'un blâme général , à satisfaire sa cupidité : elle n'auroit si souvent trempé sa plume dans le fiel & dans l'absynte , que pour donner quelque poids & quelque crédit à des assertions , dont elle auroit connu intérieurement toute la fausseté : elle n'auroit invoqué sans cesse les noms sacrés d'honneur , de droiture , de justice , de bonne foi , que pour se livrer à tous les vices contraires , sous le voile de ces vertus. La Dame Robert n'auroit donc cherché , pendant plusieurs années , qu'à faire illusion au public , lorsqu'elle l'entretenoit de l'égalité , presque parfaite , que la mere commune avoit mise dans la distribution de ses biens : elle n'auroit imaginé ce système d'égalité , que pour se moquer des Interprètes de la Loi Sainte , lorsque , sur ce fondement , elle leur proposoit *le Cas de Conscience* , qui les a si long-temps occupés ; elle se seroit jouée des plus terribles vérités de la Religion , & de Dieu même , lorsque , écartant , d'une main , le Code des hommes , dicté par la *politique* , & prenant de l'autre *les Loix Divines , fondées sur la justice & sur l'équité* , elle citoit la Dame Pijon au Tribunal redoutable de *l'Éternel* , & lorsque , sous le masque imposant d'une charité fraternelle , elle faisoit entrevoir à sa sœur *les regrets* , que celle-ci éprouveroit à *la fin de ses jours* , si elle refusoit de traiter en *cohéritière* une sœur , que la Testatrice avoit assez déclaré telle , en mettant dans son lot à *peu près la moitié de ses Biens*. Non , non : tant de noirceur & tant d'hipocrisie ne souillèrent jamais la conscience de la Dame Robert.

Il faut donc , on le répète , il faut , pour sauver son honneur , croire qu'elle disoit vrai , lorsqu'elle affirmoit devant Dieu & devant les hommes , que les dispositions de la Mere commune lui faisoient un sort à *peu-près égal* à celui de sa sœur. Il faut tenir pour constant que la Dame Robert a reçu beaucoup au-delà de la légitime , & qu'elle n'auroit aucun supplément à prétendre , quand même on feroit entrer dans le Patrimoine la somme trouvée après le décès de la Mere.

Toute composition de Patrimoine , toute estimation d'Experts , sont donc inutiles dans cette cause. L'objet d'une procédure d'Experts quelconque est de procurer aux Juges les éclaircissmens qui leur manquent , & de les mettre à portée de statuer , avec sagesse , sur un fait , qui se dérobe à leur connoissance. Le ministère des Experts a été

introduit pour éclairer les Juges dans les questions de fait. D'où l'on doit conclure que lorsque les Juges sont assez instruits d'ailleurs, lorsqu'ils ont sous leurs yeux les preuves écrites du fait contesté, ce n'est plus le cas de recourir aux Experts, *cæterùm, si alterutra pars intentionem suam probaverit, nihil causæ est cur recurratur ad estimationem.*

Or quelle meilleure preuve peut-on desirer que celle qu'on trouve dans les aveux de la Dame Robert ? *Nulla melior probatio est, quàm quæ elicitur ex ipsius partis confessione*; Faber, *in cod. tit. de confess. Lib. 7*, déf. 1, aux Notes : & qu'on ne vienne pas distinguer entre les aveux faits en Jugement & les aveux faits hors Jugement. Cette distinction seroit ici très déplacée, parce que les circonstances, qui accompagnent les aveux de la Dame Robert, ne permettent pas de douter qu'ils n'aient été bien sérieux & bien réfléchis.

D'ailleurs les aveux même extrajudiciaires nuisent lorsqu'ils sont faits en présence de la Partie ; *confessio præjudicat, si sit facta extrà judicium, dummodò parte presente*; Faber, *ibid.* déf. 5, aux Notes. Les Mémoires, où sont consignés les faits avoués par la Dame Robert, ont été adressés à la Dame veuve Pijon, avec une lettre, dans laquelle la Dame Robert déclare que tout ce qui est contenu dans les Mémoires, *lui a été dicté par la vérité.* Ces aveux n'ont donc pas moins de force que s'ils avoient été faits en Jugement, ou dans quelque acte synallagmatique. Qu'un homme déclare, par lettre, qu'il est dépositaire d'une certaine somme ; cette Lettre formera une preuve complete du dépôt. C'est la décision du Jurisconsulte Paul dans la Loi 28, *s. Ult. ff. depositi.*

Après cela, il importe peu de savoir quelle est au juste la valeur des Patrimoines, sur lesquels la Dame Robert demande un supplément de légitime. Il suffit qu'elle ait reconnu que son lot égale à peu-près celui de l'héritière. Plus on voudra exagérer la consistance des deux hérités, plus on démontrera que la Dame Robert est remplie de sa légitime ; car la différence, entre les deux lots, sera toujours respectivement moindre, à mesure qu'on augmentera la valeur totale ; & si l'on suppose un Patrimoine très-considérable, dont la Dame Robert convient avoir pris à peu-près la moitié, la somme trouvée après le décès de la Mere, quand même on la feroit entrer dans le Patrimoine, ne sauroit réduire la Dame Robert au-dessous de la légitime.

Il est donc évident que d'après les écrits de la Dame Robert ; d'après les faits, que *lui dicta la vérité* ; d'après les aveux géminés, &

bien

bien réfléchis , qu'on ne peut attribuer qu'à la franchise , inséparable d'une *conscience timorée* , éclairée par la justice & par la bonne foi , il faut relaxer d'hors & déjà les Exposans de la demande d'un supplément de légitime , sans s'arrêter à une Relation , dans laquelle l'ignominie & la partialité éclatent de toutes parts , & sans recourir à une nouvelle composition de Patrimoine. On n'a pas besoin du ministère des Experts , dans une cause , où la vérité se manifeste d'une manière d'autant moins équivoque qu'elle nous vient de la Partie même intéressée à l'obscurcir ; *nulla melior probatio est quam quæ elicitur ex ipsius partis confessione.*

Mais si la Dame Robert , revenant sur ses pas vouloit , contre toute décence , & contre toute pudeur , se désavouer elle-même , les offres des Exposans , consignées dans leur Requête , qu'ils ont bien & dûment signée , préviendroient les effets de cette variation.

Premiere Offre.

Les Exposans rabattent la moitié de l'estimation , faite par les Experts , sur les effets héréditaires , dont la Dame Pijon a profité. La Dame Robert peut les prendre à ce prix. On les lui offre ; & si elle ne veut pas se charger de l'entier Patrimoine , les Exposans offrent de prendre , sur le pied de l'estimation , les effets qu'elle a reçus. Peut-on mieux établir que la Dame Robert est plus que remplie de sa légitime , & que la Relation , que l'infligateur de ce procès lui a procurée , on ne fait par quel moyen , est un ouvrage d'iniquité ?

Deuxieme Offre.

Si ce parti ne convient pas à la Dame Robert , en voici un autre. Qu'on ablote les deux Patrimoines , & qu'on fasse trois lots. Le premier sera composé des sommes & effets que la Dame Robert a reçus ; & on divisera en deux portions égales tout ce que la Dame veuve Pijon tient des Pere & Mere communs.

Si la prétention de la Dame Robert avoit quelque fondement , le lot , composé de ce qu'elle a reçu , seroit le moindre de tous. Eh ! bien : les Exposans prennent ce lot pour leur compte. La Dame Robert choisira tel des deux autres qui lui conviendra le mieux : les Exposans offrent encore d'augmenter la valeur du lot qu'elle aura choisi , en y ajoutant une somme de 6000 liv.

Les légitimaires ne sont pas obligés de s'en tenir au partage fait dans le testament de leurs Pere & mere. Si leur lot ne suffit pas pour représenter leur légitime, ils ont l'action en supplément. Le principe est certain. Mais un légitimaire auroit-il belle grace d'attaquer le partage fait dans le testament du Pere & de la Mere, & de demander un supplément, si on lui offroit, à la place du lot qui lui auroit été destiné, une portion des biens héréditaires, qui excédroient de beaucoup sa légitime, & s'il refusoit d'accepter l'offre? *Non residet occasio resiliendi cui datur optio eligendi.* La Dame Robert n'a donc qu'à s'expliquer. Les Exposans la traitent comme si elle devoit avoir le tiers de deux successions, quoiqu'elle ne puisse prétendre qu'un sixieme sur chacune; ce qui ne fait pas le tiers des deux Patrimoines; car celui du Sieur Lecamus, passant sur la tête de la Dame Lecamus, se trouve diminué d'un tiers par les légitimes; & le Patrimoine de la Mere comprend ses biens propres, sur lesquels la légitime de la Dame Robert n'est que d'un sixieme. L'offre des Exposans seroit donc l'offre du monde la plus avantageuse, si la prétention de la Dame Robert étoit moins ridicule & moins injuste.

Nos Livres sont pleins d'Arrêts, qui ont été rendus d'après la maxime, *major dividat, minor eligat (a)*. L'aîné faisoit les lots: le cadet choissoit. On abandonna cette Coutume, parce qu'elle étoit onéreuse aux aînés, qui n'ayant pas toujours les connoissances nécessaires pour faire un partage égal, se trouvoient lésés par le choix que faisoient les puînés. Cette considération amena peu à peu l'usage de faire composer les Patrimoines par Experts. On crut qu'il n'étoit pas juste d'attacher à l'âge la prérogative du choix, & que c'étoit blesser l'égalité qui doit regner entre freres, dans les partages; *fratres, in divisionibus faciendis, aequales esse debent, nullique, ratione attatis, hæc prærogativa eligendi concedi debet (b)*. C'est aujourd'hui la regle généralement observée.

De-là il s'ensuit que le cadet ne peut pas forcer l'aîné à faire les lots, & demander ensuite le choix: mais si l'aîné, pour éviter de longues discussions, veut s'en tenir à l'ancienne Coutume, & rendre au puîné

(a) Voyez Larroche, Liv. 6, Tit. 37, Arr. 2; Maynard, Liv. 7, Chap. 96; Albert verbo, Freres, Art. 1; Gui-Pape, Quest. 230 & 289; Benedictus, in Cap. Raynutius, sur le mot In eodem testamento reli. No. 211. & autres.

(b) Ferriere, sur Gui-Pape, Quest. 289.

une prérogative, qu'on avoit proscrite en faveur des aînés, le pourra-t-il ? Si l'aîné dit au puîné qui demande une composition de Patrimoine par Experts, " nous n'avons nul besoin de ces gens - là : vous voulez votre légitime, ou votre portion héréditaire ; cela est juste : voilà tous les effets de la succession : vous ne devez en avoir gueres plus d'un cinquieme. Cependant je n'en ai fait que trois lots, prenez celui qui vous voudrez ". Pense-t-on qu'un puîné, qui refuseroit cette offre, & qui s'obstineroit à demander une composition de Patrimoine par Experts, fût accueilli bien favorablement ?

La Dame Robert ne joueroit pas un plus beau rôle, si elle refusoit l'offre des Exposans. Elle a accepté, sans aucune réclamation, les effets que la Mere lui avoit légués, pour tous droits paternels & maternels. Elle en a joui pendant plus de dix ans, sans se plaindre de leur insuffisance. On fait bien que ce laps de temps n'a pas éteint l'action en supplément. Mais tout sujet de plainte disparoit, lorsque l'héritier offre au légitimaire de substituer au lot qu'il prétend être insuffisant, une quote des biens, qui excède évidemment sa légitime. Que ce légitimaire accepte l'offre, ou qu'il cesse de se plaindre, *non residet enim occasio resiliendi, cui datur optio eligendi.*

Un cohéritier demande un nouveau partage, sous prétexte qu'il a été lésé dans le premier. L'action est incontestablement ouverte : mais la demande est-elle juste ? Il faut, pour le savoir, faire procéder par Experts à l'estimation des biens ; non : l'autre cohéritier s'en tirera mieux. Il dira au cohéritier turbulent & inquiet " vous n'êtes pas content de votre portion ? prenez la mienne, qui doit valoir d'avantage, si votre plainte est légitime " : l'offre est rejetée. Que faut-il de plus, pour convaincre les Juges que le partage, dont on se plaint, est juste, & pour les engager à le confirmer, sans aucune procédure d'Experts ? *Belordeau* (a) sur l'article 283 de la Coutume de Bretagne, rapporte un Arrêt, qui ordonna purement & simplement l'exécution d'un partage, fait sans prisage, par cette seule raison qu'on offroit au demandeur de changer de lotie. On peut induire aussi de la Doctrine de *Faber*, de *Errorib. pragmat. Decad. 8, Error. 4*, que le cohéritier n'est pas obligé de souffrir une nouvelle division par Experts, s'il offre son lot au cohéritier qui se plaint. *Si dicat paratum se permutationem inire portionum.*

(a) Cité par *Brillon*, sous le mot Estimation, N^o. 10.

La Dame Robert se défendra peut-être , en disant qu'elle n'a plus les maisons ; qu'elle a vendu la plus grande partie des effets de Librairie , que les Exposans se trouvent dans la même position , & que les Parties ne pouvant plus se représenter mutuellement ce qu'elles ont reçu , la voie de conciliation , que les Exposans proposent , est impraticable.

On ne l'auroit pas proposée , si on n'avoit pas apperçu les moyens d'applanir toutes les difficultés. La Dame Robert rapportera l'estimation des effets , qu'elle ne pourra pas représenter en nature. Les Exposans remplaceront , avec les nouvelles éditions , ceux des articles de Librairie , qui furent trouvés au décès des pere & mere , & qui n'existent plus aujourd'hui. S'il y a quelque article qu'ils ne puissent pas remplacer , ils s'en chargeront sur le pied de l'estimation. Moyennant quoi la Dame Robert gagnera de plusieurs côtés. Car les Experts mettent toujours au plus bas prix ce qu'elle a reçu , tandis qu'ils portent à un prix exorbitant tout ce qui est demeuré à la Dame veuve Pijon. Les nouvelles éditions sont d'ailleurs biens supérieures aux anciennes ; plus beau papier , plus beau caractère. Il n'y a point de comparaison à faire des unes aux autres.

Troisieme Offre.

Les Experts ont porté la valeur du patrimoine de la Dame Lecamus à la somme de 132918 liv. toutes distractions faites , sans y comprendre le dépôt de 31000 liv. ; & ils n'estiment que 16365 liv. ce que la Dame Robert a reçu du chef maternel.

Que la Dame Robert se charge de l'entier patrimoine estimé par les Experts. On le lui offre au prix de 63433 liv.

La Relation des Experts , & l'offre des Exposans , présentent une différence de 69484 liv. , que la Dame Robert gagnera , si les Experts n'ont pas fait une Procédure digne d'une punition exemplaire : car , en bonne justice , il devoit y avoir des peines rigoureuses contre des Experts , qui auroient l'impudence d'affirmer , *en Dieu & en conscience* , qu'un patrimoine qui n'excéderoit pas aujourd'hui la somme de 63433 liv. , valoit , il y a treize ans , 132918 liv.

La diversité des temps ne fauroit leur servir d'excuse. Si l'on en excepte les meubles , tous les articles ont augmenté de valeur. La chose est incontestable , par rapport aux immeubles. La relation des Experts

en est elle-même une preuve. Ils ont estimé la maison trois mille & quelques cents livres de plus, pour le patrimoine de la Dame Lecamus, qu'ils ne l'avoient estimé pour le patrimoine du sieur Lecamus. En suivant la même proportion, la valeur de cette maison a dû augmenter de plus de 3000 liv. depuis le décès de la mere, jusqu'à aujourd'hui, puisque les intervalles sont les mêmes. On fait d'ailleurs que la grande augmentation, dans la valeur des immeubles de toute espece, est survenue depuis l'année 1764, époque du décès de la Dame Lecamus.

La collection des Edits & Déclarations est aujourd'hui d'une valeur bien supérieure, soit à cause de l'ordre & de l'arrangement, que les soins du Sieur Pijon y ont mis; soit à cause de la réimpression du plus grand nombre des articles; soit parce que les nouvelles éditions sont en meilleur papier, & en plus beau caractère; soit parce que les qualités étant d'ailleurs égales, le papier vaut aujourd'hui beaucoup plus qu'il ne valoit alors; soit par toutes les autres raisons, qu'on a développées sur le grief relatif à cette collection.

La valeur des effets de Librairie n'a pas diminué depuis 1751 jusqu'en 1764, puisque les Experts leur ont donné un prix égal dans le patrimoine de la Dame Lecamus.

Depuis 1764 jusqu'à présent, la valeur de ces effets a évidemment augmenté, soit par l'augmentation du prix du papier, soit par l'imposition des Droits royaux survenus dans cet intervalle; soit parce que le prix des denrées & autres choses de consommation ayant prodigieusement augmenté, il a fallu augmenter aussi le salaire des Ouvriers, qui travaillent aux Imprimeries. En un mot, on en appelle ici à tous les Libraires, & à tous ceux qui ont quelque connoissance du commerce de Librairie. Il n'est personne qui ne dise que depuis douze ans, les Livres se vendent plus qu'ils ne se vendent auparavant.

Le papier qu'on donnoit à douze livres le quintal, à l'époque du décès du Sieur Lecamus, se vend aujourd'hui jusqu'à 18 & 20 liv. il n'y a donc point de diminution sur les Livres, qui ne sont bons qu'à être vendus au poids.

Quant aux effets d'Imprimerie, l'augmentation survenue depuis 1751 est encore plus sensible. La qualité de la matiere est très-supérieure: les qualités d'ailleurs égales, le prix est tout différent. La façon est beaucoup plus chere. On auroit sur ce point l'attestation de tous les Fondateurs.

Cependant, sans entrer dans toutes ces précisions, & sans s'occu-

per de l'augmentation survenue depuis le décès des pere & mere communs, on offre à la Dame Robert tous les objets compris dans la Relation des Experts pour 63433 liv. voilà, sans doute, de quoi la dédommager bien amplement de la diminution survenue, par l'usage, dans la valeur des meubles, qui ne forment pas, à beaucoup près, l'objet le plus considérable de la succession.

Quatrieme Offre.

On a déjà vu que les Experts, en estimant la totalité du patrimoine de la Dame Lecamus 132918 livres, ne portent ce que la Dame Robert a reçu qu'à une chetive somme de 16365 liv. Par cet ordre la portion de la Dame Robert se trouve réellement au-dessous de sa légitime: "mais voici de quoi couvrir de honte les auteurs de la Relation, & de quoi manifester l'absurdité de la demande d'un supplément."

Que la Dame Robert donne aux Exposans ce qu'elle a reçu, & qu'elle y ajoute une somme de 24000 liv. on lui abandonnera tout le reste de la succession: si les objets, qui lui ont été légués par la mere, ne valent que 16365 liv., en ajoutant à cette somme celle de 24000 liv. elle aura, pour 40365 livres un patrimoine, que les Experts ont évalué 132918 liv. La Dame Robert sera bien difficile, si elle refuse un parti, qui, de simple légitimaire non remplie, la rendra héritiere générale.

Cinquieme Offre.

Il faut, avec la Dame Robert, épuiser tous les moyens de conciliation. Peut-être sera-t-on assez heureux pour en rencontrer quelqu'un qui lui conviendra. Veut-elle rapporter tout ce qu'elle a reçu, & faire vendre tous les effets de l'hérédité? Le Sieur Pijon y consent. Il rapportera de son côté la maison, les meubles, les effets de l'Imprimerie, ceux de la Librairie, & généralement tout ce qu'il tient de la succession de la Dame Lecamus. Tout sera vendu au plus offrant & dernier Enchérisseur. Si le produit de cette vente se porte à une somme qui prouve que la Dame Robert n'étoit pas remplie de sa légitime, non-seulement le Sieur Pijon offre de lui payer le supplément, avec les intérêts, & tous les dépens de l'instance, mais encore il lui donnera, comme il lui donne d'hors & déjà, tout ce qui pourra excéder la som-

me à laquelle il a fixé lui-même la valeur du Patrimoine.

La Dame Robert, trop attachée peut-être aux effets qu'elle possède, pourroit avoir quelque répugnance à s'en défaire. On n'exigera pas d'elle ce sacrifice. Qu'elle garde les effets qu'elle a reçus, & qu'elle consente seulement qu'on juge de sa demande en supplément par le produit de la vente des effets que la Dame veuve Pijon tient de la succession paternelle & maternelle. Sur la parole de la Dame Robert, & demeurant sa déclaration, le Sieur Pijon fera vendre, au plus offrant, tout ce qui en est revenu à la Dame sa mere. La vente s'en fera publiquement, afin d'écartier tous les soupçons d'intelligence, & la Dame Robert, qui en sera prévenue, aura la liberté de procurer tous les Enchérisseurs qu'elle voudra.

Si en rapprochant le produit de cette vente de la valeur des effets, que la Dame Robert a reçus, elle ne se trouve pas remplie de sa légitime, le Sieur Pijon lui payera le supplément, & lui remboursera, jusqu'à une obole, les dépens qu'elle aura exposés dans cette instance.

De pareilles offres ne peuvent partir que de la bouche d'un homme, qui est vivement pénétré de l'injustice du procès qu'on le force de soutenir, & qui est bien sûr de son fait. Le contrat de mariage du Sieur Pijon vient à l'appui de tout ce qu'on a dit dans ce Mémoire, relativement à la valeur de la succession du Sieur & de la Dame Lecamus. Cette succession fut cédée à l'Exposant par la Dame sa mere le 11 Septembre 1772, sur le pied de 60000 liv. dans laquelle somme on comprit même celle de 14000 liv. constituée à la Dame veuve Pijon par le Sieur Lecamus.

C'est sur cette somme de 60000 liv. que furent réglées les légitimes des autres enfans, & ce fut un des légitimaires, qui dressa lui-même l'état de tous les effets qui composoient le Patrimoine.

La maison fut estimée par *Maury Maçon*, & par *Mazieres Charpentier*: le Sieur *Bonnaure* Tapissier, fit l'estimation des meubles; le Sieur *Moulas* & le Sieur *Darnés*, dont les lumieres & la probité sont généralement reconnues, estimerent les effets de la Librairie. Ceux de l'Imprimerie furent estimés par le Sieur *Henault* Imprimeur, parent de la Dame Robert, & par le Sieur *Robert*, aussi Imprimeur, frère du Sieur Robert, époux de l'Adversaire.

Si la balance doit pencher de quelque côté, on la fait tomber du côté des légitimaires, & les Experts, qu'on vient de nommer, crurent traiter avantageusement les autres enfans de la Dame veuve

Pijon , en faisant monter à la somme de 60000 liv. la valeur du Patrimoine , dont elle favorisoit le mariage du Sieur son fils. N'est il pas révoltant que sans y comprendre les 14000 liv. constituées qui furent comprises dans ledit Patrimoine , *Prats & Cougot, Desclaffan & Douladoure* ayent osé porter à la somme de 132918 liv. l'estimation de ce même Patrimoine ? Mais suspendons la critique de la Relation de ces Experts , & occupons-nous des propositions qu'on fait à la Dame Robert.

La conduite des Exposans , à son égard , ressemble assez à celle d'*Abraham* envers son Frere *Lot* , qui demandoit un partage des biens communs ; *Non sit, obsecro, jugium inter me & te* , répondit le Saint Patriarche , *Fratres enim sumus : ecce universa terra antè te est : discede, obsecro, à me : si tu in sinistram ieris, ego in dexteram vadam.*

Les Exposans n'ont jamais cessé de tenir le même langage à la Dame Robert. Les offres qu'on lui fait dans ce Mémoire, on les lui a faites verbalement. La Dame veuve Pijon aime la paix & ne desire que la paix. Ses vœux les plus ardens sont de voir renaître cette aimable harmonie , cette union , vraiment fraternelle, qui ont régné pendant si long-temps entre les deux sœurs. La Dame Robert sera-t-elle toujours insensible aux invitations qu'on lui fait ? Lui répétera-t-on inutilement " terminons des différens qui n'auroient jamais dû commencer. Pourquoi des Experts ? Pourquoi des compositions de Patrimoine ? Pourquoi tout ce grand appareil de Procédures ? Avons-nous donc oublié que nous sommes sœurs ? *Non sit obsecro jugium & rixa inter me & te fratres enim sumus.* Que la voix du sang , que la voix , plus douce encore de l'amitié , étouffent toutes nos disputes : prenez le parti qui vous conviendra le mieux ; je prendrai celui que vous ne voudrez pas. Toutes mes offres vous sont avantageuses : toutes vous présentent au delà de ce que vous pouvez exiger, le choix est en vos mains ; *si tu in sinistram ieris, ego in dexteram vadam.*

On ne doute pas que la Dame Robert, livrée à elle-même, n'eût bien-tôt pris son parti. Elle applaudiroit à la générosité des offres, qu'on lui fait ; & sans les accepter, elle abandonneroit un procès dont elle gémit intérieurement. Mais, puisqu'il faut le dire, ce n'est pas ici le procès de la sœur. C'est le procès du beau-frere : on connoît assez la Dame Robert, pour être persuadé qu'au fonds elle seroit fâchée de gagner sa cause, parce que sa conscience perdrait la sienne. La Dame
Robert

Robert ne combat qu'avec le desir d'être vaincue : elle plaideroit volontiers contre elle-même , ou défavoueroit les demandes formées en son nom , si ses volontés étoient libres ; mais elles languissent , sous l'empire du Sieur Robert : elles sont esclaves , dans les chaînes de l'autorité maritale : Prononcez donc hardiment contre cette sœur , & soyez assurez que comme elle veut satisfaire en apparence à la volonté de son mari , elle sera bien aise de satisfaire en effet aux Loix de la droiture , de la justice & de la bonne foi.

L'état des choses ne permet pas d'espérer un Arrêt définitif : mais si la Cour pouvoit statuer sur le libelle de la Dame Robert , il lui suffiroit de lire les Mémoires présentés aux Casuistes , & de voir les offres des Exposans , pour être convaincue que la Dame Robert est plus que remplie de sa légitime , & pour condamner , d'hors & déjà , toutes ses demandes. L'intérêt est la mesure des actions. Lorsqu'on offre à quelqu'un plus qu'il ne peut demander , il n'est pas tolérable qu'il s'obstine à vouloir précisément ce qu'il demande , & qu'il entretienne , par l'opiniâtreté de son refus , un procès immense , dont les fraix absorberoient la valeur des deux Patrimoines.

Du reste , la Sentence du 28 Janvier 1774 , qui ordonna la composition des Patrimoines , n'a pas subordonné à la Relation des Experts le sort de la demande en supplément , de maniere que les Experts ayant déclaré que le supplément étoit dû , la Cour , cédant à des raisons plus fortes , & à des preuves plus topiques , ne puisse pas condamner cette demande.

La nature des Interlocutoires est de laisser dans son entier le fonds de la contestation. Quel que soit l'événement d'un interlocutoire , le Juge peut s'en écarter en définitive. C'est par cette raison que les Loix Romaines ne permettoient pas d'appeller d'une Sentence interlocutoire , comme l'observe M. Dolive , Liv. 1 , Chap. 25.

Les bons Praticiens ont toujours tenu pour constant qu'il n'est pas nécessaire d'appeller des Sentences interlocutoires , rendues par les premiers Juges , parce que ces Sentences ne préjugent rien , & qu'on n'est pas obligé de s'y conformer en jugeant définitivement : " La faculté d'appeller d'une Sentence interlocutoire ne doit pas être tournée en nécessité ; en sorte que celui qui auroit négligé d'user de cette faculté , fût privé d'obtenir ce qui seroit évidemment juste , & il seroit fort singulier , & fort atroce , qu'un premier Juge fût astreint de refuser justice par une seconde Sentence , sous prétexte d'une pre-

"miere qui n'auroit encore rien jugé : car *l'Interlocutoire ne juge rien.* Journal du Palais de Toulouse, tom. 6, pag. 5.

Si les premiers Juges peuvent abandonner l'interlocutoire qu'ils ont eux-mêmes ordonné, à combien plus forte raison la Cour peut-elle s'écarter d'un interlocutoire ordonné par un Juge inférieur ? On le voit tous les jours, principalement lorsqu'on employe des pieces, & des moyens dont on n'avoit pas fait usage avant l'interlocutoire : or les Exposans viennent aujourd'hui avec les écrits, présentés aux Casuistes par la Dame Robert, imprimés par les soins de la Dame Robert, distribués & répandus dans toute la Ville par la Dame Robert ; adressés, avec une lettre à la Dame veuve Pijon par la Dame Robert ; & dans ces écrits la Dame Robert convient, elle affirme, elle démontre que la Mere commune mit dans son lot à *peu-près la moitié de ses biens.* Le Sénéchal ne connoissoit pas ces écrits, qui l'auroient certainement empêché d'ordonner la composition des Patrimoines.

Les Exposans viennent encore avec des offres, qui seroient pour la Dame Robert les plus avantageuses du monde, si elle n'avoit pas toute sa légitime, & qui prouveront invinciblement qu'elle est plus que remplie, si elle les refuse. Les Exposans ne songeront jamais à faire ces offres devant le Sénéchal, parce qu'ils ne furent pas prévoir qu'il pourroit se trouver des Experts assez ignorans ou assez iniques pour estimer 132918 liv. un Patrimoine, qu'on offre à la Dame Robert sur le pied de 63433 liv.

La Sentence interlocutoire ne mettroit donc aucun obstacle aux conclusions des Exposans ; & si la Cour croyoit pouvoir entrer dans le mérite du fonds, il faudroit, sans avoir égard à la Relation des Experts, relaxer les Exposans de la demande en supplément, formée par la Dame Robert, sauf à elle d'accepter une des offres qu'on lui fait, dans le délai qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer.

Moyens Particuliers.

On auroit pu, sans danger, borner la défense des Exposans aux moyens généraux qu'on vient de développer : mais dans une cause de cette importance, où l'honneur des Parties se trouve compromis, & qui deviendra tous les jours plus intéressante par l'immensité des dépens, qu'elle entraîne, on ne sauroit se dispenser de parcourir toutes les demandes de la Dame Robert, & de les réfuter en détail ; d'autant

mieux que dans le nombre, il y en a qui méritent réellement une discussion particulière.

Contre la demande en autorisation de la Relation.

Le dessein des Exposans n'est pas de suivre la Relation des Experts article par article. Cette opération ne finiroit pas. On en parlera un peu plus au long dans le dernier subsidiaire, & principalement devant le Sénéchal, où la cause doit nécessairement être renvoyée.

D'ailleurs on en a dit assez, pour faire sentir la partialité des Experts, & pour donner la plus mauvaise opinion de leur procédure. Lorsqu'on les voit estimer 132918 liv. un Patrimoine que les Exposans offrent à la Dame Robert pour 63433 liv. lorsqu'on voit ces Experts n'estimer que 16365 liv. des objets, qui, au jugement même de la Dame Robert, forment à peu près la moitié des biens de la succession, on ne peut que gémir sur le malheur des personnes qui rencontrent des Experts, tels que *Desclassan & Douladoure*; car les plus grands vices, & les fautes les plus grossières, les traits d'injustice les plus faillans, sont dans la partie de la relation qui leur avoit été confiée.

Tous les effets, dont la Dame veuve Pijon a profité, sont portés au plus haut prix. On réduit presque à rien ceux que la Dame Robert a reçus; cette affectation éclate principalement dans l'estimation des effets de Librairie. On n'a besoin que de regarder au prix, porté par la Relation, pour savoir quels sont les articles trouvés dans le Magasin légué à la Dame Robert, & quels sont les articles trouvés dans le Magasin, qui fut le partage de l'héritière.

Lorsqu'on trouve, dans la Relation, des articles portés à un prix exorbitant, on peut dire, sans crainte de se tromper, "ces articles sont restés à l'héritière, & la Dame Robert n'en a point". Lorsqu'on en trouve qui sont estimés au-dessous de leur juste valeur, on peut dire: "ces articles se sont trouvés également, & dans le Magasin de la Dame Robert, & dans le Magasin de l'héritière". Lorsqu'on en trouve "qui ne sont estimés qu'au poids, qu'on dise," voilà des articles qui "n'étoient point dans le Magasin de la Dame veuve Pijon, & qui se sont trouvés dans le Magasin légué à la Dame Robert". La règle est infaillible. La Cour en sera convaincue par la simple lecture de la Relation. Prenons pour exemple l'article des Catéchismes.

Le Catéchisme de Mirepoix, trouvé dans le Magasin de la Dame

Robert, est estimé au poids. Celui de Rieux, dont la Dame Robert n'a point, est estimé à raison de cinq sols l'exemplaire.

On n'estime le Catéchisme de Comenges qu'à trois sols l'exemplaire, parce que la Dame Robert en a; celui de Toulouse, qui a le plus grand débit, n'est estimé que quatre sols l'exemplaire, parce que la Dame Robert en a.

Qui croira que le Catéchisme du Diocèse, & d'un Diocèse aussi vaste que celui de Toulouse vaille moins que le Catéchisme d'un petit Diocèse étranger? La multitude des éditions, qu'on a été obligé de faire, du Catéchisme de Mirepoix, prouve qu'il a un débit bien plus considérable, & qu'il vaut quatre fois plus que celui de Rieux.

On citera encore un autre exemple, parce qu'il n'exige pas une longue discussion, & que le prix est connu de tout le monde au Palais. Qui ne fait pas que les Arrêts de *Maynard* ne se vendent chez le Libraire que 17 ou 18 l. reliés? *Desclassan* & *Douladoure* n'ont-ils pas l'impudence d'estimer cet article 23 liv. l'exemplaire en feuille? Mais voici quelque chose de bien plus fort.

Ces Experts estiment, à la page 128 de leur Relation, 40 exemplaires des Homélies de St. Gregoire, à raison de *trente sols* l'exemplaire. Ils estiment alors ce livre sans le voir, & sur le nombre porté par la Sentence Arbitrale.

Ils trouvent ensuite ce Livre parmi les Effets, prétendus numériques, & ils ne l'estiment que *dix sols* l'exemplaire: cependant ils laissent subsister l'estimation précédente; & ils la laissent subsister sur le pied de *trente sols* l'exemplaire, comme si ce Livre valoit plus, lorsqu'ils ne le voient pas que lorsqu'ils l'ont sous les yeux;

Il a été question d'estimer les Traiteaux de l'Imprimerie. Plusieurs de ceux, qu'on trouva au décès du Sieur & de la Dame Lecamus, existent encore. Quelques uns ont été remplacés par d'autres, que les Exposans ont fait faire à neuf.

Les Experts estiment vingt sols chacun des vieux Traiteaux qui existoient (Relation page. 168 & 169); & ils estiment 10 liv. chacun de ceux, qui n'existent plus, & qui ont été remplacés par des neufs: cependant il étoit naturel de penser qu'on avoit remplacé ceux qui valoient le moins, & que les Traiteaux, qu'on avoit réformés, étoient en bien plus mauvais état que ceux qu'on avoit conservés. D'ailleurs quelle extravagante disproportion! les uns vingt sols & les autres dix liv.

Lorsque les Experts estiment, *sans le voir*, le Livre intitulé *l'Importance du Salut*, ce Livre vaut dix-huit sols l'exemplaire [Relation pag. 122] : lors qu'ils voient le même Livre, parmi les Effets prétendus surnuméraires, ils ne croient pouvoir l'estimer que dix sols; & dans le vrai il vaut beaucoup moins. Cependant le premier Jugement tient; & les Experts ajoutent à l'injustice d'une estimation qu'ils condamnent eux-mêmes, l'injustice encore plus grande d'un double emploi évident.

On a compris dans le patrimoine de la Dame Lecamus un caractère gros romain neuf, que la Dame Pijon avoit payé après le décès de sa mere. Les Experts ont estimé ce Caractere 1060. [Relation pag. 288 & 289], tandis qu'il n'avoit coûté que 923 liv.; le fait est prouvé par la lettre du Fondateur, remis dans la production de la Dame Robert, & que les Experts avoient sous les yeux.

Dans le Chapitre des distractions, les Experts ont retranché ce caractère du patrimoine : mais au lieu de distraire la somme de 1060, liv. à laquelle ils l'avoient ridiculement estimé, ils n'ont distrait que le prix porté par la lettre du Fondateur; c'est-à-dire, 923 liv. : ainsi cet article valoit plus, lorsque les Experts l'ont estimé que lorsque le Marchand l'avoit vendu; & il valoit moins lorsque les Experts l'ont distrait du patrimoine, qu'il ne valoit, lorsqu'ils l'y avoient compris.

Le Trepied, dont ils parlent à la page 170, de la Relation, pese, dans ce moment, dix-sept livres, & vaut 3 liv. 10 s. : mais à la page 295, ce même Trepied ne pese que douze livres, & ne vaut que 2 liv. 8 s. Il augmente ensuite dans le patrimoine de la mere [page 446], sans reprendre toute sa premiere valeur. Mais il diminue encore à la page 514.

Que conclurre de ces variations, & de cent autres qu'on pourroit citer; car on n'a employé celles, qu'on vient de ramener, que comme autant d'exemples?

Si les Exposans n'avoient à se plaindre que d'une fausse évaluation; & si cette cause ne pouvoit être décidée que par une composition de patrimoine, la seule ressource seroit de demander une seconde estimation.

Mais dans cette espece, la Dame Robert & les Experts, qui l'ont si bien servie, ne doivent pas en être quittes à si bon marché. On réforme une Sentence, qui ne présente que des injustices, & dont les erreurs peuvent avoir été commises de bonne foi. Mais s'il paroît

que le Juge s'est partialisé, & si l'on voit que dans toute sa conduite, le Juge n'a cherché qu'à favoriser l'une des Parties; si telles sont les fautes dans lesquelles il est tombé, qu'on ne puisse les attribuer qu'aux mauvaises dispositions d'un homme qui embrasse le parti de l'iniquité, parce qu'il lui plait d'être injuste, alors on ne se contente pas de réformer ses Jugemens: on casse toutes les procédures qu'il a faites: on ouvre contre lui la voie de l'intimation: on le condamne même au paiement des dommages, que sa prévarication peut avoir occasionnés.

La condition des Experts doit-elle être meilleure que celle des Juges? Les Experts ont-ils le privilege exclusif de commettre impunément les injustices les plus criantes, & de ne décider qu'au gré de leur passion, ou au gré de la Partie qui les paye?

Il est manifeste que les Experts, qui ont composé les patrimoines des pere & mere communs, ont procédé sans regle & sans mesure. Ils étoient fixés d'avance sur le supplément, qu'ils vouloient accorder à la Dame Robert; ils savoient à quelle somme devoit monter le patrimoine, pour produire le supplément qu'ils avoient en vue: il n'a été question ensuite que de répartir cette somme sur les différens objets de l'hérédité; & ils ont fait cela au hasard. S'ils s'étoient occupés sérieusement de la valeur intrinseque des objets, qu'ils avoient à estimer, leur auroient-ils donné tantôt un prix, tantôt un autre?

Lorsqu'on ordonne une seconde estimation, en conservant la Relation déjà faite, on doit au moins être en doute sur l'injustice, que la partie reproche à la premiere, & ce n'est que pour vérifier si ces plaintes sont fondées, qu'on commet d'autres Experts.

Mais lorsque l'injustice est si manifeste qu'il est impossible de se la dissimuler; lorsque les vices de la premiere estimation sont d'une évidence, qui creve les yeux; lorsqu'il est plus clair que le jour que les premiers Experts ont sacrifié leur honneur, leur foi & leur conscience aux intérêts de l'une des Parties, pourquoi épargneroit-on la Relation de ces Experts? Et pourquoi conserveroit-on un ouvrage, auquel on ne sauroit jamais avoir la moindre confiance?

La Loi ne distingue point entre le dol & les fautes grossieres; *lata culpa dolo æquiparatur*. Il est des fautes, qui ne laissent même pas la ressource de s'excuser sur sa propre ignorance, & de dire qu'on s'est trompé de bonne foi.

Les Experts pouvoient-ils être de bonne foi, lorsqu'ils estimoient

les articles , dont on a parlé plus haut , & tant d'autres qu'on a passé sous silence en faveur de la brièveté ?

Les Experts pouvoient-ils être de bonne foi , lorsqu'ils ont grossi le chapitre des effets surnuméraires , d'une infinité d'articles , que les Exposans avoient portés dans leur état , que les Arbitres avoient inférés dans la Sentence , & que les Experts eux-mêmes avoient déjà estimés ? *la pratique de Saint-François* , estimée à la page 126 , de la Relation ; *les homelies de Saint-Gregoire* , estimées à la page. 128 ; *l'importance du Salut* , estimée à la page 122 ; *l'instruction sur la grace* , estimée à la page 123 ; *les remarques sur la Théologie de Bonnal* , estimées , tantôt deux sols , parmi les Effets prétendus surnuméraires , tantôt six sols , dans le chapitre des omissions , qui termine leur Relation &c. &c. Qui ne voit pas que l'objet de cette affectation a été de rendre suspects les Etats , fournis par la Dame veuve Pijon ?

Les Experts pouvoient-ils être de bonne foi , lorsqu'ils ont porté à la somme de 207 liv. 2 s. 6 d. le compte du Diocèse de Rieux , que la Sentence arbitrale avoit fixé à la somme de 90 liv. ? Les Arbitres avoient jugé que c'étoit à la Dame Robert d'établir une plus forte somme. Il a plu aux Experts d'en juger autrement , & de s'ériger en réformateurs de la Sentence arbitrale.

Il y a cent autres articles de la Relation , qui n'ont d'autre principe que l'arbitraire , & qui annoncent , bien moins l'inéptie des Experts , que le dol & la fraude , qui ont présidé à toutes leurs opérations : or de tous les moyens de cassation , qu'on peut avoir contre un acte quelconque , le dol est celui , sur lequel des Juges équitables , naturellement ennemis de tout ce qu'on appelle manœuvre , peuvent le moins hésiter. Il faut donc casser cette Relation scandaleuse , dans laquelle *Desclassan & Douladoure* donnent , presque sur chaque article , des preuves non équivoques de l'inexactitude & de la mauvaise foi , avec lesquelles ils ont procédé.

Quoiqu'on ne parle ici que de la partie de la Relation qui regarde *Douladoure & Desclassan* , il ne faut pas en conclure qu'il y a plus de justice dans celle qui concerne *Prax & Cougot* : au fonds la partialité de ceux-ci est la même ; mais ils ont eu l'adresse de la rendre moins sensible , en évitant les contradictions , dans lesquelles les autres sont tombés.

L'article de la Maison peut servir néanmoins de piece de comparai-

fon , pour juger de l'inexactitude qui se trouve dans tous les autres. *Prax & Cougot* l'ont estimée 25272 liv. les Exposans l'offrent à la Dame Robert pour 18000 liv. se reservant qu'on leur payera au surplus les Réparations qui ont été faites depuis le Mariage seulement du Sieur Pijon , suivant les Quittances des Ouvriers , & on n'en fera pas surpris , lorsqu'on saura que la Maison , qui est vis-à-vis , achetée par le Sieur Pouget , Marchand Limonadier , par Contrat du 2 Août 1766 , ne fut vendue que 18200 livres.

Il faut observer que les deux Maisons appartenoient autrefois à la Dame Boude , qui ne laissa que deux enfans ; savoir , le Sieur Lecamus , pere des Parties , & une fille , qui fut mariée avec le Sieur Caranove , Libraire.

Ces deux enfans , héritiers égaux de leur mere , partagerent également les effets de Librairie , Imprimerie , &c. Ils firent ensuite deux lots , l'un desquels fut composé de la Maison , que les Exposans occupent , & l'autre de la Maison achetée par le Sieur Pouget. On demeura d'accord que celle-ci valoit quelque chose de plus : mais comme les effets de l'Imprimerie se trouvoient dans l'autre , le Sieur Lecamus la préféra.

Depuis ce partage , on avoit fait beaucoup de réparations à la Maison du Sieur Pouget , & on n'en avoit fait aucune à celle des Exposans , jusqu'au décès de la Dame Lecamus. Qu'on donne à quelqu'un le choix des deux Maisons. Il n'est personne qui , en prescendant même des réparations faites depuis le partage , ne se détermine pour celle du Sieur Pouget. Si *Prax & Cougot* , qui disent avoir pris les meilleurs renseignements , avoient daigné faire attention à cette circonstance , auroient-ils jamais pu se résoudre à estimer la Maison des Exposans 25272 livres ? mais lorsqu'on veut absolument condamner quelqu'un , on n'y regarde pas de si près. Il falloit trouver le supplément , & enfler le prix de tous les objets. Il étoit juste que l'article le plus apparent fournit une bonne partie de la somme , dont on avoit besoin pour remplir les vues de la Dame Robert.

La Cour ne sauroit donc concilier avec sa justice l'autorisation de la Relation faite par *Cougot & Prax* , *Douladoure & Desclassan*. Cette Relation est infectée de trop de vices , pour meriter de recevoir jamais l'empreinte de l'Autorité Souveraine : c'est le cas au contraire de la casser , & d'ôter , par ce moyen , à la Dame Robert l'espérance de répéter les fraix d'une Procédure , qui sera un monument éternel de

de honte & d'ignominie , pour ceux qui l'ont fabriquée.

Tout doit rassurer les Exposans sur l'événement de ce Procès : mais il est de la prudence , en Cour Souveraine , de prévenir les revers , auxquels on doit s'attendre le moins. Supposons , contre toute apparence , qu'il faille en venir à une autre estimation : seroit-il juste d'obliger les Exposans à en avancer les fraix , sous prétexte qu'ils auroient contre eux une premiere Relation , dont l'iniquité se montre avec tout l'éclat de l'évidence ?

*Contre la demande d'un Supplément de 7115 liv.
15 s. 9 d. sur le Patrimoine du Sieur Lecamus, & de
4365 liv. 11 s. 5 d. sur celui de la Dame Lecamus.*

On ne doit pas attendre des Exposans une longue discussion sur cet article. Il n'est pas question de disputer sur le plus ou sur le moins , lorsqu'il demeure prouvé , soit par les propres aveux de la Dame Robert , soit par les offres qu'on lui fait , qu'elle est plus que remplie de sa légitime , & que la valeur réelle du Patrimoine exclut toute idée de supplément.

La Dame Robert n'a d'ailleurs , pour tout fondement de sa demande , qu'une Relation nulle & cassable , à cause du dol personnel , & de la partialité , qui ont dirigé toutes les opérations des Experts.

*Contre la demande d'une double Légitime , sur la
somme de 31000 liv. trouvée après le décès de
la Dame Lecamus.*

La premiere question , qui se présente , consiste à savoir si la somme , sur laquelle la Dame Robert demande une double légitime , fait partie du Patrimoine des pere & mere communs.

On connoit déjà les dispositions de la Dame veuve Pijon à cet égard Elle a toujours cru que cette somme se trouvant renfermée dans des coffres , déposés chez le Sieur Lecamus par le Sieur Gentil de Breigny , se trouvant d'ailleurs mêlée & confondue avec quelques petits effets , relatifs à l'état du Sieur Gentil , qui étoit Quêteur de la Maison des Quinze-Vingts , on devoit la regarder comme un dépôt , qu'on étoit obligé , en conscience , de rendre au Propriétaire , ou à ses Héritiers.

Confirmée dans son opinion par l'avis des Théologiens, dont elle emprunta les lumières, la Dame veuve Pijon n'a jamais songé qu'à restituer cette somme, & la restitution en seroit déjà faite, si la prétention de la Dame Robert n'avoit suspendu cet acte de conscience & de probité.

Ce qui n'étoit originairement qu'un Cas de conscience, est aujourd'hui une question de Droit, qui intéresse principalement la Demoiselle Gentil. On laisse à celle-ci le soin d'y défendre, comme elle avisera, soit par les inductions qui naissent des faits qu'on a déjà ramenés, soit par tout autre moyen, que les circonstances pourront lui fournir.

Si la somme est adjugée à la Demoiselle Gentil, on ne pourra pas la faire entrer dans le patrimoine; & par conséquent, point de légitime à prétendre.

Si cette somme est déclarée faire partie de la succession, elle entrera bien dans le patrimoine: mais la Dame Robert n'en sera pas plus avancée, parce qu'elle se trouvera plus que remplie de sa légitime, lors même qu'on joindra le montant du dépôt à la valeur réelle des effets héréditaires. Les offres des Exposans & les aveux de la Dame Robert en font une preuve bien convaincante.

Que la Dame Robert dispute donc, tant qu'elle voudra, avec la Demoiselle Gentil de Bretigny. Le sort de ce combat ne peut rien faire perdre à la Dame veuve Pijon, & peut lui faire gagner beaucoup.

Comme elle s'est toujours attendue à rendre la somme dont il s'agit, elle ne prendra pas pour un événement fâcheux le succès de la Demoiselle Gentil. Il en reviendroit aux Exposans l'avantage d'avoir une contestation de moins, avec la Dame Robert.

Dans le cas contraire, l'on veut dire, si la Dame Robert l'emporte; si elle prouve, par bonnes raisons, que cette somme appartient à la succession; tant mieux: ce sera autant de gagné pour la Dame veuve Pijon, si toutefois les preuves, que donnera la Dame Robert, sont telles, qu'une *conscience timorée, éclairée par la justice, & par la bonne foi puisse s'en contenter.*

La Dame veuve Pijon connoit le prix d'une somme de 31000 liv. Si elle a témoigné tant d'empressement à s'en dépouiller, ce n'étoit pas de sa part pure générosité, ou mépris des richesses. Qu'on daigne la mieux éclairer sur ses véritables droits: qu'on prouve, d'une manière non équivoque, que la somme qu'elle a cru jusqu'ici appartenir à un tiers,

appartient à l'héritière de la Dame Lecamus , & qu'elle peut la retenir , en toute sûreté de conscience : cette découverte fera grand plaisir à la Dame veuve Pijon : elle ne s'en défend pas. Elle saura même bon gré à l'Adversaire de lui rendre ce service. Mais , quoi qu'il en arrive , la Dame Robert aura combattu inutilement , & sa demande d'une double légitime sur la somme de 31000 liv. ne sera pas mieux fondée dans ce dernier cas , qu'elle ne le seroit dans l'autre.

Point d'intérêts sans principal. Dès-que la Dame Robert n'a rien à prétendre sur la somme de 31000 liv. la demande des intérêts de sa portion est chimérique : mais dût-il lui revenir quelque chose de cette somme , on ne pourroit pas lui en adjuger les intérêts.

Le principe général , suivant lequel les intérêts de la légitime & du supplément courent de plein droit , seroit ici sans application. Les intérêts ne sont dus au légitimaire qu'à titre de restitution , de la part de l'héritier , qui a joui ou pu jouir : or la Dame veuve Pijon , pendant que la somme de 31000 liv. étoit renfermée dans de vieux coffres , ignorée de tout le monde , n'en jouissoit pas , & ne pouvoit pas en jouir ; c'étoit un trésor caché , que l'héritière ne connoissoit pas mieux que le légitimaire , & que le hasard a fait découvrir : qu'on accordât une partie de ce trésor à la Dame Robert , si elle n'étoit pas suffisamment remplie d'ailleurs , & si ce trésor faisoit réellement partie de la succession ; à la bonne heure : mais les intérêts ! ils seroient perdus pour la légitimaire , comme ils le seroient pour l'héritière. La saine raison auroit dicté cela à l'infligateur de la Dame Robert , si un esprit dominé par la passion , & aveuglé par l'intérêt , pouvoit écouter d'autres conseils , que ceux d'une cupidité insatiable.

Contre la demande des intérêts de la somme de 500 liv. , depuis le 6 Février 1773 , pour la moitié de la portion virile , ou gain de survie.

Cette demande est encore plus mal réfléchie que la précédente. Les intérêts de la portion virile n'avoient pas couru de plein droit. Ils ne pouvoient être dûs qu'à compter du jour de la demande. La Dame Robert en convient , puisqu'elle n'en fait remonter le cours qu'au 6 Février 1773 , époque de l'exploit introductif d'instance.

Mais on auroit dû faire attention que dans l'exploit original , il

ne fut nullement question, ni du gain de survie, ni de la portion virile, ni d'aucun droit, qui dérivât du chef de la mere. Le délire des instigateurs de la Dame Robert n'étoit pas encore allé jusqu'à prétendre qu'elle n'étoit pas remplie de sa légitime maternelle. On s'y bor-
noit à demander un supplément sur le patrimoine du Sieur Lecamus.

Ce fut par nécessité, & parce que les libéralités faites par la mere, comprenoient, aux termes de son testament, les droits paternels & maternels, que la Dame Robert demanda la composition des deux patrimoines, afin de prouver, par cette estimation générale, que ce qui lui avoit été légué par la mere, ne suffisoit pas pour représenter la légitime, qui lui étoit due de ce chef, & pour compenser ce qui pouvoit lui manquer de la légitime paternelle.

La Dame Robert ne demanda la moitié du gain de survie, & la moitié de la portion virile, que devant les Arbitres, qui lui adjugerent l'une & l'autre. Les Exposans satisfirent à cette disposition de la Sentence, dès qu'elle leur fut signifiée. L'acte d'offre, à la suite duquel se trouve l'acceptation de la Dame Robert, est remis au procès. L'intervalle entre la demande & le paiement, n'est que de quelques jours. Si la Dame Robert veut lésiner là-dessus, & exiger les intérêts, jour par jour, qu'elle s'explique: on les lui fera payer de la main à la main; car l'objet ne mérite pas qu'on fasse les fraix d'une offre réelle. Il y a lieu d'espérer que la Dame Robert reconnoitra son erreur, & que, forcée de convenir que les intérêts du gain de survie ne sont dus que par l'interpellation judiciaire, elle ne les fera plus remonter au 6 Février 1773, époque d'une assignation, qui avoit tout autre objet.

Contre la demande d'une somme de 43330 liv. 6 s. 8 d. pour le sixieme des articles en Librairie, dépendans du Patrimoine du Sieur Lecamus, vendus jour par jour à Boutique ouverte, dans le cours de vingt-six années.

Ceci est une peine que la Dame Robert veut faire infliger aux Exposans, faute de rapporter les inventaires qui auroient dû être faits au décès des Pere & Mere communs, aux termes de la disposition de l'Ordonnance de 1667.

On devroit nous dire quelle est la disposition de cette Ordonnance, qui enjoint à l'héritier pur & simple de faire inventaire. Les Exposans ont toujours cru que cette précaution n'étoit nécessaire que de la part d'un héritier, qui vouloit se ménager la faculté de répudier en tout temps. Ils osent même défier la Dame Robert d'indiquer ni Loi ni Auteur qui ayent imposé la même obligation à l'héritier, qui veut accepter, & qui accepte purement & simplement une hérédité, qu'il n'est point grevé de rendre.

D'ailleurs peut-on reprocher à la Dame Pijon de n'avoir pas fait inventaire au décès du Sieur Lecamus, dont elle ne fut pas héritière ? Si la Dame Robert avoit quelque intérêt à constater légalement l'état d'une succession que la Mere commune recueillit, pourquoi ne fit-elle pas ses requisitions ?

L'excuse de la Dame Pijon, touchant l'omission d'inventaire, au décès de la Dame Lecamus, est encore plus tranchante. Le testament le lui avoit prohibé, " la Dlle. testatrice, y est-il dit, déclare qu'elle n'en tend point qu'après son décès, il soit fait aucun inventaire de ses biens, meubles & effets ; lequel inventaire elle prohibe par exprès.

La Dame Robert auroit-elle pu requérir l'inventaire, malgré cette défense ? Qu'on décide ce qu'on voudra sur cette question. On conviendra sans doute que pour contrevenir par la faction d'un inventaire à la défense de la testatrice, la Dame Pijon devoit du moins attendre qu'elle en fût requise. La Dame Robert ne l'a jamais demandé. Elle a donc tort de se plaindre de ce qu'on n'a pas fait ce qu'on n'étoit pas obligé de faire, & ce qu'elle n'a pas cru pouvoir exiger.

Au fonds, la demande de 43330 liv. est ridicule. On la fait dériver des articles en Librairie, vendus depuis le décès du Sieur Lecamus, & qui n'ont pas pu être représentés aux Experts. La Dame Robert suppose que l'état de consistance, fourni par les Exposans, la Sentence Arbitrale, & la Relation des Experts, ne comprennent que les articles de Librairie qui existoient en nature, lorsqu'on a fait la composition & l'estimation du Patrimoine : or cette supposition est fautive.

Les Exposans ont porté dans leurs états tous les articles qu'ils ont cru de bonne foi avoir fait partie du Patrimoine du Sieur Lecamus, & s'être trouvés dans les Magasins, à l'époque de son décès. C'est état a été vu, examiné, impugné par la Dame Robert, avant la Sentence, arbitrale. Le Sr. son mari, qui se trouvoit aux conférences des Arbitres ne manquoit pas de réclamer les articles qu'il comprit avoir été omis,

& on eut toujours égard à ses réclamations. Comment douter après cela que les objets déclarés par les Exposans, & compris dans la Sentence arbitrale, ne forment la totalité des deux patrimoines ? Les trois quarts de ces articles n'existent plus. Les Experts les ont estimés sans les voir, d'après la Sentence Arbitrale, & l'état des Exposans. Il peut y avoir quelques petites omissions, parce que, malgré leur bonne volonté, malgré l'attention la plus scrupuleuse, & malgré tous les renseignements, que les Exposans avoient pris, il ne leur étoit pas possible de rappeler au juste, vingt-trois ans après le décès, le nombre précis des articles, délaissés par le Sieur Lecamus : mais s'il y a des omissions, au préjudice de la Dame Robert, il est arrivé aussi qu'on a fait entrer dans le Patrimoine beaucoup d'articles qui n'en dépendirent jamais. Au moindre doute, & sur le moindre soupçon, les Exposans prirent toujours le parti le plus favorable à la Dame Robert. Ils portèrent dans leurs états une infinité d'articles qu'on auroit pu supprimer.

En un mot, la Dame Pijon a fait tout ce qu'elle a pu pour rappeler, soit par elle-même, soit par des secours étrangers, quelle étoit à l'époque du décès du Sieur Lecamus la consistance de son Patrimoine; & c'est d'après sa propre connoissance, ou d'après les renseignements que lui donnoient des personnes désintéressées, qu'elle a fait dresser les états qu'elle remit aux Arbitres, & qu'elle a affirmés depuis la Sentence Arbitrale. Elle a compris dans ces états & les articles qui existoient alors, & ceux qui s'étant trouvés au temps du décès, avoient été vendus postérieurement.

Moyennant quoi, demander compte aujourd'hui du produit des ventes faites depuis le décès du Sieur Lecamus, c'est demander deux fois la même chose : c'est vouloir le prix des articles qu'on retrouve en nature dans la liquidation du Patrimoine. Dès qu'on a compris dans cette liquidation généralement tous les effets délaissés par le Sieur Lecamus, le produit de la vente de ces effets, quel qu'il soit, appartient aux Exposans.

On prévoit la réponse de la Dame Robert : les états des Exposans, & la liquidation faite par les Arbitres, ne comprennent que les articles qu'on appelle *communes*, & on n'y trouve presque aucun de ces Livres, qui composent la haute Librairie : cependant il y avoit, dans les Magasins du Sieur Lecamus, de très-bons livres de Droit, tels que *Coquille*, les *Arrêts de Cambolas*, qu'il vendoit,

jour par jour , à boutique ouverte , tenant un Commis pour ce préposé.

La Dame Robert , si elle tient ce propos , parlera contre sa conviction intime. Elle fait à n'en pouvoir douter , que jamais , ni le Sieur Lecamus , ni la Dame Lecamus , ni les Exposans , n'ont fait le commerce de la haute Librairie. On a toujours tenu un Commis , parce qu'on en avoit besoin , pour la vente des articles qu'on nomme *communes* , & principalement pour la vente des Edits , Déclarations & Arrêts.

On a pu voir dans les Magasins des Exposans , un exemplaire des Œuvres de *Coquille* , & deux exemplaires des Arrêts de *Cambolas* ; mais , outre qu'il n'est pas justifié que ces articles existoient au décès du Sieur Lecamus , suffiroit-il d'avoir trouvé trois ou quatre *bons livres de Droit* , pour en conclure qu'il tenoit boutique ouverte , pour le commerce de la haute Librairie ? Les faits ne se présument pas : il faut les prouver , sur-tout lorsqu'ils tendent à détruire les dispositions d'une Sentence Arbitrale , que la Dame Robert n'attaque point , & des états de consistance , que la Dame Pijon a duement affirmés , en exécution de cette Sentence.

Les Arbitres , qui ont liquidé les deux patrimoines , ont fixé non pas le nombre des objets , qui existoient dans ce moment , mais le nombre de ceux , qui furent trouvés à l'époque du décès ; les Exposans avoient dressé dans le même goût les états , dont les Arbitres firent la liquidation. Si la Dame Robert prétend qu'il y avoit beaucoup d'autres articles , qui n'y furent pas compris , qu'elle le prouve : ce n'est pas , avec des allégations , qu'un Légitimaire peut faire déclarer infidelle l'état de consistance , fourni par l'héritier , & y faire ajouter tout ce que le dérèglement d'une imagination , que l'intérêt aveugle , peut suggérer.

Comment se peut-il que la Dame Robert n'ait pas senti l'absurdité de sa demande ? On voit , par le détail de la Sentence Arbitrale , & de la Relation , que la quantité des articles de petite Librairie , trouvés au décès du Sieur Lecamus , est immense. A qui se flatte-t-on de persuader que le sieur Lecamus avoit , indépendamment de ces articles , un fonds de haute Librairie qui valoit deux cents soixante mille livres ? En vérité il faut avoir perdu la tête , pour oser produire une pareille idée.

Il est vrai que la Dame Robert a la générosité de consentir qu'on

en rabatte, d'après les Livres journaux de vente, que les Exposans feront tenus de représenter. Mais c'est de la part de ceux qui dirigent la Dame Robert, une fausse tournure, qui décele leur mauvaise foi: car ils savent bien, tout comme la Dame Robert, que le Sieur Lecamus n'a jamais tenu des Livres journaux; que la Dame Lecamus n'en a jamais tenu; qu'on n'en avoit jamais tenu depuis son décès, jusqu'à ce que le Sieur Vialanes fut chargé du fonds de la boutique.

La Dame Robert, & son Instigateur, n'ont pas oublié qu'ils avoient demandé, devant les Arbitres, la représentation des Livres journaux, & que la Dame Pijon leur protesta, avec offre de l'affirmer, qu'elle n'en avoit point trouvé. Elle a réellement prêté ce Serment d'autorité de la Cour. Pourquoi donc insiste t-on encore sur la représentation de ces Livres journaux, que la Dame Veuve Pijon n'a jamais vus, & qui n'ont jamais existé? On espere sans doute de rendre par là moins absurde la demande de 43330 liv.; & de rendre suspecte la conduite de la Dame Pijon: mais sa candeur & sa probité sont trop connues; la réputation, dont elle jouit, ne lui permet seulement pas de craindre les fausses impressions, qu'on voudroit donner sur son compte; & si quelque chose l'afflige, c'est de voir qu'on hazarde contre elle une foule de demandes, trop peu conformes à la droiture & à la probité de la Dame Robert.

Tout ce qu'il y a de plus spécieux, contre la Dame Pijon, c'est l'article des Effets de Librairie *PRETENDUS SURNUMÉRAIRES*, qui semble, au premier coup d'œil, l'accuser d'inexactitude.

Distinguons d'abord: parmi les Effets prétendus surnuméraires, ceux dont il est fait mention dans la Sentence Arbitrale, & qui n'y sont pas portés en suffisante quantité, d'avec ceux, dont les Arbitres ne parlent point du tout.

A l'égard des premiers, c'étoit une omission de la part des Exposans & cette omission est trop peu considérable, pour pouvoir la présumer volontaire. Les Experts, qui ont tout porté au plus haut prix, n'ont estimé ces articles que 1115 liv. 11 s., & dans cette somme sont compris les 1400 exemplaires de *l'Appendix de diis*; qui se sont trouvés excéder le nombre porté par la Sentence.

Une différence de 1400 exemplaires, sur un seul article, est frappante. L'Instigateur de la Dame Robert n'a pas manqué d'en tirer parti. Cependant rien de plus innocent que cette erreur, & il est très-facile d'y tomber. Lorsque l'édition d'un ouvrage est faite par deux feuilles, chaque

chaque partie ne contient que deux exemplaires. Tel est l'usage dans toutes les Imprimeries. Sur la foi de cet usage, les Exposans se contenterent de prendre le nombre des parties, & ils crurent, en doublant ce nombre, trouver celui des exemplaires. Point du tout: l'édition de *l'Appendix de diis* avoit été faite de maniere que chaque partie contenoit quatre exemplaires. Moyennant quoi le mécompte fut de la moitié. On fit remarquer cela aux Experts, & on leur demanda même d'en faire mention dans leur Relation: mais on eut beau les en requérir; ils n'étoient pas payés, pour rapporter ce qui pouvoit servir à la justification des Exposans. Cette justification résultera du moins de l'Inventaire, qu'on fit à l'amiable, lors du Mariage du Sieur Pijon, pour la fixation des légitimes. La même omission s'y trouve, quoique l'Inventaire ait été dressé par un des Légitimaires. Qu'on juge par-là si les Exposans entendoient tromper la Dame Robert.

A l'égard des Effets prétendus furnuméraires, dont il n'est point parlé dans la Sentence Arbitrale, c'est souvent la faute des Arbitres, qui ont omis des articles, que les Exposans avoient portés dans leurs états. C'est plus souvent encore la faute des Experts, qui n'ont voulu voir, ni dans ces états, ni dans la Sentence, ce qui y étoit, pour avoir un prétexte de grossir le chapitre des effets furnuméraires. On peut s'en convaincre, en rapprochant du chapitre de ces effets les états des Exposans & la Sentence Arbitrale.

Il faut encore retrancher du chapitre des effets furnuméraires la plus grande partie des livres classiques, qui appartenoient au Sieur Clerc, Commis du sieur Lecamus. Ce Commis en faisoit un commerce particulier, & s'il y a quelques Livres d'une autre nature, c'est parce qu'il les avoit pris en troc, pour ceux qui étoient l'objet de son petit commerce. C'est un fait, que la Dame Pijon est en état d'affirmer, & qu'on prouveroit même, s'il en étoit besoin.

Enfin, tous les articles de Librairie, qu'on ne trouve spécifiés, ni dans les états des Exposans, ni dans la Sentence Arbitrale, ne sont furnuméraires que parce qu'il a plu aux Experts de les en rendre. Ceci a besoin d'explication.

Les Exposans n'avoient spécifié dans leurs états de consistance que les articles de Librairie, qu'ils avoient crus susceptibles d'une estimation particuliere. Les Livres de rebut, & ceux qui n'étoient propres qu'à être vendus au poids, suivant l'estimation des Sieurs Darnés &

Moulas, Libraires, ne méritoient pas de trouver place dans ce détail. Les Exposans jugerent que ces Livres pouvoient former, à peu-près, une vingtaine de balots, qu'ils portèrent sur leurs états, & que les Arbitres comprirent dans la Sentence.

Cela ne plut pas au Sieur Robert. Il voulut que tout fût détaillé par le menu, & les Experts, toujours dociles à ses volontés, s'engagerent dans l'ennuyeuse opération de spécifier une infinité d'articles, qui ne valoient pas, à les prendre chacun séparément, l'encre qu'on employoit pour les coucher sur la Relation. C'est ce qui a rendu si vaste le Chapitre des effets de Librairie prétendus surnuméraires.

En quoi les états de consistance diffèrent-ils donc de la Relation ? Le voici. On trouve en détail, dans la Relation, ce que les Exposans avoient compris en bloc dans les vingt balots dont on a parlé. C'est la différence la plus remarquable. Etoit-ce bien la peine de crier si haut à l'infidélité, & de justifier cette déclamation par le chapitre des effets de Librairie prétendus surnuméraires, qui n'est rien moins que ce que semble annoncer le titre qu'on lui a donné ?

La Dame Robert attaquera peut-être d'un autre côté la bonne foi des Exposans. Elle leur reprochera d'avoir compris dans ces vingt balots, plusieurs bons articles, que les Experts ont crus dignes d'une estimation particulière : oh ! si l'on juge les Exposans d'après la Relation, leur mauvaise foi sera évidente. Que n'a-t-on pas fait pour la rendre suspecte ? Que n'ont pas imaginé les Experts pour grossir les objets, & pour trouver plus d'articles qu'il n'y en avoit sur les états de consistance ? Peu s'en est fallu qu'ils n'aient estimé la poussière des Magasins.

Mais heureusement les faits sont plus puissans que les paroles ; & les offres des Exposans l'emporteront sur le jugement de deux Experts, dont l'esprit, trouble & faux, n'a jamais su approcher seulement de la vérité.

Les Exposans offrent, par leur Requête, à la Dame Robert, de lui donner au poids tous les effets de Librairie prétendus *SURNUMÉRAIRES*, dont il n'est parlé, en détail, ni dans les états de consistance, ni dans la Sentence Arbitrale.

On ne disconvient pas néanmoins que dans cette multitude d'articles il n'y en ait qui ont quelque prix : mais le nombre en est si petit, que ce n'est pas la peine de faire des précisions. Au surplus la Dame Robert n'y perdoit pas ; car si on avoit confondu dans les vingt balots

quelques articles assez bons , il y avoit aussi une infinité de petits Livres , qui n'ont pas quatre doigts de largeur , & qu'on n'acheteroit pas même au poids. On les offre pour rien à la Dame Robert , quoiqu'ils ayent été estimés , en détail , par les Experts , qui n'ont pas rougi d'en porter la valeur à une somme de 394 liv. 11 s. 6 d.

On a cru devoir insister un peu sur le chapitre des effets de Librairie prétendus surnuméraires , parce que l'honneur des Exposans y étoit intéressé. C'est de là que l'instigateur de la Dame Robert a pris prétexte pour les dénigrer , & pour les présenter aux yeux du public , comme des gens sans foi , qui avoient supprimé , dans les états de consistance , plus de deux cens articles , qui s'étoient trouvés dans les Magasins.

Quant aux effets de l'Imprimerie , il s'en est trouvé sans doute de surnuméraires : Eh ! comment ne s'en seroit-il pas trouvé ? Au lieu d'estimer ces effets relativement à l'état , où ils étoient à l'époque du décès des Pere & Mere communs , & ainsi qu'ils étoient fixés par la Sentence Arbitrale , les Experts ont pris tout ce qu'ils ont trouvé dans l'Imprimerie : enforte que leur Relation comprend les améliorations faites , soit par la Dame Lecamus , après le décès du Pere , soit par la Dame Pijon , & par le Sieur son fils , depuis le décès de la Mere. Voilà comment on est parvenu à jeter sur la conduite des Exposans les apparences de cette mauvaise foi , qui n'existe réellement que dans la conduite des Experts , & de celui qui a dirigé leurs opérations.

Revenons maintenant à la demande de 43330 liv. pour le sixieme des Livres vendus , dans l'espace de vingt-fix années , qui ont suivi le décès du Sieur Lecamus.

Si la Dame Robert entend parler des Livres de haute Librairie , comme semblent l'indiquer les deux articles qu'elle cite dans sa Requête , on lui répond que le Sieur Lecamus n'a jamais fait ce commerce ; que s'il y avoit dans ses Magasins quelque article de cette nature , ils y étoient , on ne fait comment , & que les Exposans ont compris dans leurs états tout ce qu'ils ont pu découvrir avoir existé à l'époque de son décès.

Si la Dame Robert entend parler de Livres , appelés *Communes* , il s'en est vendu sans doute beaucoup depuis le décès du Sieur Lecamus. Mais les états de consistance , affirmés par la Dame veuve Pijon , comprennent , & les articles vendus , & les articles qui existent. Ces états comprennent tous les effets , de toute nature , que les Exposans

ont cru s'être trouvés dans les Magasins , ou dans la maison , au temps du décès. Si les Exposans avoient vendu la maison , pourroit-on faire entrer la valeur dans la composition du Patrimoine ? Et la Dame Robert pourroit-elle , d'un autre côté , demander le fixieme du prix ? Il en est de même des effets de Librairie.

SECTION IV.

Concernant la demande subsidiaire d'une seconde estimation , & les injonctions qu'il faut faire aux nouveaux Experts.

Il est de regle que les conclusions subsidiaires ne nuisent jamais aux conclusions principales. Une Partie , qui a la prudence de craindre , est assez sage pour ne rien négliger ; elle prévoit tout ; elle employe tous les moyens , ceux même qu'elle croit les plus inutiles. Mais le Juge , qui ne cherche que la justice , s'arrête , dès qu'il l'a trouvée ; & si les conclusions principales lui paroissent bien fondées , il ne passe point aux conclusions subsidiaires.

Un autre motif a déterminé les Exposans à cet excès de prudence. La Cour ne s'occupera pas des conclusions subsidiaires , pour les juger , parce que la justice évidente des conclusions principales fixera toute son attention : mais elle daignera peut-être lire ce qu'on aura écrit sur ce dernier point de la cause ; & alors elle verra , dans la conduite des Experts , quelques traits de leur façon , dont on n'a pas encore parlé , & qui prouveront de plus en plus la nécessité de casser leur Relation.

§. I.

Seconde Estimation.

Cette demande n'a besoin que d'être proposée. L'usage constant de la Cour est d'accorder une seconde vérification à la Partie , qui soutient que le premier rapport est injuste. Nos Livres sont pleins d'Arrêts , qui attestent cette Jurisprudence : elle est si universellement reconnue , qu'il a passé en maxime au Palais , qu'une seconde vérification est de droit. S'il arrive quelquefois qu'on la refuse , c'est dans des

circonstances extraordinaires, qui ne se rencontrent pas dans cette cause, où tout concourt à faire voir l'injustice & l'irrégularité de la Relation, que les Exposans attaquent. Moyennant quoi, si la Cour, après avoir réformé sur l'Appel des Exposans la Sentence Arbitrale, ne renvoyoit pas la cause & les Parties devant le Sénéchal; si, retenant la cause, elle ne relaxoit pas, d'hors & déjà, les Exposans de la demande en supplément de légitime, & des autres conclusions contre eux prises, il est indubitable qu'elle leur accorderoit, dans ce cas, une seconde estimation.

§. I I.

Injonctions à faire aux nouveaux Experts.

Si la Cour ne cassoit pas la Relation, il faudroit, au moins, en distraire les objets, qui ne devoient pas y être compris, & enjoindre aux nouveaux Experts de ne pas les faire entrer dans leur estimation. Il faudroit aussi prévenir, de la part de ces nouveaux Experts, l'arbitraire, dans lequel les premiers sont tombés, par rapport à certains objets, dont le prix doit être fixé par le serment de la Dame Pijon, ou réglé sur les offres que les Exposans font à la Dame Robert. On va parcourir ces différentes injonctions, en suivant le même ordre qu'on leur a donné dans la Requête des Exposans; c'est-à-dire, en commençant par celles qui sont relatives au Patrimoine du Sr. Lecamus.

Injonctions relatives au Patrimoine du Sieur Lecamus.

Il faut distraire de la Relation par rapport aux effets indépendans de la Librairie & de l'Imprimerie, 1^o. Quatre bras de cheminée en laiton. 2^o. Les deux pendules. 3^o. Le vin, trouvé au décès du Sieur Lecamus. 4^o. Les habits & hardes, dont la valeur demeurera fixée à la somme de 300 livres. 5^o. Les Provisions de ménagerie, bois, sarmens, &c. qui seront représentés par une somme de 150 livres; & quant aux effets dépendans de la Librairie & de l'Imprimerie, il faut distraire, 1^o. cent exemplaires de l'Art de vivre Saintement. 2^o. Huit cents exemplaires du Catéchisme de Toulouse. 3^o. Deux cents vingt exemplaires du Catéchisme de Lombez. 4^o. Trois cents soixante exemplaires du Candidatus Juvenii. 5^o. Trente-six exemplaires des

Homelies de Saint Gregoire. 6°. Deux cents quarante exemplaires du premier Tome du *Recueil Judiciaire.* 7°. Quatorze feuilles Typographiques du même Recueil. 8°. Trois cents exemplaires de la *Semaine-Sainte.* 9°. Deux mille deux cents exemplaires des *Saints du mois.* 10°. Le papier blanc des diverses qualités, que les Experts ont estimé 1500 l. & réduire la valeur de cet article à la somme de 300 liv.

On a prouvé tout cela, en instruisant l'appel de la Sentence arbitrale, dans les Grieffs relatifs au Patrimoine du Sieur Lecamus. Il ne reste qu'un mot à dire, touchant les hardes du Sieur Lecamus, & les provisions de bouche, bois, farments, &c. qui étoient dans la Maison au temps de son décès.

Le Sieur Lecamus étoit l'homme du monde le plus modeste dans ses habits. Il étoit détenu dans sa chambre par des infirmités habituelles, lorsqu'il décéda. On juge bien qu'avec son indifférence naturelle pour la parure, il ne songeoit pas alors à faire des habits. Un habit de drap, très-usé, un manteau de londrin rouge, quelques chemises, & quelques bas formoient sa garde-robe. On double la valeur de ces guenilles, lorsqu'on les évalue 300 livres.

Tous ceux qui ont connu le Sieur Lecamus savent aussi qu'il n'étoit pas homme à faire de grandes provisions. D'ailleurs il décéda le 20 Novembre 1751, temps auquel les provisions sont presque entièrement épuisées, dans les Maisons même, où l'on est dans l'usage d'en faire. Ainsi l'article des provisions devoit être entièrement supprimé. Les Exposans consentent néanmoins qu'on fasse entrer pour cet objet dans le Patrimoine une somme de 150 livres; & afin d'écartier tout sujet de dispute sur les deux articles, dont il est ici question, la Dame veuve Pijon offre d'affirmer qu'ils ne valoient pas au-delà de 300 liv. l'un, & de 150 liv. l'autre.

11°. La distraction des vignettes, armoriaux, & autres objets de cette nature, estimés dans la Relation, depuis la page 156 jusqu'à la page 165 inclusivement, ne sauroit être refusée. Le Sieur Pijon offre d'affirmer qu'il a fait faire lui-même presque toutes ces gravures.

On dit presque toutes: car il y en avoit quelqu'une dans l'Imprimerie du Sieur Lecamus: mais celles, qui se trouverent à son décès, ne valoient pas au-delà de 60 liv., somme à laquelle la Sentence arbitrale, qui avoit statué sur cet objet, en a fixé la valeur. On ne doit pas exiger à cet égard du Sieur Pijon les piéces justificatives. Il a acheté successivement, & en détail, les graveurs, dont il s'agit, à des Etran-

gers, qui ne font que passer, & dont on ne prend point quittance. Mais le serment déjà prêté par la Dame Pijon, & celui, que le Sieur Pijon offre, sur un fait qui lui est personnel, suffisent pour écarter tous les doutes.

12°. La Dame Veuve Pijon offre d'affirmer qu'elle a fait faire, long-temps après le décès de la Dame Lecamus, douze Traiteaux, estimés par les Experts aux pages 168 & 169, de leur Relation; il faut donc distraire ces douze Traiteaux, & mettre à leur place sept vieux Traiteaux, qui joints à ceux que les Experts ont estimés page 168, formeront le nombre de dix-huit, que les Experts avoient compris dans leurs états de consistance.

L'Arrêt du 30 Juillet 1776, qui permit à la Dame Robert de compter, vérifier & examiner les articles, dont la Dame Veuve Pijon n'avoit pas affirmé le nombre précis par la religion de son serment; cet Arrêt préjugea qu'à l'égard des articles, sur lesquels la Dame Pijon prêteroit un serment bien positif, il faudroit s'en tenir à sa déclaration. Cela est d'ailleurs fondé en principe. Le sort d'un héritier seroit trop cruel, si les Légitimaires pouvoient, au préjudice de son serment, faire entrer dans le Patrimoine tous les Effets qu'il possède, sans être obligés de justifier que ces effets dépendent réellement de la succession.

13°. Le nombre des Ais, qui existoient au temps du décès du Sieur Lecamus, n'étoit que de quatre-vingts; ils furent compris & dans les états de consistance, & dans la Sentence Arbitrale. Les Experts en ont cependant estimé 117, on ne fait par quelle raison. Il faut donc en distraire 37, demeurant l'offre des Exposans d'affirmer que l'excédent des 80, portés par la Sentence, avoient été faits après le décès du Sieur Lecamus.

14°. Les Exposans ont compris, parmi les Effets de Librairie prétendus surnuméraires, deux cens soixante-quinze exemplaires de la *Neuvaine, où pratique de Saint-François-Xavier*. Il faut distraire cet article, que les Experts supposent avoir été omis dans la Sentence Arbitrale. Ils ont d'autant plus de tort qu'ils avoient déjà estimé la *Neuvaine de Saint-François-Xavier* à la page 180 de leur Relation.

15°. La Relation, page 181, porte six cens exemplaires de *l'Instruction sur la grace*, comme s'il n'en étoit pas fait mention dans la Sentence arbitrale: autre erreur de la part des Experts, puisqu'ils avoient estimé 124 exemplaires de ce Livre à la page 123 de leur Re-

lation. Il faut donc les distraire du nombre de 600 exemplaires, compris dans le chapitre des effets surnuméraires. Le double emploi est manifeste.

16°. Il faut distraire aussi les *quatre cens cinquante* exemplaires de la *dévotion des Prédéstinés*, portés dans la Relation pag. 182 & estimés une seconde fois à la page 528, sous le faux prétexte qu'on avoit omis cet article dans la composition du patrimoine. L'Édition de cet ouvrage est postérieure au décès du Sr. Lecamus. Elle a été faite par la veuve, & avec un Caractere qu'elle avoit acheté.

17°. A la page 128 de la Relation, les Experts estiment quarante exemplaires des *Homelies de Saint-Gregoire*, tandis qu'ils ne devoient en estimer que quatre, comme on l'a fait voir dans l'instruction des Grieffs relatifs au Patrimoine du Sieur Lecamus. On a demandé plus haut la distraction de trente-six exemplaires.

Non contents d'avoir si grossièrement enflé cet article, les Experts comprennent ensuite, parmi les Effets de Librairie prétendus surnuméraires, quatre exemplaires du même ouvrage. C'est un double emploi évident, & une erreur affectée de la part des Experts, qui ne pouvoient pas regarder comme effets surnuméraires les quatre exemplaires d'Homelies, qu'ils trouverent dans le Magasin, tandis que, sur la foi de la Sentence Arbitrale, ils en avoient estimé quarante, qu'ils n'avoient jamais vus. S'ils avoient été de bonne foi, le sens commun leur auroit dit que les quatre exemplaires, qu'ils voyoient, étoient compris dans les quarante, qu'ils ne voyoient pas; & la vérité est qu'il n'y en a jamais eu que quatre. Il faut donc, en réduisant à ce nombre ceux qui ont été estimés à la page 128, distraire les quatre exemplaires, qu'on trouve dans le chapitre des effets de Librairie prétendus surnuméraires. On a fait remarquer ailleurs qu'ici les Experts n'estiment ce Livre qu'à raison de dix sols l'exemplaire, & qu'ils l'ont porté à trente sols, lorsqu'ils l'ont estimé sans le voir.

18°. Il estiment, à la page 122 de leur Relation, neuf exemplaires de *l'importance du Salut*, à raison de dix-huit sols l'exemplaire. Le même article est porté dans le chapitre des effets surnuméraires, pag. 223, & il ne vaut alors que dix sols l'exemplaire. La mauvaise foi peut-elle se montrer plus à découvert, & avec plus d'audace? Suffrait-il d'ordonner la distraction des neuf exemplaires, qu'il a plu aux Experts de reproduire à la page 223 de leur Relation?

19°. Les trente-deux exemplaires de la *Géographie de Buffier*, estimés

més à la page 224 de la Relation, furent donnés par le Sr. Robert ; avec quelques autres Livres, en paiement de ce qu'il devoit à la Dame Veuve Pijon. Le bail en paiement, & la dette contractée par le Sieur Robert, étoient postérieurs au décès des pere & mere communs. C'est lui néanmoins, qui insista fortement, auprès des Experts, pour les engager à comprendre cet article dans leur Relation. Étoit-il de bonne foi ? Pouvoit-il méconnoître un Livre, qu'il avoit lui-même tiré de sa boutique, pour le mettre dans le Magasin de la Dame Pijon ? La Cour en pensera ce qu'elle croira devoir en penser. Les Exposans se bornent à demander la distraction de cet article. On ne pense pas que la Dame Robert s'y oppose.

20°. Les Livres en feuille incomplets, estimés à la page 271 de la Relation, doivent être distraits. La dénomination, que les Experts eux-mêmes leur ont donnée, annonce la nature de ces Livres. C'est un ramassis de feuilles de divers ouvrages, & de différentes Editions, vulgairement appellées, en terme de Librairie, *d'Effets*, qu'on conserve pour remplacer les feuilles, qui peuvent manquer, celles qui sont gâtées, ou celles, que les Plieuses & les Relieurs déchirent. Ces feuilles de Livres incomplets n'ont donc aucune valeur absolue. Elles ne sont bonnes qu'à soutenir la valeur réelle des Editions complètes, en réparant les détériorations qui peuvent survenir dans celles-ci. La ressource, qu'on trouve, au besoin, dans les feuilles des Livres incomplets, est ce qui donne à l'édition de l'ouvrage une valeur fixe & solide ; sans cela, il faudroit, en estimant l'édition d'un Livre, faire entrer en considération les accidens, auxquels il est exposé, lorsqu'il passe par les mains de la Plieuse & du Relieur. Il faudroit vérifier toute l'Édition, feuille par feuille, & compter celles qui sont gâtées : car il s'en trouve toujours : or c'est ce qu'on ne fait pas, & ce que les Experts n'ont pas fait. Une pareille vérification ne finiroit jamais. On prend un exemplaire de chaque ouvrage pour juger de son mérite, de la beauté du caractère, de la bonté & de la qualité du papier. On juge des autres par celui-là & on règle là-dessus son estimation.

Mais lorsqu'on veut vendre ensuite ce Livre, & le faire relire, on trouve des exemplaires, qui manquent de feuilles ; on trouve des feuilles gâtées ; il s'en écarte quelqu'une chez la Plieuse ; le Relieur en déchire ; comment réparer ces accidens ? On a recours aux feuilles des Livres incomplets. Ces feuilles font donc partie de l'Édition,

qu'on a déjà estimée. Il seroit souverainement injuste d'estimer l'Édition comme si tous les exemplaires étoient complets, comme s'il ne devoit y arriver aucun accident, & de donner ensuite une estimation particulière aux feuilles des Livres incomplets, sans le secours desquelles l'Édition d'un ouvrage perdrait souvent la moitié de son prix.

On s'en rapporte, sur ce point, à tous les Libraires, il n'y en a aucun qui ne dise que les feuilles des Livres incomplets, ou autrement dit, *Défets*, font une suite, & un accessoire des éditions. Ainsi lors qu'on a estimé celles-ci, on ne doit pas estimer séparément les autres, qui forment une partie intégrante de l'objet déjà estimé.

21. Les Registres, Mandemens, & Indulgences; estimés à la page 271 de la Relation, appartenoient au sieur Gentil, Quêteur de la Maison des Quinze-Vingts. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à vérifier & lire les articles. Il faut donc les distraire.

22. Les Experts ont porté, dans leur Relation, page 271, 24 mains de papier blanc, qui a été *reconnu & convenu*, disent-ils, *dependre du patrimoine du sieur Lecamus*. Cette supposition n'a même pas le mérite de la vraisemblance. Comment reconnoître si le papier blanc, qu'on trouve dans un Magasin, plus de vingt années après le décès du sieur Lecamus, dépend, ou ne dépend pas de son patrimoine? La Papéterie, où il faisoit ses provisions, fut-elle supprimée dans le moment même, où il décéda? Quelle apparence qu'on n'ait pas consommé, dans l'espace de vingt-six ans, tout le papier, que le sieur Lecamus pouvoit avoir, pour le service de son Imprimerie?

D'ailleurs quand il seroit vrai que ces vingt-quatre mains de papier dépendoient du patrimoine du sieur Lecamus, il faudroit toujours les distraire de la Relation, parce que les Experts avoient estimé plus haut (page 148) tout le papier blanc trouvé au décès du sieur Lecamus. Cette estimation contenoit, & le papier blanc, qui avoit été employé, & celui qui pouvoit exister en nature. Il y a par conséquent double emploi, à concurrence des vingt-quatre mains, dont les Exposans demandent la distraction.

Ces vingt-quatre mains de papier, en supposant qu'elles dépendoient du patrimoine, sont également comprises dans la somme de 300 liv. à laquelle les Exposans, pour éviter toute contestation, veulent bien apprécier le papier blanc, de toute espece, qui pouvoit se trouver dans l'Imprimerie du sieur Lecamus, & qui certainement valoit beaucoup moins. La distraction que les Exposans demandent, est donc juste, sous tous les rapports.

23. Les effets de Librairie , véritablement surnuméraires , c'est-à-dire , ceux dont il n'est parlé , ni dans la Sentence arbitrale , ni dans les états de consistance , & que les Exposans avoient réduits en balots , ne peuvent être estimés qu'au poids. On les offre à ce prix à la Dame Robert. Demeurant cet offre , la Cour ne sauroit hésiter à enjoindre aux Experts de ne comprendre ces effets dans leur estimation que pour la valeur du papier. La Dame Robert n'a qu'à opter : qu'elle se charge de tous ces articles au poids , ou qu'elle consente qu'ils soient estimés de la manière que les Exposans le demandent. Il faudroit être bien difficile , pour refuser cette alternative.

24. Les Exposans prouvent , par la quittance de l'Ouvrier , que dans la refonte du caractère *Parangon* , que les Experts ont estimé à la page 279 de leur Relation , on fit entrer cent livres pesant de matière neuve , qu'il faut par conséquent distraire au profit des Exposans.

25. Il faut distraire aussi du caractère *Saint-Augustin* , mentionné à la page 280 de la Relation , 467 liv. six onces , pesant , de matière neuve , que la Dame Lecamus y fit ajouter en 1761. Cette augmentation est constatée par la quittance du sieur Peyrane , Fondateur , que les Exposans remettront au procès.

26. On prouvera aussi , par la remise d'autres quittances , que le *Petit Romain* , mentionné dans la Relation , page 282 , a été augmenté depuis le décès du sieur Lecamus de 243 livres , cinq onces , pesant , de matière neuve. Il faut donc en ordonner la distraction.

27. La Dame veuve Pijon offre d'affirmer qu'elle a fait porter de Paris , & acheté de ses propres deniers , les Vignettes & assortimens , compris dans la Relation , page 284 ; autre article par conséquent à distraire de l'estimation : & cette distraction ne pourra souffrir aucune difficulté , puisqu'on aura sur ce point , de la part de l'héritière , un serment bien précis & bien positif.

28. Le caractère *Gros Romain* , neuf , mentionné aux pag. 288 & 289 , de la Relation , doit également être distrait. La Dame Robert a elle-même remis la Lettre du Fondateur , qui prouve que ce caractère fut payé par la Dame Lecamus , après le décès du sieur son mari. Les Experts l'ont en effet retranché à la fin de leur Relation. Mais il étoit plus simple de ne pas l'y comprendre. On ne seroit pas tombé dans l'inconséquence de l'estimer 1060 liv. c'est-à-dire , plus qu'il n'avoit coûté , & de ne distraire ensuite que 923 liv. Il est très-inutile d'occuper les Experts à la pesée & à l'estimation d'un objet , qu'on reconnoît ne pas dépendre du patrimoine. N ij

29. Les Experts ne pouvoient pas être de bonne foi, lorsqu'ils ont compris dans leur Relation, page 290, les neuf Casses *Cicero neuf*. De cela seul qu'ils reconnoissoient que ce caractère étoit *neuf*, ils devoient en conclure qu'il n'étoit pas du patrimoine du sieur Lecamus, décédé vingt-six années auparavant : les quittances, remises dans la production des Exposans, prouvent que cet article fut acheté par la Dame Lecamus en 1763. Il faut donc en ordonner la distraction.

30. Les Experts ont estimé (page 290 & 291 de la Relation) un caractère *Petit Romain*, neuf : temps perdu : peine inutile, puisque les Experts ont distrait ensuite le montant de cet article, qu'ils reconnoissent ne pas appartenir au Patrimoine du Sieur Lecamus. Pourquoi donc en faire l'estimation ? Il faut le distraire.

31. Les mêmes raisons qu'on vient donner (N^o. 28.) pour établir la distraction de neuf Casses *Cicero neuf*, prouvent aussi la nécessité de distraire les 281 livres pesant du même caractère, estimées par les Experts à la page 292 de la Relation. Elle fait partie d'un tout, acheté par la Dame Lecamus en 1763.

32. Les Notes de Plein-Chant, comprises dans la Relation, page 294, n'existoient, ni au temps du décès du Pere, ni à l'époque du décès de la Mere. Le Sieur Pijon fit faire ces Notes pour l'impression des Prières du Jubilé. Il offre de l'affirmer. Cela suffit sans doute pour obtenir la distraction de cet article.

33. Le trepied, & les quatre pots à tenir l'encre, estimés à la page 295 de la Relation, ne sont là que par double emploi. Ces objets avoient déjà été estimés ; savoir, le trepied à la page 170, & les pots à la page 172 : avec cette différence, qu'on a remarqué plus haut, qu'à la page 170 le trepied pese 17 livres, & vaut 3 liv. 12 s. au lieu qu'à la page 295, il ne pese que 12 livres, & il ne vaut que 2 liv. 8 s.

34. Jamais ni le Sieur Lecamus, ni la Dame Lecamus, n'ont employé dans leur Imprimerie des filets en fer blanc, tels que ceux que les Experts ont compris dans la Relation, page 295. La Dame Pijon offre d'affirmer qu'elle les a fait faire depuis le décès des Pere & Mere communs. La distraction de cet article ne sauroit donc être refusée.

35. Il faut distraire la petite cruche d'étain, mentionnée à la page 296 de la Relation : elle avoit été comprise dans l'estimation de *Prats & Cougot*, qui portent dans la partie de la Relation qui les concerne, généralement tout l'étain qui s'étoit trouvé au temps du décès. *Douladoure & Desclaffan* font donc un double emploi, lorsqu'ils estiment en particulier la cruche dont il s'agit.

36. Les Experts ont estimé, à la page 167 de la Relation, 46 bois de *Casse*; & ils en estiment encore 30 à la page 296: ce qui fait le nombre de 81: or il n'y avoit, en tout, dans le Patrimoine que 60 bois de *Casse*. Il faut par conséquent en distraire vingt-un, qui ont été faits après le décès du Sieur Lecamus, ainsi que la Dame Pijon est en état de l'affirmer.

37. Il faut distraire du chapitre des créances, 1^o. La somme de 236 liv. 12 s. 8 d. qu'on a supposé être due par le Diocèse de Couserans. 2^o. Celle de 32 liv. 10 s. qu'on a supposé être due par le Sieur Peyret. 3^o. Celle de 12 liv. dont on a enflé le compte du Diocèse de Rieux. A cet égard, les Experts n'ont fait que suivre la Sentence Arbitrale. Les raisons qu'on a données pour justifier les griefs, que les Exposans ont libellé, servent aussi à prouver la nécessité d'ordonner la distraction de ces différentes sommes.

38. Il est de la justice de la Cour d'enjoindre aux nouveaux Experts d'ajouter au chapitre des distractions, faites par les premiers, les sommes suivantes, 1^o. Celle de 8 liv. 16 s. payée aux Peres Tierçaires, pour les Messes du lendemain du décès du Sieur Lecamus. 2^o. Celle de 145 liv. payée au Sieur Rougean, Négociant, pour la Cire. 3^o. Celle de 18 liv. 4 s. payée au Sieur Fraiche, pour la tenture de deuil. 4^o. celle de 40 liv. distribuée aux Pauvres le jour de l'enterrement du Sieur Lecamus, & en exécution de son testament. 5^o. Celle de 50 liv. pour la biere, & autres menus fraix d'enterrement, dont on n'est pas dans l'usage de prendre quittance. 6^o. Celle de 57 liv. 9 s. 3 d. pour le montant des Impositions de la Ville. 7^o. Celle de 51 liv. pour la Banque des Ouvriers, qui avoient travaillé pendant la semaine du décès du Sieur Lecamus, arrivé le Samedi 20 Novembre 1751. 8^o. Celle de 121 liv. 13 s. qui étoit due à Rose, Servante du Sieur Lecamus, pour ses gages arriérés. 9^o. Celle de 107 liv. 15 s. que la Dame Vifquet paya au nommé Toulza, Domestique du Sieur Lecamus, aussi pour ses gages arriérés.

Injonctions relatives au Patrimoine de la Dame Lecamus.

Il faut distraire de la Relation des Experts, qui ont déjà procédé; 1^o. Sept cents exemplaires du *Catéchisme de Comenges*. 2^o. Dix exemplaires des *Essais de Morale de Nicole*. 3^o. Cent exemplaires de

l'Histoire de la Bible. 4°. Trente-six exemplaires des *Homelies de St. Gregoire.* 5°. Trente exemplaires du *Traité des Obligations des Chapitres.*

La distraction de tous ces Articles est une suite de ce qu'on a dit plus haut, en instruisant les griefs relatifs au Patrimoine de la Dame Lecamus.

6°. On a prouvé aussi, au même endroit, que la somme de 1567 liv. 15 s. à laquelle les Arbitres ont porté le montant du second état des impressions, faites pour le Roi, devoit être réduite à celle de 1393 liv. 12 s. 8 d. Il y a donc sur cet article une somme de 174 liv. 2 s. 4. d. à distraire de la Relation.

7°. Il faut distraire aussi 257 exemplaires de *l'Art de Vivre Saintement*, porté dans la Relation, page 389, au nombre de 434, attendu que ce dernier nombre comprend les 257 exemplaires, qui furent trouvés dans le Magasin légué à la Dame Robert, & que les Experts ont estimé séparément. C'est évidemment un double emploi.

8°. On ignore pourquoi les Experts ont porté deux fois à la page 398 de leur Relation, six cents quatorze exemplaires des *Uz & Coutumes de Toulouse*: mais on fait bien qu'il n'y en avoit, en tout, que 614. Il faut donc distraire de la Relation l'un des deux articles.

9°. Les vignettes, fleurons, filets & autres objets de cette nature, mentionnés dans la Relation, pag. 444, & estimés, pag. 445, à la somme de 509 liv. 4 s. doivent être distraits. Le Sieur Pijon a lui-même acheté presque tous ces articles. Il offre de l'affirmer: la Dame Pijon affirmera, de son côté, que ceux qui étoient dans l'Imprimerie de la Dame Lecamus, au temps de son décès, & qui n'existent plus aujourd'hui, ne valoient pas au-delà de 60 liv.

10°. Le bassin & le seau de cuivre, estimés par *Douladoure & Desclaffan* à la page 446 de la Relation, l'avoient déjà été par *Prats & Cougot*, avec le surplus du cuivre trouvé au décès de la Dame Lecamus. Il faut distraire ces deux articles.

11°. *Douladoure & Desclaffan* prétendent avoir reconnu que le Nouveau Testament d'*Amelot* avoit été imprimé par la Dame Lecamus, & que l'édition avoit été faite au nombre de deux mille exemplaires. On voudroit bien savoir à quoi les Experts ont reconnu les deux faits qu'ils osent avancer.

D'un côté, l'édition est de 1765, sous le nom de la Dame veuve Pijon, tandis que la Dame Lecamus étoit décédée dans le mois de Juillet

1764. Il étoit donc impossible aux Experts de reconnoître que la Dame Lecamus avoit fait imprimer ce Livre.

D'un autre côté, lorsque les Experts procéderent, il ne restoit pas neuf cents exemplaires. Comment donc les Experts ont-ils pu reconnoître qu'on en avoit tiré deux mille ? Ils s'en sont rapportés, selon leur coutume, aux assertions du Sieur Robert, qui n'auroit pas dû oublier que lorsqu'on imprima le Nouveau Testament d'Amelot, on tira pour son compte, cinq cents exemplaires, qu'il eut bien l'attention de faire porter dans son Magasin, & dont il n'a jamais payé le tirage. Moyennant quoi, il ne resta pour la Dame Lecamus, ou la Dame Pijon, que quinze cents exemplaires. C'est donc sans motif, & contre toute justice, que le Sieur Robert a fait comprendre dans la Relation 56 rames d'impression du *Nouveau Testament d'Amelot*. Il faut en distraire 18 rames, & réduire cet article au nombre de 38, porté dans l'état de Exposans.

12°. Le premier volume de *Menochius* est sous le nom de la Dame Pijon. Cependant *Desclassan* & *Douladoure* ont trouvé dans leur vaste intelligence que ce volume avoit été imprimé par la Dame Lecamus, & ils le font entrer dans son Patrimoine. Sur cet article, comme sur le précédent, les Experts s'en sont rapportés à la parole du Sieur Robert, qui, pour cette fois, ne les a trompés qu'à demi; car il est vrai que l'édition de *Menochius* avoit été commencée par la Dame Lecamus: mais il est vrai aussi, & la Dame Pijon offre de l'affirmer, qu'on en étoit, tout au plus, à la moitié du premier volume, que les Experts ont compris en entier dans le Patrimoine. Il faut donc distraire la moitié de cet article.

13°. Tous les articles, mentionnés dans la Relation, depuis la page 474 jusqu'à la page 492, sous le titre de Livres reliés ou brochés, doivent être supprimés, & cela par une bonne raison. Ces Livres, que les Experts ont l'impudence d'estimer 394 liv. 11 s. 6 d. ne valent rien; & afin qu'on n'en doute pas, les Exposans les offrent pour rien à la Dame Robert. Refusera-t-elle de s'en charger à ce prix ? Ces Livres sont de vieux petits bouquins, qui n'ont pas trois doigts de largeur, & qu'aucun Epicier n'acheteroit au poids, quel bon marché qu'on voulût lui en faire.

14°. On a observé plus haut que les Notes de Plein Chant appartiennent au Sieur Pijon, qui les fit faire pour l'impression des Prières du dernier Jubilé. Il y a aussi plusieurs autres améliorations, dont le

détail seroit trop long , & que les Exposans justifieront en temps & lieu. La Cour leur conservera ces améliorations en ordonnant aux nouveaux Experts de distraire généralement tout ce que les Exposans prouveront avoir ajouté aux effets d'Imprimerie depuis le décès de la Dame Lecamus. *Douladoure & Desclassan* n'y ont pas regardé de si près. Ils ont pris l'Imprimerie telle qu'elle est aujourd'hui , au lieu qu'ils devoient l'estimer telle qu'elle étoit en 1764 , époque du décès de la Dame Lecamus.

15°. Il faut distraire le trepied & les quatre grands pots à tenir l'encre , estimés à la page 514 de la Relation. C'est un double emploi. Les Experts avoient déjà estimé le trepied à la page 446 , & les quatre pots à la page 447 , il y a même cette bisarrerie , que le trepied qu'on n'estime que 2 liv. 8 s. à la page 514 , valoit 3 liv. 8 s. à la page 446.

16°. Les filets de fer blanc , estimés à la page 514 de la Relation , doivent être distraits , par les mêmes raisons qu'on a données sur les injonctions relatives au Patrimoine du Sieur Lecamus.

17°. Les deux *Bânes* , les quarante-sept *Ais* , & les cinq traiteaux , portés dans la Relation pages 514 & 515 , ont été achetés par la Dame Pijon. Elle offre de l'affirmer , si le serment qu'elle a déjà prêté ne suffit pas. La distraction de ces articles est donc juste.

18°. Il n'est pas moins juste de distraire la cruche d'étain , estimée par *Douladoure & Desclassan* , page 515 de la Relation. *Prax & Cougot* avoient déjà estimé cette cruche avec le restant de l'étain.

19°. Il n'y avoit dans l'Imprimerie de la Dame Lecamus , au temps de son décès , que 60 casses. Les Experts en ont d'abord estimé 47 : il n'en restoit donc que 13 à estimer , pour remplir le nombre de 60. Cependant il leur plait d'en porter , à la page 516 de leur Relation , 34 , qu'ils disent être surnuméraires ; ce qui fait en tout 81 ; c'est-à-dire toutes celles qu'ils ont trouvées dans l'Imprimerie des Exposans : mais il s'agit ici du Patrimoine de la Dame Lecamus , dont la Dame Pijon a affirmé la consistance d'une manière bien positive. Elle fera , si l'on veut , un serment particulier sur le nombre des casses , qu'elle soutient devoir être réduit à 60 , les autres ont été achetées par les Exposans après le décès de la Dame Lecamus. On ne sauroit donc les comprendre dans le Patrimoine.

20°. Les articles de Librairie , mentionnés aux pages 436 & 437 de la Relation , sont des Livres de *rebut* ; & il faut bien que cela soit vrai , puisque les Experts le déclarent. Des Livres de rebut peuvent-ils être
vendus

vendus autrement qu'au poids ? L'estimation de *Douladoure* & de *Desclaffan* nous apprend une autre maniere d'apprécier les Livres de cette nature. Ils ont mis les in-folio à 3 liv. le volume ; les in-4^o. à 30 sols ; les in-8^o. à 12 sols , & les in-12 à six sols. Cette ridicule estimation est sans exemple.

Les Exposans demandent qu'il soit enjoint aux nouveaux Experts d'estimer tous ces Livres au poids , laissant toujours à la Dame Robert la liberté de les prendre à ce prix.

21^o. Il en doit être de même des 1950 exemplaires des *Colloques d'Erasme* , mentionnés à la page 459 de la Relation. Les Experts déclarent que tous les exemplaires sont incomplets. Ils estiment néanmoins cet article 95 liv. c'est une impertinence , qui révolte. Un Livre , dont tous les exemplaires sont incomplets , n'est bon que pour les Marchands Epiciers , & doit par conséquent être estimé au poids.

22^o. Les Experts ont estimé les provisions de ménagerie 587 liv. (Relation , pages 328 & 329) ; la portion des Robes & linge , dont la Dame Pijon profita 814 liv. (Relation page 329) ; & le compte du Diocese de Rieux 207 liv. 2 s. 6. d. (Relation , page 331.)

Les deux premiers articles n'offrent qu'une estimation idéale & arbitraire. Les Experts savoient-ils en quoi consistoient les provisions , qui étoient dans la maison de la Dame Lecamus , au temps de son décès ? Ils ne savoient pas mieux en quoi consistoient les robes , puisqu'ils disent qu'on ne put leur rien exhiber. Comment donc ont ils pu stimer ces deux objets ? mais sur-tout , comment ont-ils le courage d'estimer la partie de la garde-robe , qui demeura à la Dame Pijon , beaucoup plus qu'ils n'ont estimé la partie qui fut le lot de la Dame Robert , tandis que , dans son Mémoire aux Casuistes , celle-ci convient que la Dame Pijon lui laissa le choix de toutes les robes ? Il est vraisemblable que la Dame Robert ne prit pas les plus mauvaises.

Si on porte la valeur des provisions à 300 liv. & la valeur des robes & linge à pareille somme , on estimera ces deux articles beaucoup au-delà de leur juste prix ; & c'est pour ne rien hasarder , que la Dame Pijon consent qu'on fasse entrer dans le patrimoine 300 liv. pour chacun de ces objets , demeurant son offre d'affirmer , qu'ils ne valoient pas d'avantage : moyennant quoi les provisions , dont il s'agit , les robes & le linge doivent être distraits de la Relation.

23^o. Quant au compte du Diocese de Rieux , la Sentence arbitrale en avoit fait la liquidation , & l'avoit fixé à 90 liv. , tandis que la Dame

Robert vouloit le porter à la somme de 207 liv. 2 s. 6 d. adoptée par les Experts, qui ont visiblement excédé leur pouvoir : car ils avoient été commis, pour suivre la Sentence arbitrale, & non pour la réformer. Il faut donc réduire cet article à quatre vingts-dix livres, jusqu'à ce que la Dame Robert aura justifié d'une plus forte somme. Cette preuve est à sa charge, ainsi que l'ont décidé le Arbitres.

24°. Après avoir estimé tous les effets héréditaires, les Experts ont ajouté à cette valeur totale le montant de la dot de la Dame Lecamus, & en cela ils ont encore outre passé leur mandat : car la Sentence arbitrale, en faisant entrer dans le patrimoine tous les effets délaissés par la Dame Lecamus, n'avoit point parlé de sa dot.

Les Experts, que l'envie de grossir le patrimoine aveugle toujours, ont cru que c'étoit une omission de la part des Arbitres. Mais ils auroient dû faire attention que la Dame Visquet étant héritière de son mari, elle retrouva sa dot dans la valeur des effets, qu'il lui transmit. On comprenoit donc cette dot dans le patrimoine de la Dame Lecamus, en y faisant entrer la valeur totale des effets, qui lui restoit de la succession de son mari.

L'opération des Experts fait légitimer deux fois la Dame Robert sur la dot de la Dame Lecamus. Ceci se démontre. Supposons que la valeur réelle & intrinsèque des effets, délaissés à la Dame Visquet par le sieur Lecamus, fût de cent mille livres. Cette succession ne valut à la Dame Lecamus que 97000 liv. puisqu'elle y avoit déjà une hypothèque de trois mille livres, pour sa dot.

Il s'agit ensuite de composer le patrimoine de la Dame Visquet, qu'on suppose n'avoir d'autres biens que les effets délaissés par son mari, qu'on vient dévaluer 100000 liv. Comment procédera-t-on ? Si on ne considère que le montant de la valeur effective, que la Dame Lecamus trouva dans la succession de son mari, distraction faite des hypothèques, les effets du sieur Lecamus n'entreront dans le patrimoine de la Dame son épouse que pour 97000 liv. & alors il faudra, sans difficulté, y ajouter trois mille livres, pour la dot.

Mais si on prend la valeur totale des effets délaissés par le sieur Lecamus, sans s'occuper de l'hypothèque, dont ils étoient chargés ; si on les fait entrer dans le patrimoine de la Dame son épouse pour la valeur réelle & intrinsèque de 100000 l., alors il ne sera plus question d'y ajouter les mille écus de la dot, qui est due par ces mêmes biens, dont on compose le patrimoine de la mere. Ce seroit évidemment em-

ployer deux fois la dot ; d'abord , en la laissant dans les biens , qui en étoient chargés ; & ensuite , en l'ajoutant à la valeur totale d'un patrimoine , dans lequel ces biens se trouvent compris. La Dame Robert auroit donc une double légitime sur la dot de la Dame Lecamus. Peut-on rien opposer contre la demande en distraction de la somme de trois mille livres , que les Experts ont ajoutée de leur pur mouvement à la valeur totale des effets délaissés par la Dame Lecamus ?

25°. On a fait voir , en instruisant les griefs relatifs au patrimoine de la Dame Lecamus , que les Arbitres avoient omis de comprendre dans le chapitre des distractions , 1°. La somme de quinze cens livres de l'augment gagné par la Dame Lecamus. 2°. Celle de mille livres du gain de furvie , stipulé dans son Contrat de Mariage. 3°. Celle de quatre cens livres , pour reste du prix d'une vigne , dépendante du Domaine de Saint-Jory. 4°. Celle de dix-neuf livres , dix-neuf sols , pour reste des droits de Contrôle , & retention du Contrat de vente de cette vigne ; 5°. Celle de quarante-trois livres , quatorze sols , huit deniers , pour les arrérages des droits Seigneuriaux de la même vigne. 6°. Celle de deux mille livres , léguée par le Sieur Lecamus au Sieur Claude Pijon , son petit-fils ; 7°. Celle de 1000 liv. , aussi léguée par le Sieur Lecamus au Sieur Jean Pijon , son petit-fils.

Ces diverses sommes font ou doivent être considérées comme autant de dettes passives , dont l'hérédité de la Dame Lecamus étoit chargée , que la Dame Pijon a acquittées , ou demeure-obligée d'acquitter , & qui doivent par conséquent être distraites du patrimoine. Les premiers Experts ne les ayant pas comprises dans le chapitre des distractions , il faudroit enjoindre aux nouveaux Experts de réparer cette faute , si l'on en venoit à une seconde estimation.

Mais les Exposans ne sauroient se persuader que la Cour veuille aller si loin. Les regles Judiciaires exigent qu'après avoir réformé la Sentence arbitrale , on renvoie la cause & les Parties devant le Sénéchal , pour procéder au Jugement de la clause , qui y est pendante.

En concluant à ce renvoi , les Exposans ne font que reculer la défaite de la Dame Robert : car après les aveux consignés dans ses écrits , après les offres , que lui font les Exposans , si la Cour prenoit connoissance du fonds de la contestation , elle condamneroit certainement , *hic & nunc* , toutes les demandes de la Dame Robert. La plus grande faveur , qu'on pourroit lui accorder , seroit de lui laisser l'option , entre les différens partis , que les Exposans lui proposent.

On s'est toujours adressé à la Dame Robert, dans le cours de ce Mémoire, parce que son nom est le seul qui paroisse dans ce procès : mais on n'ignore pas qu'elle n'y est, que pour le nom : elle a plus d'un témoin des gémissimens & des larmes, que lui coûtent des contestations, que son cœur défavoue, & dont elle n'a jamais pu se dissimuler l'injustice. Puisse-t-elle conserver les mêmes sentimens ! puisse la Dame Robert ne se laisser jamais de demander à son mari une paix, si nécessaire au repos des deux familles, & à laquelle les Exposans seront toujours prêts à sacrifier leurs intérêts les plus précieux ! ils ne perdront jamais de vue ces belles paroles d'un Pere de l'Eglise : N'ayez point de procès ; ou si la fatalité des circonstances fait naître entre vous quelques discussions, terminez-les promptement : dans la chaleur de la dispute, les deux Parties s'animent sans s'en appercevoir : ce n'est d'abord qu'une legere vivacité : peu à peu l'aigreur s'en mêle : on passe de l'aigreur au ressentiment, & du ressentiment à la haine : *Lites aut nullas habeatis, aut quàm celerrimè finiatis, ne ira crescat in odium, & trabem faciat de festucâ, & animam faciat homicidam.*

Concluent comme en leurs Appel, & Requête, avec dépens.

Monsieur DE LAMOTE, Rapporteur.

Me. LAFAGE, Avocat.

DOMBRAS, Procureur.

